

# LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

DU

## CYCLE D'URUGUAY

Rapport d'étape

43-2556-109

NON - CIRCULATING )  
CONSULTER SUR PLACE

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JUN I 1990  
JUN I 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

BUREAU DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

JANVIER 1990



Janvier 1990

Les Négociations commerciales multilatérales (NCM)  
du Cycle d'Uruguay

RAPPORT D'ETAPE

1. Il reste moins d'un an avant l'achèvement du Cycle d'Uruguay. Les décisions prises par les ministres des pays participants qui se réuniront à Bruxelles en décembre prochain seront cruciales pour maintenir un système commercial multilatéral ouvert et pour soutenir la croissance globale des flux commerciaux et financiers dans les années 1990 et au-delà.
2. C'est en 1990 que les participants aux NCM tenteront de déterminer la forme concrète de la réforme du commerce des produits agricoles; l'ampleur et la portée de la réduction globale des barrières tarifaires et non tarifaires; l'équité et l'efficacité des nouvelles règles du GATT sur les pratiques commerciales loyales et déloyales ainsi que des procédures de règlement des différends; le contenu et l'application sectorielle d'un nouvel accord-type du GATT sur le commerce des services; et la mesure dans laquelle le système du GATT devrait être élargi pour couvrir les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que les questions d'investissement qui sont liées au commerce.
3. Entre temps, les tractations seront intensifiées au sein des 15 groupes de négociation de Genève et par le biais d'un réseau complexe de consultations et de négociations bilatérales et plurilatérales entre les équipes de négociateurs tout comme au niveau des ministres. La distribution l'automne dernier (par les pays développés et en développement) de propositions de négociation - dont plusieurs sur l'agriculture - ont permis d'assez bien délimiter les grands objectifs, priorités et intérêts de chaque participant aux NCM. Certaines autres propositions devraient être présentées au début de cette année.
4. Le processus de négociation aux NCM commencera maintenant à identifier les points d'entente pour la préparation de solutions spécifiques. Il commencera aussi à préciser comment un consensus peut être forgé dans les principaux domaines où subsistent d'importantes divergences de vues et d'approches. Mais il faudra s'entendre sans tarder sur les méthodes et procédures à utiliser spécifiquement pour réaliser les objectifs de libéralisation de l'accès aux marchés fixés à la Réunion d'examen à mi-parcours de Montréal. Etant donné le peu de temps qui reste pour achever l'ensemble des négociations, il est nécessaire de surmonter l'impasse qui oppose actuellement les États-Unis et l'Europe sur les questions tarifaires traditionnelles pour ne pas compromettre la possibilité de résultats globaux équilibrés.

5. Ces derniers mois, les ministres se sont activement attachés à faire progresser le processus des NCM. En plus de ses discussions bilatérales sur les NCM avec les Etats-Unis, la CE, le Japon, l'Allemagne et la France, le ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, a participé à quatre réunions tenues dans la région Asie-Pacifique en novembre dernier. Une nouvelle proposition de réforme agricole a été définie à une réunion des ministres du Groupe de Cairns tenue à Chiangmai, en Thaïlande. Lorsque les ministres du Commerce de la Quadrilatérale (Etats-Unis, CE, Japon et Canada) se sont retrouvés à Hakone, au Japon, puis à Tokyo avec les ministres de 23 autres pays développés et en développement, leur attention s'est concentrée sur l'état des NCM et sur les éléments essentiels pour des résultats qui seraient à la fois équilibrés et équitables pour tous les participants à la négociation. Ils ont souligné leur engagement à rechercher aux NCM des résultats importants et à achever les négociations en décembre prochain, tel que prévu.

6. À cet égard, la Représentante au commerce des Etats-Unis a clairement indiqué que l'Administration avait fait des NCM la toute première priorité de sa politique commerciale. L'Administration américaine est déterminée à achever les NCM en décembre parce que, en vertu de son actuel pouvoir de négociation commerciale, elle doit notifier le Congrès - avant mars 1991 - de son intention de conclure de nouveaux accords commerciaux. Elle doit aussi soumettre au Congrès - au plus tard en juin 1991 - tous les textes d'accords issus des NCM, de même que les projets de loi détaillés qu'elle propose pour leur mise en application. La Communauté européenne, qui se prépare à l'achèvement du Marché unique en 1992 et qui s'intéresse grandement aux développements survenant en Europe de l'Est, continue de se dire pleinement engagée envers l'Uruguay Round et le GATT, les considérant comme les fondements de ses relations commerciales extra-communautaires (voir l'Annexe I). L'Annexe II donne une perspective canadienne des NCM et des partenaires atlantiques dans l'environnement commercial global.

7. Les activités concernant les NCM que les ministres ont menées au Japon et en Thaïlande ont été précédées par la réunion de Canberra sur la coopération économique dans la région Asie-Pacifique, où l'accent a été mis sur l'importance d'obtenir des résultats importants aux NCM pour valoriser les possibilités de commerce et d'investissement dans la région. Les participants à la réunion de Canberra (Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Corée, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Etats-Unis et Canada) ont accepté la suggestion canadienne de continuer à mettre fortement l'accent sur la région Asie-Pacifique dans la

dernière année des NCM en veillant à ce que leurs ministres chargés des négociations commerciales se réunissent en septembre prochain, et aussi juste avant la conférence de clôture des NCM à Bruxelles en décembre prochain. Ils ont aussi accepté la proposition canadienne d'organiser des consultations régulières à Genève entre les délégations aux NCM des pays engagés dans la coopération économique dans la région Asie-Pacifique pour appuyer ce processus de consultations ministérielles. Le Canada a organisé la première de ces rencontres en marge de la réunion du Comité des négociations commerciales (CNC) à Genève à la fin de décembre.

8. Depuis le dernier rapport d'étape (août 1989), le Canada a soumis des propositions de négociation sur l'accès aux marchés, les droits de propriété intellectuelle, l'agriculture, la balance des paiements et les questions antidumping. Ces documents contenaient les grandes orientations suivantes:

-Accès aux marchés: Le Canada a proposé, en ce qui concerne les droits de douane et les barrières non tarifaires, une approche intégrée combinant une formule de réductions tarifaires d'environ un tiers, avec certains éléments d'"harmonisation" et un minimum d'exceptions possibles: l'approche serait assortie de listes d'offres et de demandes pour des réductions plus importantes que celles prévues par la formule ainsi que pour l'élimination de certaines barrières non-tarifaires. C'est une approche qui vise tous les groupes de négociation sur l'accès aux marchés. L'Annexe III contient le texte de la proposition, qui a servi de catalyseur aux discussions de Genève. Bien que l'approche définitive des participants aux NCM sur l'accès aux marchés n'ait pas encore été arrêtée, plusieurs éléments de la proposition canadienne s'y retrouveront probablement.

-Propriété intellectuelle: Le Canada a proposé une approche globale visant à renforcer les droits de propriété intellectuelle (brevets, marques de commerce, appellations géographiques, droits d'auteur, droits voisins, circuits intégrés, dessins industriels et secrets industriels) de façon à établir un équilibre entre la protection des intérêts des titulaires et la garantie d'un accès raisonnable aux utilisateurs. Cette approche vise à encourager l'innovation et la création, la recherche et le développement ainsi que le transfert commercial de technologie. La proposition canadienne est contenue à l'Annexe IV.

Le Canada a proposé un certain nombre de principes susceptibles de garantir une application équitable, effective et non-discriminatoire des droits de propriété intellectuelle sous-jacent le traitement national dans l'administration des

systemes de propriété intellectuelle et des mesures commerciales correctives prises à la frontière, comme dans l'affaire des infractions prétendues à des brevets (par exemple les actions intentées en vertu de la Section 337 du Trade Act des Etats-Unis). La proposition canadienne contenue à l'Annexe V cherche à établir un équilibre approprié entre les intérêts commerciaux et les autres intérêts économiques des diverses parties privées en cause. Le Groupe de négociation sur les TRIP s'attache maintenant à préparer un projet d'accord intégré.

-Agriculture: Le Canada a maintenu sa participation aux activités du Groupe de Cairns. En novembre 1989, il a soumis au Groupe de Cairns une proposition détaillée visant à assujettir pleinement l'agriculture au GATT et à libéraliser le commerce des produits agricoles sur la base des objectifs et des éléments convenus en avril 1989 lors de la Réunion d'examen à mi-parcours. La proposition (Annexe VI) recherche essentiellement l'élimination des subventions à l'exportation; une meilleure discipline sur les droits compensateurs; la classification des mesures de soutien internes en trois catégories (subventions ne pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires et subventions prohibées; cette approche suit les grandes lignes de la proposition générale que le Canada avait précédemment faite sur les subventions et les mesures compensatoires et qui était décrite dans le rapport d'étape d'août 1989); une réduction importante des mesures de soutien qui faussent les échanges ou qui sont passibles de droits compensateurs; et une réduction importante des barrières posées à l'accès aux marchés, avec la conversion en équivalents tarifaires des mesures non-tarifaires qui ne sont pas conformes aux nouvelles règles du GATT.

Le Canada a clairement fait savoir au Groupe de négociation sur l'agriculture à Genève que l'approche dite de la "tarification" ne s'appliquerait pas aux contingents à l'importation qui ont été légitimement imposés en vertu du GATT pour appuyer des programmes de contrôle effectif de la production. Il a aussi mentionné que, selon le cadre de négociation convenu à Montréal pour assujettir l'agriculture à des règles du GATT améliorées, il présenterait sa propre proposition au début de 1990 pour clarifier et renforcer l'Article XI de l'Accord général relativement à la régulation de l'offre. D'autres grandes propositions ont aussi été présentées par les Etats-Unis, le Japon, les pays nordiques et la CE.

-Balance des paiements: Le Canada et les Etats-Unis ont soumis conjointement une proposition visant à renforcer la surveillance multilatérale des mesures commerciales prises pour

des raisons de balance des paiements. Leur proposition (Annexe VII) vise plus précisément à garantir que les mesures que les pays en développement prennent à des fins de balance des paiements, en vertu de l'Article XVIII de l'Accord général, ne sont pas utilisées à mauvais escient pour protéger des secteurs de production donnés et ne sont pas maintenues longtemps après que les problèmes de balance des paiements ont effectivement disparu. La Corée a récemment accepté de cesser d'invoquer l'Article XVIII de l'Accord général. C'est un exemple positif de l'orientation à suivre pour rétablir globalement un meilleur équilibre entre les droits et obligations prévus par le GATT, et pour renforcer la sécurité de l'accès à ces marchés.

-Mesures antidumping: Le Canada a soumis une proposition visant l'examen et l'amélioration des dispositions existantes du Code antidumping du GATT en ce qui touche les procédures d'enquête et les normes applicables à l'imposition de droits antidumping lorsque des importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs nationaux. Le texte de la proposition est reproduit à l'Annexe VIII. Les participants aux NCM s'intéressent davantage aux mesures antidumping, comme en témoignent les propositions soumises par les Etats-Unis, la CE, le Japon et d'autres pays de la région Asie-Pacifique. Il faut noter que, comme dans le cas des droits compensateurs, les règles de base contenues dans le Code du GATT continuent de s'appliquer entre le Canada et les Etats-Unis, sous réserve des procédures de règlement des différends prévues au Chapitre 19 de l'accord de libre échange et en attendant l'élaboration d'un nouvel ensemble de règles bilatérales.

9. Les négociations sur les subventions et les droits compensateurs ont été sérieusement engagées à l'automne sur la base de la proposition globale que le Canada avait présentée en juin. (Voir le rapport d'étape d'août 1989 pour les principaux éléments du cadre de négociation). Plusieurs autres propositions ont été soumises, y compris celle des Etats-Unis. De plus, les accords bilatéraux que les Etats-Unis ont conclus avec des pays autres que le Canada sur les pratiques qui faussent les échanges dans le secteur de l'acier prévoient l'intégration, à l'accord issu des NCM, d'obligations et de disciplines visant à éliminer et à prohiber ce type de subventions.

10. Parmi les développements des derniers mois dans d'autres domaines liés aux règles commerciales, mentionnons la discussion plus détaillée des principaux éléments d'un nouvel arrangement global sur les sauvegardes; l'exploration de moyens possibles de réassujettir le commerce des textiles et des

vêtements à des règles du GATT nouvelles et améliorées; une plus grande insistance sur l'examen de l'Article XVII de l'Accord général concernant les pratiques de commerce d'Etat; l'examen des procédures prévues à l'Article XXVIII de l'Accord général pour ce qui touche la renégociation des consolidations tarifaires; et la clarification ainsi que le renforcement des règles et disciplines existantes du GATT qui s'appliquent aux mesures concernant les investissements et liées au commerce qui faussent les échanges.

11. Le processus d'élaboration des grands éléments d'un accord général sur le commerce des services (AGCS) a continué à progresser. En septembre, le Groupe de négociation sur les services (GNS) a achevé son examen sectoriel de principes et de concepts pertinents comme le traitement national, la non-discrimination (NPF), la transparence, l'accès, l'établissement, les recours commerciaux, le règlement des différends et le développement. Il a aussi rassemblé les principaux éléments d'un nouvel accord-cadre sur le commerce international des services. Mais il reste à déterminer précisément la structure et la portée d'un accord, l'importance et la nature des engagements de libéralisation pour chaque secteur ainsi que les transactions que l'on peut, de façon réaliste, attendre du Cycle d'Uruguay. Les pays en développement ont participé activement et positivement aux activités du GNS.

12. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales établi à la Réunion de Montréal a commencé à étudier et à évaluer les politiques, les tendances et l'évolution du commerce dans les pays participants, en commençant avec l'Australie, le Maroc et les Etats-Unis. Ce processus d'examen vise à améliorer la transparence dans la formulation des politiques commerciales et à renforcer les tendances globales à la libéralisation du commerce. Il se concentre donc sur les domaines dans lesquels les membres du GATT pourraient avoir des politiques incompatibles avec les exigences de base d'un système commercial multilatéral ouvert, prévisible et non-discriminatoire. Le nouveau processus d'examen des politiques commerciales n'a pas été conçu pour remplacer le mécanisme du GATT pour le règlement des différends. Le Canada fera l'objet d'un examen en 1990.

13. Les comités du secteur privé qui conseillent le ministre du Commerce extérieur ont continué à s'intéresser grandement aux NCM. Le Comité principal (ITAC) s'est concentré sur l'Europe et sur la région Asie-Pacifique tout en fournissant ses vues sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le règlement des

différents, les subventions et les droits compensateurs, les mesures antidumping et les sauvegardes. Il a engagé un examen des questions liées à l'utilisation de normes équitables dans le domaine des relations de travail dans une perspective du commerce international. Les Groupes sectoriels (SAGITS), pour leur part, ont fourni des avis détaillés sur les intérêts et priorités du Canada en matière d'accès aux marchés, tout comme sur les éléments d'une réforme du commerce des produits agricoles et sur un nouveau cadre international pour le commerce des services.

14. À la fin de novembre 1989, les ministres du Commerce du fédéral et des provinces ont fait le point sur l'ensemble des NCM ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord de libre-échange et sur la stratégie commerciale "Horizon Le Monde". Il y a aussi eu quatre réunions du Comité fédéral-provincial sur les négociations commerciales multilatérales (CNCM), ainsi que des consultations sur l'accès aux marchés, l'agriculture, les subventions et les droits compensateurs, les mesures antidumping, les services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

15. En octobre 1989, le gouvernement a nommé M. G.E. Shannon au poste d'ambassadeur et de négociateur en chef pour les NCM. M. Shannon, qui était auparavant sous-ministre du Commerce extérieur, sera affecté à Genève mais reviendra à l'occasion au Canada pour des consultations.



**ANNEXES**

	<b>PAGE</b>
<b>Annexe I:</b>	
Krenzler, Horst; "Toward Healthy and Open..... World Markets", <u>Europe</u> , December 1989	9
* Anglais seulement	
<b>Annexe II:</b>	
Denis, Germain; <u>Partenaires atlantiques dans.....</u> <u>l'environnement commercial mondial: GATT 1990.</u> allocution prononcée à la conférence du Financial Post le 11 octobre 1989	11
<b>Annexe III:</b>	
Négociations d'Uruguay - accès aux marchés ..... Présentation du Canada 25 septembre 1989 (y compris le communiqué diffusé par l'honorable John C. Crosbie le 26 septembre 1989)	33
<b>Annexe IV:</b>	
Normes relatives aux droits de propriété ..... intellectuelle Communication du Canada 25 octobre 1989 (y compris le communiqué diffusé par l'honorable John C. Crosbie le 26 octobre 1989)	45
<b>Annexe V:</b>	
Respect des droits de propriété intellectuelle .... qui touchent au commerce Communication du Canada 5 septembre 1989	65
<b>Annexe VI:</b>	
Proposition d'ensemble en vue d'une réforme ..... à long terme du commerce des produits agricoles Communication du Groupe de Cairns 27 novembre 1989 (y compris le communiqué diffusé par l'honorable John C. Crosbie le 23 novembre 1989)	81
<b>Annexe VII:</b>	
Proposition touchant la réforme des disciplines ... du GATT relatives à la balance des paiements Communication des États-Unis et du Canada 16 novembre 1989	95
<b>Annexe VIII:</b>	
Communication du Canada aux NCM sur le Code ..... antidumping du GATT 20 décembre 1989 (y compris le communiqué diffusé par l'honorable John C. Crosbie le 20 décembre 1989)	107

## HORST KRENZLER

The openness of our trading systems is, perhaps, one of the great values that the E.C. and the United States share: the principles of consumer choice, of freedom of establishment and, most important of all, of an independent and uncorrupted legal system.

This is equally valid in international trade. Because of the relative openness of their markets, the E.C. and the United States together account for more than a third of total world trade, which makes them indisputably the most important markets in the world.

It follows that the health of the world economy depends more than ever on our markets remaining open. Our experience after 40 years of open trade is that observance of common commitments is fundamental to the survival of the system. If we were to depart from the rule of law and began to follow policies not based on the common advantage, markets would inevitably begin to close. We would risk turning our backs on the very open trading system that has served us so well since the war, and that has led to a period of continued growth the world has probably never seen before.

When I speak of shared values and the rule of law in international trade, I mean above all the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). Essentially, new principles in world trade should not be adopted if they have not been negotiated between the contracting parties, in any area to which GATT applies. We believe that our trade policy instruments are completely compatible with our international and regional obligations.

With all this in mind, it is strange and disturbing to realize that, as we move into the 1990s, the United States seems to have increasing doubts about the multilateral approach and the effectiveness of the multilateral system. We might well ask ourselves why this is so, when the U.S. economy is growing at about the same rate as the Community's (this coming on top of years of sustained growth) and when the United States has a comparable rate of inflation, and substantially lower unemployment than we do?

The introduction of the 1988 Omnibus Trade Act brought a new factor into international trade. For the first time, a GATT member has taken it upon itself not only to pursue bilateral negotiations with trading partners whenever it perceives export barriers (to which it is entitled within the GATT mechanisms), but also to take action to force corrections in other countries' practices. In other words, the

U.S. Congress has appointed the U.S. Administration prosecutor, judge, jury, and bailiff—a strange legal construction.

Our concerns on Section 301 have not diminished since we expressed them last year. It is true that the Bush Administration has been making more encouraging noises than its predecessor. President Bush and U.S. Trade Representative Carla Hills have clearly and publicly announced that top priority is being given to the Uruguay Round, and that negotiations under Section 301 are complementary to the Round. Nevertheless, the imposition of specific deadlines in bilateral trade disputes—on an arbitrary basis and with the threat of unilateral measures

will be a huge stimulus to the liberalization of world trade. The convergence of European economies and the legal constraints of E.C. membership make the protectionist option a non-starter; also, many member states are far more dependent for their livelihood on trade than the United States or even Japan.

The Europeans therefore must face the challenge offered by the single market, which is not and cannot be, a backward step toward protectionism. Within the space of a few years, we are aiming for a 5-percent increase in our gross national product. This will become possible because goods and services can be sold in the 12 member states without

## U.S.-E.C. RELATIONS/ TRADE

TOWARD HEALTHY  
AND OPEN WORLD  
MARKETSTRADE REGULATION IN THE E.C. AND  
THE U.S. SHOULD BE BASED ON THE  
INSTRUMENTS PROVIDED BY THE G.A.T.T.

if solutions are not found—is incompatible with the Uruguay Round process and international disciplines in trade.

The U.S. Administration and Congress cannot expect their partners to stand aside as this legislation is implemented. The United States has often claimed to us that the objective is to open third country markets and not to add to protectionist measures, and that retaliation would be only a last resort of exercising leverage. But the reality is quite different: Trading partners are given no choice but to negotiate on the basis of an agenda set by the United States, on the basis of U.S. judgments, U.S. perceptions, U.S. timetables, and indeed U.S. domestic legislation. All this is a departure from the rule of international law.

The construction of the single market

going through 12 separate administrative procedures, or satisfying 12 differing standards. At the same time, there will be more cohesiveness in the Community, and less local particularism. In short, the single market will be *larger, more unified, more open, simpler* to enter, and more competitive than ever before.

Construction of the single market has not led to any change in the ground rules for commercial policy. The GATT, the OECD, and the traditional instruments of commercial policy provided for in the GATT will still be the bedrock of trade regulation. Moreover, the new principles of trade legislation will be developed in Geneva, not in the European Community.

We are also fully aware that whenever there are major changes in the way in which a large market is regulated, inter-

nally, there will be important consequences for business. This will inevitably result in some friction with our partners, but should be restricted to areas where common international obligations have not yet been agreed. The solutions to such disputes should preferably be multilateral; that is, the more internal trade rules can be internationalized, the fewer problems of principle there will be.

As concerns both the external effects of "1992" and E.C.-U.S. relations, it is thus clear that the single market will be open, both in terms of visible and invisible

the E.C. are already six times higher than direct U.S. exports to the Community. The E.C. also accounts for one-quarter of total U.S. exports. Growth in the Community and the success of American companies in our market are mutually reinforcing.

The relationship between the single market and the Uruguay Round is a fundamental one. Ever since the inception of the Community, the creation of a single market has been a priority. Thus, it is not a new invention, and the task of handling its effects on external trade has become a

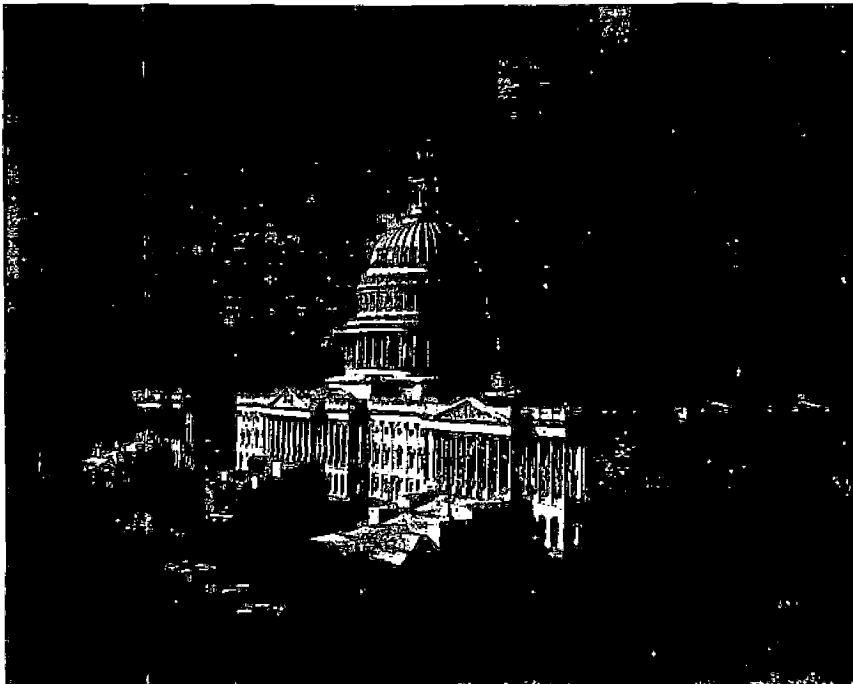
would restrict inward investment into the United States in the name of the national interest and could even affect the acquisitions made by long-standing investors in the United States. A number of measures introduced in 1989 tended to reinforce the extraterritorial application of U.S. legislation. Above all, the United States has tried to use the Trade Act to force partners into negotiation—in the Community's case notably in telecommunications. It is impossible to separate the issues in such discussions from those that will form the center of Uruguay Round negotiations. Therefore, however real and serious the trade problems the United States is seeking to overcome, these initiatives must be pursued in harmony with the Uruguay Round negotiations.

Sovereign states have the right to regulate their own domestic affairs, but in this interdependent world there surely needs to be a shared will not to disrupt each others' affairs. It is only natural that we should pay more and more attention to each others' legislation. The level of overseas interest in Community directives is very high, for example, as is the concern expressed by America's trading partners over legislative developments in Washington.

Nevertheless, despite the many trade irritations that have made life difficult for all of us, the E.C.'s relations with the U.S. Administration today are closer than ever. And one cannot help reflect that with the Uruguay Round in mid-negotiation, with the realization of the single market, with the opening up of Eastern Europe, and with the impressive growth of the East Asian economies, not to mention the continued vitality of the U.S. economy itself, this is not the time for trade confrontation. The opportunities before us should lead to a common interest in open trade and to a resurgence of the cooperation that led to the GATT in the first place. Indeed, broadened and more binding GATT disciplines should lead to a further convergence of trade legislation.

If we can achieve such convergence—and there is no economic reason why we should not—the United States will not need to use those parts of its Trade Act that concern its partners. We now need to see how best to promote the multilateral framework and carry the Geneva negotiations to a successful conclusion. The Community is prepared to shoulder its responsibilities: It has offered to host the concluding conference of the Uruguay Round in Brussels.

Horst Krenzler is Director-General for External Relations at the European Commission.



The E.C. wants the Uruguay Round of multilateral trading negotiations to take precedence over unilateral actions, such as Section 301 of the U.S.' 1988 Omnibus Trade Act. Above: The U.S. Capitol.

trade, including investment and services and in the GATT sense—that is, open to those partners who subscribe to a mutual balance of rights and obligations. This is what that often abused word, reciprocity, means in its overall sense.

We are therefore *not* demanding impossible bilateral concessions from our partners by inviting them to introduce mirror legislation, or sectoral reciprocity by asking them to balance their sectoral trade with us. Instead, we want the market to be as open as we can sensibly make it, through negotiation.

As the world shrinks, business is becoming increasingly multinational. For the Community, with double the unemployment rate of the United States, such an interest can only be welcome. Sales of U.S. multinationals' affiliate companies in

way of life. The Community is essentially outward looking, and its political energies are not expended on the internal process at the expense of external considerations. Indeed, the two march hand in hand. The Uruguay Round offers an unparalleled opportunity to extend the advantages offered by the single market, providing that it is on a basis of mutual advantage and by mutual consent. And the advantages our member states obtain in other markets must be real, verifiable, and unconditional.

It may be useful to point out that, if the Community's legislative process inevitably causes friction with our partners, we ourselves have problems, often fundamental, with their legislation. This year has seen a number of Bills and draft regulations in the United States that



## **GATT 1990**

# **PARTENAIRES ATLANTIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COMMERCIAL MONDIAL**

**ALLOCUTION PRONONCÉE  
PAR**

**G.A. DENIS**

**SOUS-MINISTRE ADJOINT**

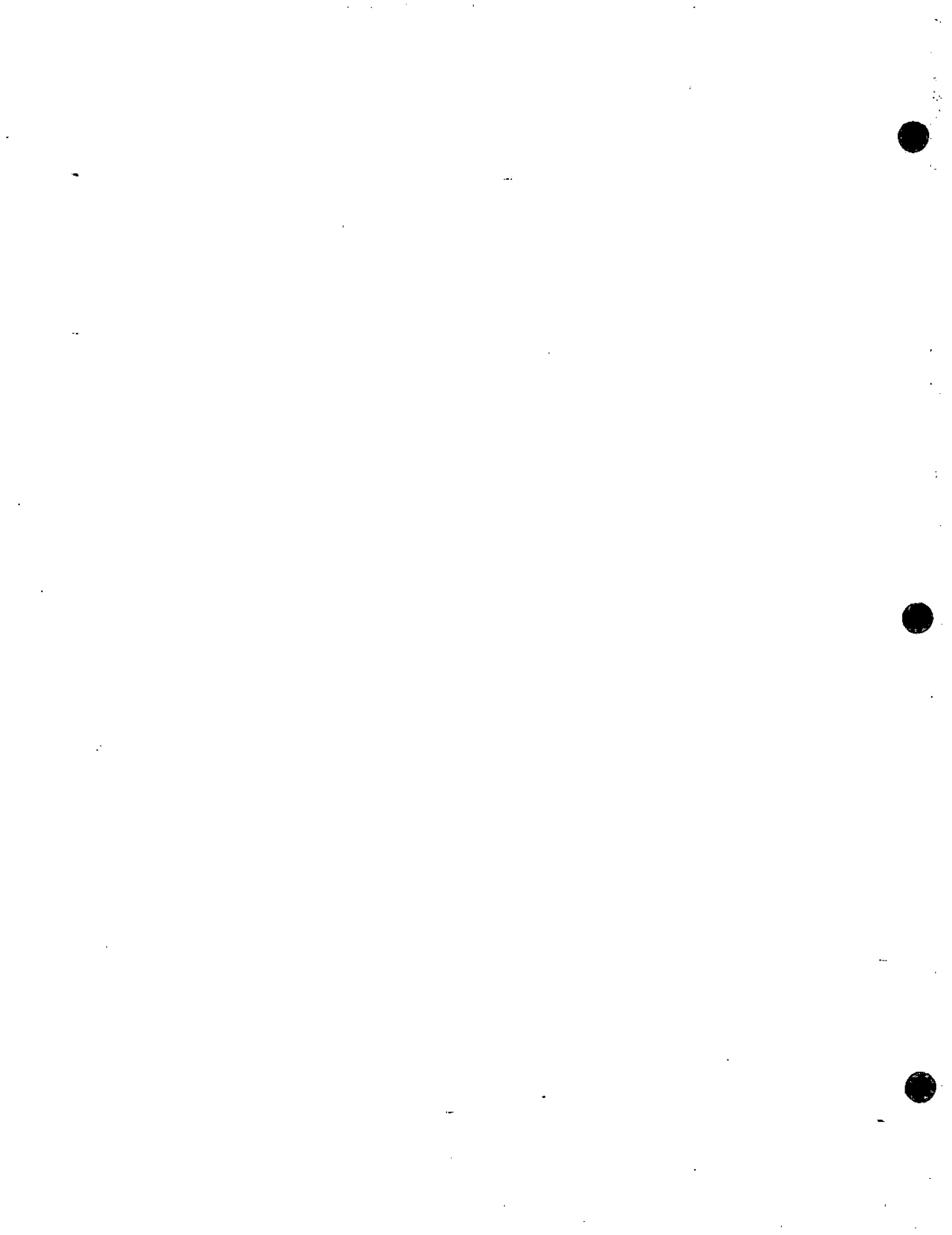
**BUREAU DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES**

**DEVANT LE**

**FINANCIAL POST CONFERENCE**

**HALIFAX**

**LE 11 OCTOBRE 1989**



LES PARTENAIRES ATLANTIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COMMERCIAL  
MONDIAL: GATT 1990

1. Je suis heureux d'avoir l'occasion de vous entretenir des "Partenaires atlantiques dans l'environnement commercial mondial". Il est particulièrement à propos de faire le point sur la situation des partenaires atlantiques dans le contexte des marchés mondiaux et du GATT, suite à la mise en vigueur de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et dans la perspective de la réalisation du marché unique de la Communauté économique européenne en 1992.
  
2. L'Uruguay Round actuellement en cours dans le cadre du GATT constitue le lien entre les développements régionaux et mondiaux en Amérique du Nord, en Europe et dans les pays du Pacifique. Le GATT fournit le cadre structurel pour les relations commerciales entre l'Europe, d'une part, et d'autre part, les États-Unis, le Canada, le Japon et d'autres pays du Pacifique et d'Amérique latine. Pour cette raison, l'avenir du GATT en matière de réglementation de la concurrence sur les marchés mondiaux déterminera de façon marquée les relations sur le plan du commerce et des investissements entre les pays de l'Atlantique, du moins jusque dans les années 2000.

L'EUROPE DE 1992 :

LIBERALISATION OU PROTECTIONNISME

3. L'Europe est actuellement le théâtre de forces tiraillées entre la libéralisation commerciale et le protectionnisme. Ces forces, qu'elles agissent vers l'ouverture ou la fermeture des marchés, se manifestent avec vivacité dans le contexte de la mise en place par la Communauté économique européenne de son marché interne unique en 1992.
  
4. Il est utile de rappeler que le Canada a connu certaines frustrations et certaines déceptions face aux politiques de commerce extérieur appliquées par la CEE depuis sa création par le traité de Rome. Par exemple, les négociations du Kennedy Round et du Tokyo Round sous le GATT dans les années 60 et 70 n'ont pas abouti à une libéralisation importante du commerce agricole. Il en a été de même face à la concurrence subventionnée à grands frais sur les marchés mondiaux dans le secteur des céréales et des oléagineux.
  
5. Au cours de la même période, les exportateurs canadiens de produits agricoles, de produits à base de ressources et de produits manufacturés sont passés d'un accès privilégié

aux marchés du Royaume-Uni et de l'Irlande, sous l'ancien régime commercial du Commonwealth, à une situation où ils ont du affronter les nouveaux tarifs douaniers communautaires et la politique agricole commune. En outre, les exportateurs canadiens de produits de la pêche, de produits forestiers, de métaux et de minéraux ont dû s'accommoder du traitement préférentiel que la CEE a depuis accordé aux produits scandinaves aux termes d'accords bilatéraux de libre échange. L'effet combiné de ces changements et de la force d'attraction résultant d'une croissance économique plus marquée aux Etats-Unis et dans la région du Pacifique ont fait que le commerce du Canada avec l'Europe ne s'est pas maintenu au niveau de celui d'avec les autres pays. Le Canada n'a certainement pas réussi à exploiter tout le potentiel de ce marché.

6. Dans le débat sur l'Europe de 1992, le Canada redouté maintenant les normes restrictives que l'Europe pourrait imposer, l'extension à l'ensemble du territoire de la CEE des politiques discriminatoires en matière de marchés publics qui donnent la préférence aux produits nationaux, l'imposition d'un contenu local dans divers secteurs manufacturiers ou l'imposition d'exigences rigoureuses de réciprocité dans certains secteurs de services. Le Canada ne craint pas tellement d'être visé par ces mesures à



titre individuel mais redoute plutôt d'avoir à subir le ricochet des mesures visant principalement les Etats-Unis, le Japon ou d'autres pays de l'Asie.

7. Ces craintes nous incitent, bien sûr, à chercher à freiner de telles tendances. Elles nous incitent aussi à suivre avec attention la mise en place de l'Europe de 1992 afin d'assurer que la structure de la nouvelle Europe respecte les engagements pris dans le cadre du GATT et reflète pleinement sa responsabilité dans l'effort commun pour maintenir un marché mondial libre et dynamique. Toutefois, il est bon de se rappeler que la motivation principale des dirigeants européens en entreprenant la construction de l'Europe de 1992 était de combattre, ce que certains ont appelé, le syndrome de la "sclérose européenne" ou de "l'Euro-pessimisme".
8. Leur réaction était donc avant tout motivée par le fait que les économies des pays européens n'agissaient plus comme des centres de croissance dynamique ou n'arrivaient pas à rivaliser efficacement avec les États-Unis et le Japon dans la course technologique. De fait, l'Europe risquait de s'enfoncer dans une attitude défensive face aux nouvelles forces de concurrence dans la mondialisation des marchés. Un des principaux objectifs de l'Europe de

1992 consistait donc à créer une économie communautaire plus compétitive pour relever les défis mondiaux que posent le Japon, les pays d'Amérique du Nord et les pays nouvellement industrialisés. Il apparaît néanmoins que le mouvement de l'Europe de 1992 a été lancé sans qu'il soit tenu suffisamment compte des implications pour les partenaires commerciaux de la CEE, ou de l'Uruguay Round qui se trouvait déjà pourtant bien engagé.

9. Les signaux d'alarme et les préoccupations manifestées par les partenaires commerciaux de l'Europe face au cheminement que celle-ci a choisi de suivre ne devraient avoir surpris personne. Après tout,

- (i) la CEE est le plus gros exportateur mondial de biens et services, totalisant un cinquième du commerce mondial;
- (ii) elle est le deuxième plus gros importateur mondial, un tiers de son commerce s'effectuant avec des pays non européens;
- (iii) elle retire du commerce avec des pays hors de l'Europe la même part de son PNB que les États-Unis tirent de leur commerce extérieur total; et;

- (iv) la CEE demeure une force importante sur les marchés financiers mondiaux.
10. Les avantages que présente une Europe ouverte et compétitive et la responsabilité majeure de la CEE pour l'aboutissement positif des négociations actuelles du GATT ont forcé l'Europe à tenter de rassurer le reste du monde quant à son désir de demeurer un "partenaire mondial" ouvert. Cela a conduit la CEE, au cours des deux dernières années, à prendre en considération deux points essentiels pour les pays de l'Atlantique et pour le système commercial mondial.
11. Tout d'abord, le fait que la construction de l'Europe de 1992 doit se faire dans le respect des obligations internationales existantes, principalement celles qui dérivent du GATT. Deuxièmement, l'intégration des pays de la CEE comme pour les autres étapes de la construction de l'Europe, doit être appuyée par une démarche vers une plus vaste libéralisation internationale sous l'Uruguay Round. C'est dans cette optique qu'en 1990 le GATT sera un véritable test de la volonté de l'Europe, plus forte et plus confiante en son avenir, d'être un partenaire commercial et financier ouvert au reste du monde.

OÙ EN SONT LES NÉGOCIATIONS DU GATT

12. Lors de leur dernière rencontre au sommet à Paris, en juillet dernier, les dirigeants occidentaux ont affirmé leur intention de faire en sorte que le marché unique de la CEE de 1992, les liens économiques plus étroits entre la CEE et les pays de l'Association européenne de libre-échange (y compris la Scandinavie) de même que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis "stimulent les échanges commerciaux et complètent le processus de libéralisation multilatérale". En conséquence, les dirigeants occidentaux ont décidé de se fonder sur les négociations en cours du GATT pour évaluer la capacité pour les pays des deux côtés de l'Atlantique de se joindre au reste du monde en vue de réaliser une plus grande libéralisation des marchés mondiaux, de réviser les règles internationales régissant la concurrence loyale et déloyale et de soumettre des secteurs comme l'agriculture et les services à la discipline du système commercial mondial.
13. Depuis, les participants de l'Uruguay Round ont résolu de mener à terme les négociations en cours d'ici la fin de la prochaine année (1990). Le test du GATT de 1990 concernant l'avenir des relations commerciales des pays de

l'Atlantique sera donc une clé du succès de la réunion des ministres à Bruxelles, en décembre 1990. Entre temps, les États-Unis ont décidé sans équivoque d'accorder une grande priorité aux négociations de l'Uruguay Round dans la poursuite de leurs objectifs en Europe.

14. Nous abordons la phase cruciale et déterminante des négociations dans un contexte mondial relativement favorable et positif. Dans son rapport annuel sur le commerce international, le secrétariat du GATT a souligné que ce contexte se caractérisait par une croissance du commerce international, avec comme toile de fond des marchés plus ouverts et des changements structurels importants.
15. Le secrétariat du GATT attribue ce résultat à divers facteurs, notamment :
  - les innovations technologiques qui permettent d'élargir les possibilités d'échange des biens et des services sur le marché international,
  - la part croissante du secteur manufacturier dans le commerce mondial qui représente actuellement près de la moitié des exportations des pays en développement,

- l'accroissement du nombre des co-entreprises et des fusions internationales qui va de pair avec la croissance rapide de l'interdépendance des marchés financiers nationaux,
- les améliorations apportées au fonctionnement des marchés au moyen de la déréglementation et de la dénationalisation ainsi qu'une plus grande libéralisation des mouvements de capitaux, et
- le maintien de la confiance dans la capacité des autorités monétaires de prévenir une récurrence des taux d'inflation élevés.

16. Le rapport du secrétariat du GATT ajoute à cette liste impressionnante des facteurs économiques et commerciaux étayant l'expansion continue du commerce mondial un aspect important relatif à "l'engagement concernant la réforme et la libéralisation de la politique commerciale dans le cadre de l'Uruguay Round ainsi que d'accords régionaux ou bilatéraux plus limités".

LES NÉGOCIATIONS DU GATT FACE À L'EUROPE DE 1992

17. Lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle manière l'évolution de l'Europe s'inscrit dans celle du reste du monde, il me semble qu'il faut regarder les négociations du GATT comme le moyen le plus réaliste et le plus efficace dont dispose le Canada pour assurer que l'Europe de 1992 créera un marché non seulement plus dynamique et plus compétitif pour les Européens mais également pour les exportateurs et les investisseurs canadiens. Il est évident que, lorsqu'il n'existe pas d'obligations internationales en vertu du GATT ou que les obligations existantes sont insuffisantes, il est dans l'intérêt du Canada de travailler avec l'Europe et les autres pays à négocier de nouveaux accords commerciaux plus équitables et réaliser une plus grande libéralisation des échanges.
  
18. Une telle possibilité nous est effectivement offerte du fait que l'Uruguay Round en est à l'étape où les divers participants doivent présenter leurs propositions d'ici la fin de l'année en cours. Dans cette optique il peut-être utile de passer rapidement en revue les divers domaines où le succès des négociations peut favoriser le commerce et l'investissement canadien outre Atlantique.

19. Il faut d'abord mentionner le commerce agricole. C'est là un sujet important à l'ordre du jour des négociations et, bien entendu, une des priorités du Canada vis-à-vis de l'Europe. Le cadre de négociation élaboré le printemps dernier à la suite de la conférence des ministres qui s'est tenue à Montréal, fournit une base solide favorable à un résultat important pour la libéralisation des échanges, l'élimination des subventions qui faussent les échanges et l'établissement de nouvelles de concurrence qui s'appliquent également à l'Europe, aux États-Unis et aux autres pays. Cela signifie que la politique agricole commune, y compris ses programmes de prélèvements variables et de subventions à l'exportation, devra être soumise aux disciplines internationales - alors que les dérogations au GATT comme dans le cas des politiques agricoles des États-Unis devront être éliminées.
20. Pour la première fois dans l'histoire du GATT, nous avons un projet réaliste permettant d'assujettir la production et le commerce agricole aux nouvelles règles du GATT. Cela présage des négociations difficiles et délicates pour tous les intervenants et on risque de s'engager dans quelques impasses et de connaître quelques crises avant d'arriver à un résultat. Nous serions bien avisés, toutefois, de faire tous les efforts possibles pour



éprouver la bonne volonté de l'Europe à accepter de un rôle accru aux forces du marché dans l'application de ses politiques. Il y a également lieu de chercher à réduire ses subventions à l'exportation sur les marchés mondiaux. Avant la fin de l'année en cours, la Communauté économique européenne, les États-Unis, le Japon, le Canada et ses partenaires du groupe de Cairns auront toutes leurs propositions de négociation en jeu à Genève.

21. Deuxièmement, les industries canadiennes de ressources, pour lesquelles l'Europe demeure un important marché d'exportation devraient profiter de l'Uruguay Round. Les produits de la pêche, les pâtes et papier, les produits du bois, les métaux non-ferreux et les produits pétrochimiques sont encore soumis à des tarifs douaniers élevés (de l'ordre de 5 % à 15 %) et se heurtent à des barrières non-tarifaires lorsqu'il sont exportés dans la CEE. En outre, les canadiens doivent composer avec des tarifs préférentiels appliqués à leurs concurrents scandinaves. Récemment le Canada a soumis aux groupes chargés de négocier l'accès aux marchés une proposition invitant nos partenaires européens à favoriser le plus largement possible l'établissement de conditions de libre concurrence globale notamment pour les secteurs à base de ressources naturelles. Le Canada a proposé l'adoption

d'une approche intégrée pour traiter des droits de douane et des barrières non-tarifaires. Il s'agit d'une formule générale de réduction des droits de douane assortie d'une procédure de demandes bilatérales visant l'élimination totale de certains droits de douane et de certaines barrières non-tarifaires.

22. Troisièmement, certains secteurs de technologie de pointe, tels que les télécommunications, le matériel électrique et le matériel de transport, demeurent fermés à la concurrence étrangère directe en Europe sous l'effet de politiques discriminatoires et restrictives en matière de marchés publics. Nous savons tous que l'ouverture de ces marchés sur le plan interne de la CEE reste encore à accomplir. Néanmoins, dans la perspective du marché unique de 1992, des progrès ont été faits en vue d'ouvrir ces marchés aux fournisseurs européens.

23. Compte tenu de la puissance commerciale de nos autres partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, on peut s'attendre à un élargissement de la portée des accords du GATT en matière de marchés publics avec l'inclusion de ces secteurs. Si les négociations permettent d'atteindre ce but, nous pourrions en profiter pour accroître nos échanges sur le marché américain également, puisque l'Accord de

libre-échange Canada-États-Unis prévoit que l'on poursuive la libéralisation globale des marchés publics avant de revoir le dossier bilatéralement.

24. Quatrièmement, compte tenu du risque que l'Europe de 1992 donne lieu à une discrimination à l'endroit des produits canadiens par suite de l'harmonisation régionale des normes ou de la reconnaissance mutuelle de arrangements régissant les tests et la certification des produits, l'Uruguay Round fournir l'occasion de renforcer l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce négocié lors du Tokyo Round. Il s'agit essentiellement de traite des normes applicables aux procédés de fabrication, des exigences relatives à la reconnaissance mutuelle, des procédures de certification des produits ainsi que des règlements sanitaires et phytosanitaires dans le domaine agricole. Cela aidera à protéger nos exportateurs contre un usage abusif et restrictif des règlements et des normes techniques.

25. Cinquièmement, le Canada joue un rôle de chef de file dans l'Uruguay Round dans les efforts visant la révision des accords touchant les subventions gouvernementales et des droits compensatoires. Nous avons proposé une approche équilibrée touchant les subventions et les droits

compensatoires qui faussent les échanges ainsi qu'un système plus vigoureux de règlement multilatéral des conflits. Parallèlement, nous tentons d'arriver à une entente pour s'assurer que les programmes de recherche et de développement régional ne soient plus considérés comme ayant des effets de distortion sur les échanges. La proposition faite par le Canada a été bien reçue par nos partenaires. A ce chapitre, il apparaît que nous avons des intérêts en commun à la fois avec les États-Unis et avec l'Europe. Les États-Unis et la CEE devraient présenter leurs propres propositions d'ici la fin de l'année.

26. Sixièmement, chacun sait que l'Europe a de la difficulté à accepter une politique commune dans certains domaines de technologie de pointe face à l'Asie, y compris dans le secteur des automobiles. Ces divergences risquent d'aller à l'encontre des intérêts des pays tiers si les restrictions bilatérales en vigueur étaient étendues à tous les partenaires commerciaux. Il faut aussi se préoccuper à propos de mesures restrictives relatives au contenu local ou à l'origine des produits à l'occasion des négociations serrées en cours à l'intérieur de la CEE.

27. Il n'est pas certain que l'Europe va rejeter une politique commerciale plus protectionniste. Les négociations du GATT nous fournissent donc l'occasion de faire adopter des règles du jeu acceptables touchant les mesures commerciales liées aux investissements, les règles d'origine ou les mesures de sauvegarde. Un meilleur accès au marché dans les secteurs de technologie de pointe et des ententes privées touchant la technologie et la production vont de pair. Ils constituent des stratégies complémentaires plutôt que des alternatives pour l'expansion des marchés d'exportation du Canada. Autrement, nous serions conduits à reconnaître le caractère inévitable du scénario protectionniste consacrant la "forteresse de l'Europe", et à renoncer aux avantages économiques en exportant vers l'Europe à partir de nos capacités de production nationale.
28. Septièmement, dans les secteurs des services, la CEE qui est le plus gros exportateur mondial, joue un rôle positif et constructif au sein de l'Uruguay Round. De fait, après avoir été tentée d'adopter des concepts restrictifs et étroits de réciprocité dans les secteurs des services financiers et des télécommunications, la CEE semble fermement engagée dans les négociations du GATT visant à élaborer un accord global de vaste portée. L'élaboration

d'un nouvel accord sur le commerce des services, misant sur les principes de traitement national, de non-discrimination et de la transparence des règlements semble être une priorité pour les partenaires des deux côtés de l'Atlantique.

29. Bien qu'il soit encore trop tôt pour savoir à quelle condition et de quelle manière divers secteurs de services seront traités, il est quelque peu ironique de constater que la CEE est en train de faire des pressions pour que l'on inclue les services financiers dans l'accord qui résultera de l'Uruguay Round tandis que le Japon et, dans une moindre mesure, les États-Unis se montrent plutôt récalcitrants. Un bon accord sur les services devrait aider à mettre les exportateurs canadiens de services vers l'Europe à l'abri de mesures restrictives ou discriminatoires. A cet égard, nous cherchons à tirer profit de notre expérience dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis.

#### CONCLUSION

30. Voici comment les négociations mondiales et les développements régionaux peuvent être jumelés. Voici également pourquoi les négociations avec nos principaux

partenaires du GATT de chaque côté de l'Atlantique, du Pacifique et de l'hémisphère Sud peuvent nous permettre, de façon concrète et réaliste, à inciter l'Europe à rester ouverte à la concurrence étrangère et à être un concurrent loyal sur les marchés mondiaux.

31. Ce n'est pas le temps d'adopter une attitude de repli. C'est bien au contraire le temps d'entreprendre une réforme de la politique commerciale et d'instaurer une plus grande libéralisation des marchés mondiaux autant pour tirer profit de la croissance de ces marchés que pour favoriser cette croissance pour les années à venir. Les pays des deux côtés de l'Atlantique sont engagés sur la voie de la mondialisation des activités économiques, s'appuyant à la fois sur des marchés régionaux plus forts et sur une compétitivité internationale accrue.
  
32. Cette mondialisation ne s'effectue pas dans le vide, mais par le biais des stratégies au niveau des entreprises. Elle est également appuyée par une plus grande libéralisation du commerce et un système GATT plus fort et plus efficace. C'est un tel système multilatéral, élargi de façon à inclure les échanges de services, les investissements et la propriété intellectuelle, qui peut fournir le cadre pour régir les relations entre les

partenaires de l'Atlantique dans les années 90. Ces relations ne sont pas seulement bilatérales; elles doivent tenir compte des nouvelles réalités de l'environnement commercial mondial.

33. Après la rencontre à Montréal, en décembre dernier, nous avons à nouveau rendez-vous avec l'Europe en décembre 1990. Cette fois, ce sera à Bruxelles pour mener l'Uruguay Round à bon terme.





**NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
MULTILATERALES  
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

MTN.GNG/NG1/W/26  
MTN.GNG/NG2/W/42  
MTN.GNG/NG3/W/27  
MTN.GNG/NG4/W/27  
MTN.GNG/NG5/W/105  
MTN.GNG/NG6/W/37  
25 septembre 1989

Distribution spéciale

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)

Original: anglais/français

Groupe de négociation sur les droits de douane

Groupe de négociation sur les mesures non-tarifaires

Groupe de négociation sur les produits provenant  
des ressources naturelles

Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements

Groupe de négociation sur l'agriculture

Groupe de négociation sur les produits tropicaux

NEGOCIATIONS D'URUGUAY - ACCES AUX MARCHES

Présentation du Canada

1. Cette présentation contient la proposition du Canada sur les modalités des négociations détaillées aux NCM en ce qui concerne l'accès aux marchés. Elle suppose que tous les membres du GATT participeront aux négociations sur une libéralisation générale du commerce multilatéral, que la question des BNT sera réglée de façon satisfaisante, que tous les secteurs de production seront couverts et qu'on obtiendra globalement un équilibre mutuellement satisfaisant au niveau des avantages.
2. La proposition du Canada vise à obtenir la libéralisation commerciale globale prévue pour l'Uruguay Round dans les cadres de négociation de Montréal sur les questions d'accès aux marchés (droits de douane et BNT), le plus précisément:
  - (a) une réduction substantielle ou, s'il y a lieu, l'élimination des droits de douane par tous les participants en vue d'abaisser et de rendre plus uniformes les taux, y compris la réduction ou l'élimination des droits élevés, des crêtes tarifaires, de la progressivité des droits et des droits peu élevés, l'objectif étant d'arriver à des réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule;
  - (b) une réduction substantielle ou l'élimination des barrières non tarifaires par tous les participants en vue d'obtenir une amélioration substantielle de l'accès aux marchés;
  - (c) l'échelonnement des réductions tarifaires sur des périodes appropriées à négocier;
  - (d) une augmentation substantielle du champ des consolidations et la nécessité d'élaborer une approche afin qu'un crédit soit accordé pour les consolidations; et
  - (e) la participation des pays en voie de développement conformément aux principes généraux de la Déclaration de Punta del Este.

MTN.GNG/NG1/W/26  
MTN.GNG/NG2/W/42  
MTN.GNG/NG3/W/27  
MTN.GNG/NG4/W/27  
MTN.GNG/NG5/W/105  
MTN.GNG/NG6/W/37  
Page 2

3. Le Canada propose une approche combinant une formule d'abaissement des droits et des listes de demandes et d'offres; cette formule mixte s'établirait comme il suit:

(a) Formule d'abaissement des droits:

La première étape consisterait à appliquer la formule suivante:

$$R = 32 + \frac{D}{5}$$

où R est le taux de réduction et D est le taux de base. Dans le calcul de la portion "D sur 5" le résultat serait arrondi à l'unité inférieure suivante. Le taux maximal pour R serait 38%. La deuxième étape supposerait l'élimination des taux inférieurs à 3% après l'application de la formule ci-dessus.

La formule ci-dessus s'appliquerait à tous les secteurs, mais on reconnaît que les solutions aux problèmes d'accès aux marchés dans certains secteurs (par ex., l'agriculture) devront tenir compte des résultats finalement obtenus dans l'ensemble des NCM. De même, chaque participant ferait tous les efforts pour réduire au minimum le nombre des exceptions à cette formule d'abaissement des droits de douane.

(b) Demandes et offres:

Des listes de demandes et d'offres complémenteraient la formule d'abaissement des droits en vue d'obtenir la plus forte réduction possible ou l'élimination des droits de douane et des BNT et de garantir un équilibre réciproque des avantages au niveau le plus élevé possible. C'est pourquoi le Canada propose que les demandes de réductions plus importantes que celles prévues par la formule, y compris l'élimination des droits sur certains produits frappés de taux de 3% et plus après l'application de la formule, ainsi que les demandes d'élimination de BNT par ailleurs non assujetties aux règles et disciplines générales soient échangées le plus tôt possible par tous les participants pour que les parties puissent s'engager dans un échange réciproque d'offres sur les droits de douane et les BNT à compter du 31 janvier 1990.

4. Les résultats des négociations sur les droits de douane et les BNT seraient consolidés au GATT. Un crédit approprié serait accordé pour la consolidation de taux précédemment non consolidés et pour les réductions apportées aux taux de base.
5. Les participants en développement et les économies nouvellement industrialisées feraient tous les efforts pour répondre aux besoins des pays les moins avancés, notamment en proposant des réductions plus importantes que celles prévues par la formule et une accélération des réductions tarifaires applicables à des produits qui intéressent tout particulièrement les PMA.

6. Les concessions tarifaires proposées seraient généralement divisées en tranches annuelles égales réparties sur une période à négocier. Afin de réduire au minimum le nombre des exceptions totales ou partielles à la formule, les participants seraient encouragés à négocier une période d'échelonnement plus longue pour les produits sensibles. Une période d'échelonnement plus longue serait aussi favorisée pour aider les pays en développement à réduire leurs droits de douane sur la base de la formule commune.
7. Les participants devraient aussi tenter de simplifier les négociations sur l'accès aux marchés et leurs résultats. Les négociations détaillées sur les droits de douane devraient donc se poursuivre sur la base suivante:
  - (a) les participants feraient tous les efforts, dans les négociations, pour réduire au minimum le nombre des positions tarifaires à huit chiffres et pour rechercher l'élimination éventuelle des articles passibles de droits classés dans des positions de plus de huit chiffres;
  - (b) lorsqu'une position à six chiffres de la liste tarifaire harmonisée d'un participant comprend divers articles passibles de droits pour lesquels les concessions tarifaires proposées ont un écart inférieur à un point de pourcentage, tous ces articles seraient regroupés en un seul article assujéti aux taux de consolidation les plus avantageux;
  - (c) les concessions tarifaires proposées seraient chaque fois que possible exprimées sur une base ad valorem; et
  - (d) les concessions tarifaires proposées seraient arrondies au demi-point de pourcentage inférieur suivant.
8. En ce qui concerne les divergences qui continuent d'opposer les participants aux NCM sur la gamme des produits visés et sur les responsabilités de négociation des différents groupes, cette proposition est déposée devant tous les groupes de négociation concernés afin de garantir la plus grande souplesse de négociation possible pour optimiser les résultats globalement obtenus sur tous les aspects de l'Uruguay Round. Il s'agit notamment des groupes sur les tarifs, sur les mesures non tarifaires, sur l'agriculture, sur les produits provenant des ressources naturelles, sur les textiles et les vêtements et sur les produits tropicaux.

MTN.GNG/NG1/W/26  
 MTN.GNG/NG2/W/22  
 MTN.GNG/NG3/W/27  
 MTN.GNG/NG4/W/27  
 MTN.GNG/NG5/W/105  
 MTN.GNG/NG6/W/37  
 Page 4

ANNEXE

$$R = 32 + \frac{D}{5}$$

Où

R = Taux de réduction

D = Taux de base

Dans le calcul de D/5, le résultat est arrondi à l'unité inférieure

Le taux maximal pour R est de 38%

Les taux révisés inférieurs à 3.0% sont éliminés

Les taux révisés sont arrondis à la demi-unité inférieure

Taux de base %	Taux de réduction %	Taux révisé % (les taux inférieurs à 3% sont comptés pour 0)	Taux arrondi %
0.50	32.00	(0.34) 0.00	0.0
1.00	32.00	(0.68) 0.00	0.0
1.50	32.00	(1.02) 0.00	0.0
2.00	32.00	(1.36) 0.00	0.0
2.50	32.00	(1.70) 0.00	0.0
3.00	32.00	(2.04) 0.00	0.0
3.50	32.00	(2.38) 0.00	0.0
4.00	32.00	(2.72) 0.00	0.0
4.50	32.00	3.06	3.0
5.00	33.00	3.35	3.0
5.50	33.00	3.69	3.5
6.00	33.00	4.02	4.0
6.50	33.00	4.36	4.0
7.00	33.00	4.69	4.5
7.50	33.00	5.03	5.0
7.60	33.00	5.09	5.0
8.00	33.00	5.36	5.0
8.50	33.00	5.70	5.5
9.00	33.00	6.03	6.0
9.50	33.00	6.37	6.0
10.00	34.00	6.60	6.5
10.50	34.00	6.93	6.5
11.00	34.00	7.26	7.0
11.50	34.00	7.59	7.5
12.00	34.00	7.92	7.5
12.50	34.00	8.25	8.0
13.00	34.00	8.58	8.5
13.50	34.00	8.91	8.5
14.00	34.00	9.24	9.0
14.50	34.00	9.57	9.5
15.00	35.00	9.75	9.5
15.50	35.00	10.08	10.0

Taux de base Z	Taux de réduction Z	Taux révisé Z (les taux inférieurs à 3Z sont comptés pour 0)	Taux arrondi Z
16.00	35.00	10.40	10.0
16.50	35.00	10.73	10.5
17.00	35.00	11.05	11.0
17.50	35.00	11.38	11.0
18.00	35.00	11.70	11.5
18.50	35.00	12.03	12.0
19.00	35.00	12.35	12.0
19.50	35.00	12.68	12.5
20.00	36.00	12.80	12.5
20.50	36.00	13.12	13.0
21.00	36.00	13.44	13.0
21.50	36.00	13.76	13.5
22.00	36.00	14.08	14.0
22.50	36.00	14.40	14.0
23.00	36.00	14.72	14.5
23.50	36.00	15.04	15.0
24.00	36.00	15.36	15.0
24.50	36.00	15.68	15.5
25.00	37.00	15.75	15.5
25.50	37.00	16.07	16.0
26.00	37.00	16.38	16.0
26.50	37.00	16.70	16.5
27.00	37.00	17.01	17.0
27.50	37.00	17.33	17.0
28.00	37.00	17.64	17.5
28.50	37.00	17.96	17.5
29.00	37.00	18.27	18.0
29.50	37.00	18.59	18.5
30.00	38.00	18.60	18.5
30.50	38.00	18.91	18.5
31.00	38.00	19.22	19.0
31.50	38.00	19.53	19.5
32.00	38.00	19.84	19.5
32.50	38.00	20.15	20.0
33.00	38.00	20.46	20.0
33.50	38.00	20.77	20.5
34.00	38.00	21.08	21.0
34.50	38.00	21.39	21.0
35.00	38.00	21.70	21.5
35.50	38.00	22.01	22.0
36.00	38.00	22.32	22.0
36.50	38.00	22.63	22.5
37.00	38.00	22.94	22.5
37.50	38.00	23.25	23.0

MTN.GNG/NG1/W/26  
 MTN.GNG/NG2/W/42  
 MTN.GNG/NG3/W/27  
 MTN.GNG/NG4/W/27  
 MTN.GNG/NG5/W/105  
 MTN.GNG/NG6/W/37  
 Page 6

Taux de base %	Taux de réduction %	Taux révisé % (les taux inférieurs à 3% sont comptés pour 0)	Taux arrondi %
38.00	38.00	23.56	23.5
38.50	38.00	23.87	23.5
39.00	38.00	24.18	24.0
39.50	38.00	24.49	24.0
40.00	38.00	24.80	24.5
40.50	38.00	25.11	25.0
41.00	38.00	25.42	25.0
41.50	38.00	25.73	25.5
42.00	38.00	26.04	26.0
42.50	38.00	26.35	26.0
43.00	38.00	26.66	26.5
43.50	38.00	26.97	26.5
44.00	38.00	27.28	27.0
44.50	38.00	27.59	27.5
45.00	38.00	27.90	27.5
45.50	38.00	28.21	28.0
46.00	38.00	28.52	28.5
46.50	38.00	28.83	28.5
47.00	38.00	29.14	29.0
47.50	38.00	29.45	29.0
48.00	38.00	29.76	29.5
48.50	38.00	30.07	30.0
49.00	38.00	30.38	30.0
49.50	38.00	30.69	30.5
50.00	38.00	31.00	31.0
50.50	38.00	31.31	31.0
51.00	38.00	31.62	31.5
51.50	38.00	31.93	31.5
52.00	38.00	32.24	32.0
52.50	38.00	32.55	32.5
53.00	38.00	32.86	32.5
53.50	38.00	33.17	33.0
54.00	38.00	33.48	33.0
54.50	38.00	33.79	33.5
55.00	38.00	34.10	34.0
55.50	38.00	34.41	34.0
56.00	38.00	34.72	34.5
56.50	38.00	35.03	35.0
57.00	38.00	35.34	35.0
57.50	38.00	35.65	35.5
58.00	38.00	35.96	35.5
58.50	38.00	36.27	36.0
59.00	38.00	36.58	36.5
59.50	38.00	36.89	36.5

MTN.GNG/NG1/W/26  
 MTN.GNG/NG2/W/42  
 MTN.GNG/NG3/W/27  
 MTN.GNG/NG4/W/27  
 MTN.GNG/NG5/W/105  
 MTN.GNG/NG6/W/37  
 Page 7

Taux de base Z	Taux de réduction Z	Taux révisé Z (les taux inférieurs à 3Z sont comptés pour 0)	Taux arrondi Z
60.00	38.00	37.20	37.0
60.50	38.00	37.51	37.5
61.00	38.00	37.82	37.5
61.50	38.00	38.13	38.0
62.00	38.00	38.44	38.0
62.50	38.00	38.75	38.5
63.00	38.00	39.06	39.0
63.50	38.00	39.37	39.0
64.00	38.00	39.68	39.5
64.50	38.00	39.99	39.5
65.00	38.00	40.30	40.0
65.50	38.00	40.61	40.5
66.00	38.00	40.92	40.5
66.50	38.00	41.23	41.0
67.00	38.00	41.54	41.5
67.50	38.00	41.85	41.5
68.00	38.00	42.16	42.0
68.50	38.00	42.47	42.0
69.00	38.00	42.78	42.5
69.50	38.00	43.09	43.0
70.00	38.00	43.40	43.0
70.50	38.00	43.71	43.5
71.00	38.00	44.02	44.0
71.50	38.00	44.33	44.0
72.00	38.00	44.64	44.5
72.50	38.00	44.95	44.5
73.00	38.00	45.26	45.0
73.50	38.00	45.57	45.5
74.00	38.00	45.88	45.5
74.50	38.00	46.19	46.0
75.00	38.00	46.50	46.5
75.50	38.00	46.81	46.5
76.00	38.00	47.12	47.0
76.50	38.00	47.43	47.0
77.00	38.00	47.74	47.5
77.50	38.00	48.05	48.0
78.00	38.00	48.36	48.0
78.50	38.00	48.67	48.5
79.00	38.00	48.98	48.5
79.50	38.00	49.29	49.0
80.00	38.00	49.60	49.5
80.50	38.00	49.91	49.5
81.00	38.00	50.22	50.0
81.50	38.00	50.53	50.5



MTN.GNG/NG1/W/26  
 MTN.GNG/NG2/W/42  
 MTN.GNG/NG3/W/27  
 MTN.GNG/NG4/W/27  
 MTN.GNG/NG5/W/105  
 MTN.GNG/NG6/W/37  
 Page 8

Taux de base %	Taux de réduction %	Taux révisé % (les taux inférieurs à 3% sont comptés pour 0)	Taux arrondi %
82.00	38.00	50.84	50.5
82.50	38.00	51.15	51.0
83.00	38.00	51.46	51.0
83.50	38.00	51.77	51.5
84.00	38.00	52.08	52.0
84.50	38.00	52.39	52.0
85.00	38.00	52.70	52.5
82.50	38.00	53.01	53.0
86.00	38.00	53.32	53.0
86.50	38.00	53.63	53.5
87.00	38.00	53.94	53.5
87.50	38.00	54.25	54.0
88.00	38.00	54.56	54.5
88.50	38.00	54.87	54.5
89.00	38.00	55.18	55.0
89.50	38.00	55.49	55.0
90.00	38.00	55.80	55.5
90.50	38.00	56.11	56.0
91.00	38.00	56.42	56.0
91.50	38.00	56.73	56.5
92.00	38.00	57.04	57.0
92.50	38.00	57.35	57.0
93.00	38.00	57.66	57.5
93.50	38.00	57.97	57.5
94.00	38.00	58.28	58.0
94.50	38.00	58.95	58.5
95.00	38.00	58.90	58.5
95.50	38.00	59.21	59.0
96.00	38.00	59.52	59.5
96.50	38.00	59.83	59.5
97.00	38.00	60.14	60.0
97.50	38.00	60.45	60.0
98.00	38.00	60.76	60.5
98.50	38.00	61.07	61.0
99.00	38.00	61.38	61.0
99.50	38.00	61.69	61.5
100.00	38.00	62.00	62.0

**NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
MULTILATERALES  
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

MTN.GNG/NG1/W/26/Corr.1  
MTN.GNG/NG2/W/42/Corr.1  
MTN.GNG/NG3/W/27/Corr.1  
MTN.GNG/NG4/W/27/Corr.1  
MTN.GNG/NG5/W/105/Corr.1  
MTN.GNG/NG6/W/37/Corr.1  
29 septembre 1989

Distribution spéciale

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)

Groupe de négociation sur les droits de douane

Groupe de négociation sur les mesures non-tarifaires

Groupe de négociation sur les produits provenant  
des ressources naturelles

Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements

Groupe de négociation sur l'agriculture

Groupe de négociation sur les produits tropicaux

NEGOCIATIONS D'URUGUAY - ACCES AUX MARCHES

Présentation du Canada

Corrigendum<sup>1</sup>

Le libellé du paragraphe 5 doit se lire comme suit:

5. Les participants des pays développés et les économies nouvellement industrialisées feraient tous les efforts pour répondre aux besoins des pays les moins avancés, notamment en proposant des réductions plus importantes que celles prévues par la formule et une accélération des réductions tarifaires applicables à des produits qui intéressent tout particulièrement les PMA.

<sup>1</sup>Français seulement.





---

# communiqué

---

Date Le 26 septembre 1989

N<sup>o</sup> 223

Pour publication

## LE CANADA DEMANDE D'IMPORTANTES RÉDUCTIONS DES TARIFS ET BARRIÈRES NON TARIFAIRES ENTRAVANT LE COMMERCE MONDIAL

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le ministre des Finances, M. Michael Wilson, ont annoncé aujourd'hui que le Canada a présenté à Genève une proposition de réduction des tarifs et des barrières non tarifaires dans le cadre des négociations commerciales multilatérales menées en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). La proposition a été rédigée à la suite de consultations conduites auprès du secteur privé et des gouvernements provinciaux.

"Le Canada a proposé une approche intégrée qui permet de s'attaquer simultanément aux barrières non tarifaires et aux tarifs qui entravent les exportations canadiennes sur les marchés mondiaux", a précisé Monsieur Crosbie.

Monsieur Crosbie a souligné en outre que l'amélioration des conditions d'accès aux marchés étrangers bénéficiera en particulier aux industries canadiennes d'exploitation des ressources naturelles - pêches, métaux et minerais, produits forestiers, pétrochimiques et agricoles, entre autres.

"La proposition du Canada fait fond sur le consensus auquel sont parvenus les ministres à Montréal en décembre dernier au moment de l'examen à mi-parcours des négociations de l'Uruguay Round et qui prévoit une réduction du tiers des tarifs globaux. La proposition que nous présentons pour aider à atteindre ce but fait appel à l'application simultanée d'une formule tarifaire et du principe de la négociation bilatérale fondée sur "les demandes et les offres", a précisé Monsieur Crosbie.

.../2

Selon Monsieur Wilson, "l'approche du Canada devrait permettre de dégager un terrain d'entente pour les principaux participants aux négociations et d'obtenir des avantages tangibles, réciproques et équilibrés pour les industries canadiennes. Nous appuyons sans réserve la libéralisation du commerce mondial parce que c'est grâce à elle que les entreprises canadiennes réussiront à accroître et à concurrencer plus efficacement leurs rivaux à l'échelle mondiale".

Les ministres ont affirmé que cette libéralisation aidera le Canada à tirer tous les avantages possibles de la plus grande compétitivité dont jouit notre pays depuis la signature de l'Accord du libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis. Le Canada cherche notamment à obtenir un meilleur accès aux marchés de l'Europe, du Japon et des nouveaux pays industriels du Pacifique et de l'Amérique latine.

Le Canada doit affronter de multiples entraves au commerce sur ces marchés, non les moindres étant les pratiques restrictives touchant les marchés publics.

Monsieur Crosbie a rappelé qu'au moment des négociations sur le libre-échange, le Canada et les Etats-Unis ont convenu de poursuivre la question de la libéralisation des marchés publics dans le cadre de l'Uruguay Round.

D'ici le début de l'année prochaine, le Canada et d'autres pays participant aux négociations du GATT sont censés présenter leurs offres de réduction de certaines barrières tarifaires ainsi que les exceptions totales ou partielles à appliquer éventuellement à l'approche générale définie pour les objectifs convenus à Montréal.

Pour de plus amples renseignements:

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Tel.: (613) 995-1874

Darwin Satherstrom  
Chef  
Division des tarifs  
Ministère des finances Canada

Tel.: (613) 992-7096

NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
 MULTILATERALES  
 NEGOCIATIONS D'URUGUAY

MTN.GNG/NG11/W/47  
 25 octobre 1989

Distribution spéciale

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)  
Groupe de négociation sur les aspects des  
 droits de propriété intellectuelle qui  
 touchent au commerce, y compris le  
 commerce des marchandises de contrefaçon

Original: anglais/  
 français

NORMES RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE  
 QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Communication du Canada

La délégation du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Groupe de négociation.

INTRODUCTION

1. Le Canada estime que l'obtention de résultats substantiels concernant les normes applicables à la propriété intellectuelle est l'un des éléments clés d'un accord dans ce domaine. En septembre 1989, le Canada a fait des propositions concernant l'élaboration de règles et de disciplines internationales équitables, efficaces et non discriminatoires afin de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Mais les dispositions relatives à l'exécution ne signifient pas grand-chose si les normes en la matière sont inexistantes ou insatisfaisantes. Il est donc également nécessaire d'adopter des normes adéquates pour réduire les distorsions et les obstacles au commerce international. Toutefois, ces normes ne devraient pas être excessives ni devenir elles-mêmes des obstacles aux échanges légitimes.

2. Dans la présente communication, le Canada expose ses vues sur la relation entre les normes relatives à la propriété intellectuelle et le commerce international. Il définit ses objectifs en vue de la conclusion d'un accord satisfaisant sur la propriété intellectuelle dans le cadre des NCM et énonce des idées sur les grandes questions normatives qui devraient être abordées au moment de la négociation des dispositions de fond de cet accord. Vous trouverez en annexe des propositions détaillées sur chacune des grandes questions de propriété intellectuelle. Le présent document devrait être lu en parallèle avec la communication du Canada sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (NG11/W/42).

NORMES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMERCE INTERNATIONAL

3. De nombreux pays ne protègent pas comme il se doit les inventeurs et les créateurs de propriété intellectuelle. En conséquence, lorsque le titulaire légitime des droits de propriété intellectuelle tente d'exporter ses produits ou services dans ces conditions, la composante propriété intellectuelle est souvent plagiée, expropriée ou volée; les mesures de réparation sont parfois peu nombreuses, sinon inexistantes. Les producteurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent alors hésiter à commercer avec ce pays ou demander à leur gouvernement d'imposer des sanctions commerciales unilatérales contre lui.
4. Mais la dimension commerciale du problème ne s'arrête pas là, parce que le producteur qui porte atteinte à un droit, le contrefacteur ou le pirate peut aussi exporter son produit sur les marchés de pays tiers, limitant ainsi les potentialités légitimes du titulaire désireux de vendre son invention ou sa création sur ces marchés. Cette entrave est de plus en plus importante, en raison du volume plus grand d'échanges qui sont liés à de nouveaux produits technologiques et aussi à la dissémination croissante des techniques, des produits de consommation et des services dans le monde. Par conséquent, il faut qu'il y ait un niveau adéquat de protection dans chaque pays pour faciliter véritablement le transfert des techniques et la dissémination des produits et services dans le monde. Aucun pays ne peut se permettre de sanctionner l'expropriation ou le vol de techniques, de produits ou de services faisant l'objet d'échanges internationaux, car il va se situer de plus en plus en marge de l'expansion du commerce international.
5. Les normes relatives à la propriété intellectuelle peuvent influencer sur le commerce international d'autres façons:
- \* Des normes inadéquates peuvent entraîner une diminution de l'innovation, de la créativité et des fonds consacrés à la recherche et au développement, ce qui a pour effet de réduire l'éventail des nouveaux produits, services et techniques de haute qualité qui sont mis en marché dans le monde.
  - \* Les larges écarts qui existent entre divers pays concernant les normes de protection et les dispositions relatives à l'emploi faussent les décisions en matière de commerce et d'investissement parce que les produits offerts légalement dans un pays ne peuvent être vendus dans un autre.
  - \* Une protection excessive peut également causer des distorsions, en enlevant aux négociants légitimes la possibilité de vendre sur le marché en question.
6. Le Canada estime que le GATT doit s'adapter à ces nouvelles tendances s'il veut devenir plus efficace en tant que principale institution internationale chargée de régler les problèmes commerciaux internationaux. L'accord sur la propriété intellectuelle devrait aussi faciliter les échanges de technologie entre les parties à l'accord, quel que soit leur

niveau de développement économique. Le Canada est d'avis que la conclusion d'accords de licence entre parties privées, qui sont à l'avantage mutuel du donneur de licence et du preneur de licence, est le meilleur moyen de faciliter les échanges de technologie dans le monde. Les restrictions qui empêchent les parties privées de conclure des accords mutuellement avantageux font augmenter le coût de la technologie, réduisent les flux technologiques et faussent les échanges et l'investissement. Le Canada estime donc qu'il importe que les pays n'imposent pas de conditions déraisonnables ou discriminatoires aux entreprises qui négocient des licences volontaires, tout en reconnaissant le bienfondé de politiques fermes en matière de concurrence.

#### NORMES - OBJECTIFS D'UN ACCORD

7. Les normes du GATT concernant la protection de la propriété intellectuelle devraient faciliter et encourager les échanges légitimes, qui ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elles devraient notamment:

- \* réduire les distorsions et les obstacles qui gênent le commerce international;
- \* être adéquates, aussi bien pour équilibrer les intérêts pertinents que dans leur degré de raffinement;
- \* ne pas servir d'obstacles déguisés au commerce;
- \* faciliter la contribution du commerce à l'innovation, à la recherche et au développement ainsi que les transferts de technologie entre les parties à l'accord et l'utilisation de ces technologies dans les différents pays.

Afin de protéger adéquatement la propriété intellectuelle sur son territoire, chaque partie devrait revoir et renforcer les lois, règlements, procédures et pratiques relatifs au régime de propriété intellectuelle de façon à les rendre conformes aux normes de l'accord.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTÉE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

8. Portée d'un accord - Le Canada est d'avis que les négociations du GATT devraient être globales et porter sur les huit grandes questions de propriété intellectuelle (brevets, marques, indications géographiques, droit d'auteur, droits voisins, circuits intégrés, dessins ou modèles industriels et secrets commerciaux). Cela est nécessaire parce que chacune peut être cause de distorsions et d'entraves commerciales. On peut faire valoir que les problèmes commerciaux portent surtout sur les produits et services qui sont protégés par des brevets, des marques ou des droits d'auteur, mais des problèmes se posent pour un large éventail de produits.

9. Nouvelles normes du GATT c. conventions existantes - Les normes concernant la protection de la propriété intellectuelle diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Bien que des conventions internationales



existent concernant la plupart des questions de propriété intellectuelle, elles comportent de sérieuses lacunes parce que:

- \* de nombreux pays ne sont pas signataires;
- \* les signataires n'ont pas tous pris les mêmes engagements;
- \* de nombreuses conventions prescrivent des niveaux de protection explicite qui sont très bas;
- \* de nombreuses conventions comportent des lacunes quant à la portée des droits qu'elles confèrent;
- \* de nombreuses conventions ne prévoient pas la protection de certaines catégories d'ouvrages, à l'intérieur des limites générales imposées par l'objet de ces conventions;
- \* des domaines qui devraient être protégés (comme les secrets commerciaux et certaines technologies nouvelles) ne sont pas visés dans les conventions existantes.

En conséquence, non seulement certains pays ne protègent-ils pas adéquatement la propriété intellectuelle, mais cette protection varie considérablement lorsqu'elle est accordée. Il en résulte pour les créateurs et les inventeurs une série de tensions, de frictions et de contraintes de plus en plus grandes lorsqu'ils tentent d'exporter leurs technologies, leurs produits ou leurs services vers d'autres pays.

10. Amélioration effective du niveau de protection de la propriété intellectuelle - Le Canada estime que le Groupe de négociation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devrait, lorsqu'il examinera ces facteurs, travailler en fonction de résultats qui auraient pour effet d'améliorer effectivement le niveau de protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Cela suppose que tous les pays doivent tendre vers une norme de protection commune qui soit adéquate, sans aller nécessairement jusqu'à une harmonisation détaillée.

11. Dans un premier temps, le Canada estime que les parties devraient être tenues de respecter les obligations de fond du texte de Stockholm de la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle et du texte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, parce que ces conventions sont généralement bien acceptées dans le monde. Ce sera là une composante essentielle de l'accord sur la propriété intellectuelle. Cependant, comme nous l'indiquons plus bas, le Groupe de négociation devra se pencher sur les lacunes que comportent ces conventions.

12. Adéquation de la protection - De l'avis du Canada, les niveaux de protection devraient être suffisants pour inciter les particuliers et les entreprises à inventer et à créer, reconnaître que le produit de leurs efforts de création leur appartient et leur permettre de réaliser un bénéfice raisonnable sur la vente de leurs produits tant sur les marchés

intérieurs qu'étrangers, étant donné que la mondialisation des marchés est aujourd'hui pratiquement chose accomplie.

13. Cependant, le fondement ou le cadre juridique permettant à l'inventeur ou au créateur d'obtenir une compensation raisonnable pour le produit original de ses efforts devrait être assujéti à certaines limites. Il doit tenir compte du droit qu'a le grand public d'avoir un accès raisonnable, à des prix raisonnables, aux inventions et aux créations et à son droit d'avoir un accès légitime à des fins telles que la recherche et l'éducation. Cette prise en compte de l'intérêt public vient du fait que les droits accordés au créateur ou à l'inventeur le sont par le gouvernement, qui représente les intérêts du grand public au sens large.

14. Le Groupe de négociation doit aussi continuer à se demander, relativement à chacune des catégories de propriété intellectuelle, jusqu'où il faut détailler l'accord. C'est là le deuxième volet de la question de l'"adéquation". Si les normes convenues sont trop générales, elles pourraient être inapplicables dans la pratique et leur interprétation ou leur application par un groupe spécial pourrait être imprévisible, avec pour résultat qu'elles n'arriveraient pas à réduire le plus possible les différends commerciaux. Par contre, si l'on tente d'élaborer des normes qui sont trop détaillées, le GATT court le risque d'assumer la responsabilité de l'harmonisation des législations nationales en matière de propriété intellectuelle. Cette harmonisation détaillée des normes est un exercice distinct qui est à l'ordre du jour de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le Canada y est actif et appuie vigoureusement ces travaux.

15. Application des principes de base - Les normes prévues aux termes d'un accord devraient reposer sur les principes du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), de la transparence et du règlement des différends.

\* Les principes du traitement national et de la NPF devraient s'appliquer également à toutes les personnes ainsi qu'à tous les produits et services visés dans l'accord. L'incorporation de ces principes fondamentaux fera en sorte que toutes les personnes, sociétés et institutions parties à l'accord auront les mêmes droits en matière de propriété intellectuelle, peu importe leur nationalité, ce qui donnera des chances égales à tous ceux qui négocient sur les marchés internationaux de propriété intellectuelle.

\* L'incorporation du principe de la transparence est importante afin de mieux renseigner les titulaires, les utilisateurs et les négociants de propriété intellectuelle et de leur donner une plus grande certitude quant à leurs droits.

\* Enfin, il est essentiel de disposer de mesures efficaces de prévention et de règlement des différends pour que les pays exécutent leurs obligations en matière de normes. En outre, ces dispositions feraient disparaître le risque que des pays prennent des mesures unilatérales contre des partenaires commerciaux qui, à leur avis, n'ont pas de

normes adéquates en matière de droits relatifs à la propriété intellectuelle. Les critères applicables au règlement des différends relatifs aux questions de normes comprendraient ces principes de base ainsi que les normes plus détaillées concernant chacun des grands domaines de propriété intellectuelle visés dans l'accord.

16. Objectifs en matière de développement et de technologie - Le Canada estime que la protection effective de la propriété intellectuelle comporte un large éventail d'avantages pour l'économie d'un pays. Premièrement, cela indique clairement aux inventeurs, aux créateurs, aux chercheurs, aux scientifiques et aux institutions que le pays protégera et récompensera les efforts de création de ses citoyens. Sans cette protection et cette incitation, les personnes les plus créatives pourraient décider de quitter leur pays pour aller travailler dans un autre pays qui encourage plus fortement l'originalité et l'innovation. Deuxièmement, un cadre de protection effective encourage le développement de nouveaux produits au sein du pays, ce qui peut entraîner de nouveaux investissements dans la recherche et le développement, favoriser la promotion de la technologie nationale et contribuer à la croissance de l'économie, des exportations et de l'emploi. En outre, le Canada, en tant qu'importateur net de technologies, a constaté que des normes de protection effective de la propriété intellectuelle sont un facteur clé lorsqu'il s'agit d'avoir accès aux meilleures et aux plus récentes technologies mondiales (puisque'il est plus facile de convaincre le titulaire de la technologie que ses droits de propriété intellectuelle seront protégés) et lorsqu'il s'agit d'encourager les investissements dans les installations de recherche et de développement.

17. Procédures relatives à l'acquisition des droits - Les procédures des parties pour l'acquisition ou l'annulation des droits de propriété intellectuelle devraient être rapides, efficaces, non discriminatoires et transparentes. Sinon, elles ont une incidence négative sur les échanges liés aux droits de propriété intellectuelle parce que les sociétés ont alors de la difficulté à acquérir des droits, ce qui a pour effet de leur nier les avantages liés à leurs inventions ou à leurs créations. Elles augmentent aussi l'incertitude qui entoure les échanges de produits et de services puisque ces derniers seront négociés sans que le titulaire des droits connaisse pleinement les droits qui y sont rattachés, le processus d'acquisition n'étant pas encore terminé.

#### QUESTIONS SPÉCIFIQUES

18. Dans les paragraphes qui suivent, le Canada expose ses idées sur les principales questions liées aux normes en matière de propriété intellectuelle qui devraient être abordées dans les négociations.

##### A) BREVETS

- 1) Les brevets protègent les inventions et la diffusion de renseignements à leur sujet en accordant le droit exclusif de les utiliser pendant une période de temps limitée. Si un pays ne dispose pas de lois efficaces en matière de brevets afin de créer un climat qui garantisse

la protection de la technologie, les inventeurs seront peu portés à transférer de la technologie vers ce pays ou à y investir dans la recherche et le développement. L'absence d'une protection adéquate ou des variations importantes dans les niveaux de protection peuvent causer de grandes distorsions commerciales du fait que la protection offerte dans un pays ne l'est pas dans un autre et parce qu'une invention qui peut être légalement vendue ou utilisée dans un pays ne peut l'être dans un autre.

- ii) Bien que la Convention de Paris renferme des dispositions importantes concernant les brevets, comme les dispositions régissant le droit de priorité, ces normes sont insuffisantes pour garantir un niveau adéquat de protection des brevets. Par exemple, la Convention est muette en ce qui concerne les matières brevetables, les conditions nécessaires pour l'obtention d'un brevet et la durée de la protection; de plus, elle ne traite que de façon accessoire des droits conférés par le brevet. Par conséquent, le Canada estime que des améliorations importantes devraient être apportées aux normes qui se trouvent dans la Convention de Paris et que celles-ci devraient être élaborées dans le cadre d'un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
- iii) Le Canada s'inquiète du fait que certains pays imposent des prescriptions discriminatoires concernant l'exécution de l'invention. Ces prescriptions ont pour effet de détourner la recherche et le développement ainsi que les transferts de technologie au profit du pays qui pratique la discrimination. Le Canada est d'avis que ce problème pourrait être résolu si tous les pays accordaient des brevets suivant le principe du premier déposant.
- iv) Il est dans l'intérêt international d'avoir l'application la plus large possible en ce qui concerne les produits et processus brevetables afin de garantir l'innovation technologique dans tous les domaines. De façon générale, il devrait être possible d'obtenir des brevets dans tous les domaines de la technologie. Néanmoins, il ne serait pas raisonnable d'obliger tous les gouvernements à accorder des brevets dans un domaine comme les formes de vie multicellulaire, où il faudra effectuer encore beaucoup d'études techniques tant à l'échelle nationale qu'internationale pour déterminer quelle est la meilleure forme de protection et les conditions suivant lesquelles cette dernière devrait être accordée.
- v) Les parties devraient pouvoir obtenir des licences obligatoires seulement dans certaines conditions bien précises et conformément à la Convention de Paris. Cette convention renferme certaines garanties, mais elle n'est pas suffisante. De façon plus précise, elle ne prévoit pas de compensation adéquate ni de révision judiciaire. Par conséquent, il conviendrait de définir les motifs légitimes d'intérêt public aux termes desquels des licences obligatoires pourraient être demandées par les participants à un accord sur la propriété intellectuelle. En outre, il conviendrait de fournir des garanties importantes afin de protéger les droits des titulaires de brevets en termes de:

- \* Pleine transparence
- \* Traitement national
- \* Non-exclusivité
- \* Compensation adéquate
- \* Révision judiciaire

B) MARQUES

- i) Les marques servent à distinguer les marchandises ou les services d'un commerçant donné. Les marques collectives et les marques de certification sont une forme particulière de marque qui servent à indiquer que les marchandises ou les services sont conformes à une norme définie par le propriétaire de la marque, laquelle peut avoir trait à la nature ou à la qualité des marchandises, aux conditions de travail dans lesquelles elles ont été produites, à la catégorie de personnes qui a participé à leur production ou à la région où elles ont été fabriquées.
- ii) De toute évidence, la protection effective des marques est un élément essentiel d'un système commercial international ouvert, prévisible et équitable. Les marques fournissent des renseignements de base dont les consommateurs et les entreprises ont besoin pour prendre des décisions concernant l'achat de produits et de services. Il peut y avoir de sérieux malentendus et des supercheries quant à l'origine des produits et des services lorsque les marques ne sont pas protégées comme il se doit.
- iii) Les normes de la Convention de Paris qui concernent les marques, bien qu'importantes, ont une portée limitée; elles ne garantissent pas un niveau de protection adéquat. Par exemple, la Convention de Paris est muette sur la définition de marques de commerce et sur la durée de la protection. En outre, le paragraphe 6 de l'article IX de l'Accord général porte sur les marques d'origine et l'utilisation des marques commerciales en vue d'induire en erreur quant à la véritable origine du produit, mais son applicabilité est limitée. Le Canada juge donc qu'il faudrait d'autres normes internationales dans l'accord sur la propriété intellectuelle pour garantir aux marques de commerce un niveau de protection qui réduira le plus possible les distorsions commerciales.
- iv) Il ne devrait pas être possible d'obtenir des licences obligatoires. Il est essentiel que le propriétaire puisse contrôler l'utilisation de sa marque afin d'en protéger la valeur et de protéger le public contre les supercheries.
- v) Le commerce des services prend rapidement de l'ampleur dans le monde et les marques de services jouent un rôle de plus en plus important lorsqu'il s'agit de protéger les fournisseurs et les utilisateurs de services. Le Canada estime qu'il conviendrait d'élargir aux marques de services les obligations de fond concernant la protection des marques de commerce.

C) INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES Y COMPRIS LES APPELLATIONS D'ORIGINE

- i) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle utilise l'expression "indications géographiques" pour désigner à la fois l'indication de provenance et l'appellation d'origine. "Indication de provenance" s'entend d'une expression ou d'un signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou qu'un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé. "Appellation d'origine" s'entend de la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains.
- ii) La fausse représentation quant à la véritable origine d'un produit cause des distorsions commerciales, nuit aux intérêts économiques du titulaire des droits et induit les consommateurs en erreur. Pour protéger comme il se doit les indications géographiques, tous les pays devraient respecter les obligations de fond de la Convention de Paris ainsi que les propositions énoncées plus haut concernant les normes applicables aux marques de commerce, notamment en ce qui concerne la protection des marques collectives ou des marques de certification.

D) DROIT D'AUTEUR

- i) Le droit d'auteur s'applique à une gamme étendue de médias et de formes d'expression qui comprennent les oeuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques. Il confère aux auteurs et créateurs de ces oeuvres une protection contre divers usages non autorisés, notamment le plagiat et la représentation ou exécution en public. Les problèmes commerciaux dus à la piraterie sont particulièrement évidents en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, les films et les livres.
- ii) La Convention de Berne renferme en majeure partie des obligations de fond qui assurent une protection adéquate du droit d'auteur aux fins d'un accord sur la propriété intellectuelle. Elle précise ce qui constitue des normes et des droits adéquats pour les oeuvres protégées par le droit d'auteur. Elle traite de questions comme l'objet de la protection, la durée, la portée et la propriété et, d'une façon générale, assure un haut niveau de normes matérielles minimales de protection.
- iii) Toutefois, la question de savoir si la Convention de Berne s'applique aux programmes d'ordinateurs soulève des incertitudes. Afin d'éliminer celles-ci le Canada estime qu'un accord sur la propriété intellectuelle devrait assurer, pour les programmes d'ordinateurs, une protection équivalant essentiellement à celle que la Convention de Berne accorde aux oeuvres littéraires. En outre, le Canada s'inquiète de la protection étonnamment vaste que les tribunaux confèrent dans certains pays aux programmes d'ordinateurs, ce qui pourrait avoir de graves effets anticoncurrentiels. En conséquence, le Canada est d'avis que la protection devrait être limitée comme il convient.

E) DROITS VOISINS

- i) Certains pays protègent les droits voisins d'une manière analogue à la protection conventionnelle des droits d'auteur, bien qu'en dehors de ce cadre. La protection des droits voisins s'étend aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogramme (enregistrements du son) et des radiodiffuseurs.
- ii) La Convention de Berne n'exige pas la protection des droits voisins et, au plan international, cette protection est inégale.
- iii) Toutefois, la piraterie des phonogrammes est devenue un grave problème commercial, car il en coûte peu de faire des copies illégales et il est difficile de faire appliquer la protection. Le Canada estime qu'un accord sur la propriété intellectuelle devrait assurer une protection contre la reproduction non autorisée de phonogrammes pour une période minimum de cinquante ans.

F) SCHÉMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DES CIRCUITS INTÉGRÉS

- i) Un produit formé de circuits intégrés est un dispositif fabriqué dans lequel sont intégrés des circuits électroniques hautement miniaturisés et très complexes. Les circuits sont incorporés au produit selon une configuration tridimensionnelle que l'on appelle un schéma de configuration ou topographie. La protection internationale actuelle pour les schémas de configuration est inadéquate, en ce sens que beaucoup de pays n'assurent aucune protection.
- ii) Une protection internationale adéquate pour les topographies est indispensable afin d'encourager la création de nouvelles topographies et d'empêcher des personnes d'obtenir injustement un avantage concurrentiel en s'appropriant le schéma de quelqu'un d'autre et en évitant les coûts assez élevés de la création. La conception des topographies exige en effet des compétences hautement spécialisées et des investissements coûteux. Le Canada reconnaît qu'un traité récent sur la protection des circuits intégrés a été négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Toutefois, certaines des normes clés de ce projet de convention (ex.: durée, dispositions concernant les licences obligatoires) sont plus faibles que celles actuellement en vigueur dans la plupart des pays qui ont ce genre de protection; elles ne peuvent donc offrir une protection suffisante. En outre, les dispositions du traité qui ont trait au règlement des différends ne sont pas satisfaisantes pour ce qui est de remédier aux problèmes
- iii) Les circuits intégrés étant utilisés de plus en plus dans une vaste gamme de produits, le fait de ne pas prévoir l'épuisement des droits pourrait causer des problèmes commerciaux vu que la présence d'une microplaquette en tant que petit composant d'un produit pourrait faire bloquer l'importation de ce produit. Un accord sur la propriété intellectuelle devrait stimuler que les droits sont épuisés une fois que le circuit a été mis sur le marché de façon légitime n'importe où dans le monde.

G) DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

- i) Les dessins et modèles industriels sont des formes, des types ou de l'ornementation destinés à rendre plus attrayants les produits. Une protection internationale est indispensable afin d'encourager l'élaboration de nouveaux dessins et modèles et d'empêcher le vol de dessins et de modèles dont la création peut avoir exigé un investissement considérable.
- ii) Les normes de la Convention de Paris qui ont trait aux dessins et modèles industriels sont limitées et ne peuvent assurer des niveaux adéquats de protection et de commerce au plan international dans ce domaine. La Convention de Paris ne renferme rien quant à l'objet, les conditions de protection, les droits conférés et la durée de la protection.
- iii) A l'heure actuelle, il existe une grande diversité d'approches, au plan international, pour la protection des dessins et modèles industriels. Cela va de la protection qui s'apparente au droit d'auteur (protection seulement contre le plagiat) à celle qui s'apparente au brevet (accordant des droits plus étendus à l'usage exclusif).
- iv) Le Canada estime qu'un accord sur la propriété intellectuelle devrait renfermer des normes fondamentales concernant les dessins et modèles industriels, normes assez souples pour tenir compte d'approches différentes.

H) SECRETS COMMERCIAUX/ACTES CONTRAIRES AUX PRATIQUES COMMERCIALES HONNETES

- i) Des secrets professionnels et commerciaux protègent d'importantes données commerciales et techniques des entreprises. La protection des secrets professionnels et commerciaux est donc un important aspect des conditions sûres dans lesquelles doivent s'effectuer les transferts de technologie.
- ii) A l'heure actuelle, les conventions internationales renferment peu de dispositions, voire aucune, concernant les secrets commerciaux. Pour cette raison, et vu la diversité des approches actuellement adoptées au plan international pour la protection des secrets professionnels et commerciaux, un accord sur la propriété intellectuelle devrait renfermer une obligation générale qui empêcherait toute autre personne que le propriétaire d'utiliser des secrets commerciaux contraires aux pratiques commerciales honnêtes.



ANNEXE

PROPOSITION CANADIENNE DÉTAILLÉE SUR LES QUESTIONS DE NORMES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Tous les pays devraient se conformer aux obligations de fond que renferment le texte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le texte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

A) BREVETS

Objet brevetable

Des brevets doivent pouvoir être obtenus pour tous les produits et procédés dans tous les domaines de la technologie. Les lois nationales, toutefois, peuvent prescrire que des brevets ne peuvent être délivrés à l'égard de ce qui suit :

- i) formes de vie multicellulaires ou procédés pour la production de nouvelles formes de vie multicellulaires;
- ii) méthodes de traitement médical pour les êtres humains ou les animaux;
- iii) de purs principes scientifiques;
- iv) des procédés, plans ou systèmes pour les affaires ou le commerce, la comptabilité, les jeux et autres choses du même genre;
- v) des imprimés ou des dessins et modèles qui ont seulement une dimension intellectuelle; et
- vi) des algorithmes et des programmes d'ordinateurs en soi.

Conditions de brevetabilité

Dans l'octroi des brevets, la priorité doit être accordée au premier déposant.

Les brevets doivent être accordés pour des inventions qui sont nouvelles, utiles et non évidentes.

Durée de la protection

La durée d'un brevet doit être de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

### Droits conférés

Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'offrir en vente l'invention brevetée. S'il s'agit d'un procédé breveté, le titulaire du brevet est habilité en outre à empêcher des tiers d'utiliser, de vendre ou d'offrir en vente un produit qui est le résultat direct de l'utilisation du procédé dans tout pays.

Les lois nationales, toutefois, peuvent prescrire que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'empêcher les tiers d'accomplir les actes suivants:

- i) actes faits de façon privée et à une échelle non commerciale, à condition qu'ils ne portent pas sensiblement atteinte aux intérêts économiques du titulaire des brevets; et
- ii) la fabrication ou l'utilisation à des fins strictement expérimentales ou aux fins de recherche scientifique, relativement à la technologie, à l'égard de laquelle le brevet a été octroyé, ou à une technologie concurrente.

### Licences obligatoires/déchéance

Des licences obligatoires ne doivent être concédées aux parties que dans certaines conditions restreintes et conformément à la Convention de Paris.

Toute licence obligatoire accordée doit être non exclusive et doit assurer une compensation adéquate au titulaire pour l'emploi de l'invention.

Toute décision concernant la concession d'une licence obligatoire ou la déchéance d'un brevet doit pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire.

### Licences volontaires

Les pays ne doivent pas imposer des modalités ou conditions déraisonnables ou discriminatoires aux parties qui négocient des licences volontaires.

### B) MARQUES

#### Convention de Paris

Les obligations de fond que la Convention de Paris impose à l'égard des marques devraient être élargies afin d'englober les marques de services lorsque c'est possible, par exemple à l'égard du droit de priorité (article 4), du délai de grâce (article 5 bis), des marques notoirement connues (article 6 bis) et de la nature des services (article 7).

### Définition

La protection des marques (expression qui couvre les marques de services, les marques de certification ou les marques collectives) doit être assurée pour toutes les marques pouvant faire l'objet d'une représentation graphique, ce qui comprend n'importe quel signe, dénomination, emblème, lettre, chiffre, couleur, forme du produit ou de son contenant, ou toute combinaison de ces éléments de nature à distinguer les produits d'une entreprise de ceux des autres entreprises.

Il ne faut pas accorder de protection aux marques qui sont en conflit avec des droits de marque antérieurs ou des droits attachés à un nom commercial.

### Acquisition des droits

Les droits qui s'attachent à une marque peuvent découler de l'exploitation ou de l'enregistrement de la marque ou des deux à la fois.

L'emploi de la marque dans le pays contractant peut être une condition préalable de l'enregistrement, sauf dans les circonstances où cela est interdit par l'article 6 quinquies de la Convention de Paris pour les marques enregistrées dans le pays d'origine.

### Droits conférés

Le propriétaire d'une marque doit avoir le droit d'empêcher les autres d'exploiter une marque relativement à tous produits ou services, y compris les services de distribution ou de publicité, si cette exploitation prêterait à confusion.

### Protection des marques notoires

Aucune disposition particulière n'est proposée parce que l'article 6 bis de la Convention de Paris exige la protection des marques notoires de produits et, tel qu'indiqué plus haut, le Canada propose que cette obligation soit étendue aux marques notoires pour les services.

### Systèmes d'enregistrement nationaux

Il doit être établi un système d'enregistrement des marques.

Il faut accorder des facilités raisonnables pour s'opposer à un enregistrement ou le contester. Durée de la protection.

Une marque doit être enregistrée pour une période d'au moins dix ans, indéfiniment renouvelable pour de nouvelles périodes d'au moins dix ans.

### Conditions d'usage

L'usage d'une marque ne sera assorti d'aucune condition qui empêcherait la marque d'être reconnue ou de servir à distinguer un bien ou service.

Si l'usage d'une marque déposée est requis pour maintenir les droits de marque, l'enregistrement ne peut être annulé qu'après une période ininterrompue d'au moins trois ans de non-usage, à moins qu'il existe pour celui-ci des raisons légitimes. Des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire d'une marque qui constituent un obstacle sérieux à l'emploi de la marque (comme des restrictions à l'importation des produits protégés par la marque) devraient constituer des raisons légitimes quant au non-usage de la marque. L'usage autorisé d'une marque par un tiers doit être considéré comme un usage par le titulaire de la marque aux fins de répondre aux conditions prescrites.

#### Licences et cession

L'octroi de licences de marque doit être autorisé.

Aucune licence obligatoire de marque ne doit être imposée.

Les pays ne doivent pas imposer des modalités ou conditions déraisonnables ou discriminatoires aux parties qui négocient des licences volontaires.

Les marques doivent être transférables avec ou sans transfert de l'engagement auquel elles se rattachent.

#### C) INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES Y COMPRIS LES APPELLATIONS D'ORIGINE

Tous les pays doivent assurer une protection aux indications géographiques en se conformant aux obligations de fond que renferme la Convention de Paris et aux propositions canadiennes susmentionnées concernant les normes applicables aux marques.

#### D) DROIT D'AUTEUR

##### Objet de la protection

Outre les objets dont traite la Convention de Berne, les programmes d'ordinateurs doivent être protégés.

##### Conditions d'obtention de la protection

L'exigence de la Convention de Berne selon laquelle la protection doit être accordée automatiquement à la création d'une oeuvre est adéquate.

##### Droits conférés

Dans le cas des programmes d'ordinateurs, la protection doit être essentiellement l'équivalent de celle qui est accordée aux oeuvres littéraires par la Convention de Berne, sauf que la protection ne doit pas s'étendre à l'apparence ou à la structure, séquence d'instructions et organisation d'un programme, ni aux algorithmes, idées, systèmes et autres choses du même genre.

En outre, les lois nationales peuvent permettre l'adaptation, l'agencement, la conversion ou la modification du programme pour l'usage propre d'une entité, ainsi que pour faire une copie unique à des fins strictement de sauvegarde ou d'archives.

Autrement, la Convention de Berne traite adéquatement des droits conférés.

#### Limitations

La Convention de Berne renferme des limitations acceptables.

#### Durée de la protection

Dans le cas des programmes d'ordinateurs, la durée minimale serait de 50 ans.

Autrement, la Convention de Berne traite adéquatement de la durée de la protection.

#### E) DROITS VOISINS

Pourvu que l'accord sur la propriété intellectuelle renferme des dispositions concernant les phonogrammes, telles que proposées ci-dessous, le Canada n'estime pas que ce genre d'accord doive traiter spécifiquement des droits voisins.

#### Phonogrammes

Les phonogrammes doivent être protégés, l'obligation de protection étant limitée aux droits de reproduction. La durée minimale devrait être de 50 ans.

#### F) SCHÉMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DES CIRCUITS INTÉGRÉS

##### Objet de la protection

Une protection doit être accordée au dessin, quelle qu'en soit la forme, de la disposition des éléments et des interconnexions pour la fabrication d'un produit formé de circuits intégrés, à condition qu'il soit original et non banal.

##### Conditions d'obtention de la protection

Les lois nationales peuvent exiger l'enregistrement en tant que condition de la protection.

##### Droits conférés

Une protection doit exister contre la copie non autorisée et la distribution et l'importation de copies non autorisées.

Il doit y avoir une exception pour la rétrotechnique. Les droits doivent être épuisés à l'égard d'un circuit intégré une fois qu'il a été mis sur le marché n'importe où dans le monde par le titulaire du droit ou avec le consentement du titulaire.

#### Licences obligatoires

Les lois nationales peuvent prévoir des licences obligatoires uniquement en cas d'abus aux termes de la législation sur la concurrence.

#### Durée de la protection

La durée de la protection doit être de dix ans.

#### G) DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

##### Objet et conditions de la protection

Une protection doit être accordée aux dessins et modèles qui sont originaux ou nouveaux, un dessin ou modèle étant l'apparence extérieure bi ou tridimensionnelle d'un article qui n'est pas dicté uniquement par le but utilitaire de l'article.

##### Droits conférés

Le titulaire d'un droit se rattachant à un dessin ou modèle industriel doit avoir à tout le moins le droit d'empêcher des tiers de fabriquer ou de vendre des articles portant un dessin qui a été plagié intégralement ou dans une mesure importante.

##### Durée de la protection

La durée de la protection doit être d'au moins dix ans.

#### H) SECRETS COMMERCIAUX/ACTES CONTRAIRES AUX PRATIQUES COMMERCIALES HONNETES

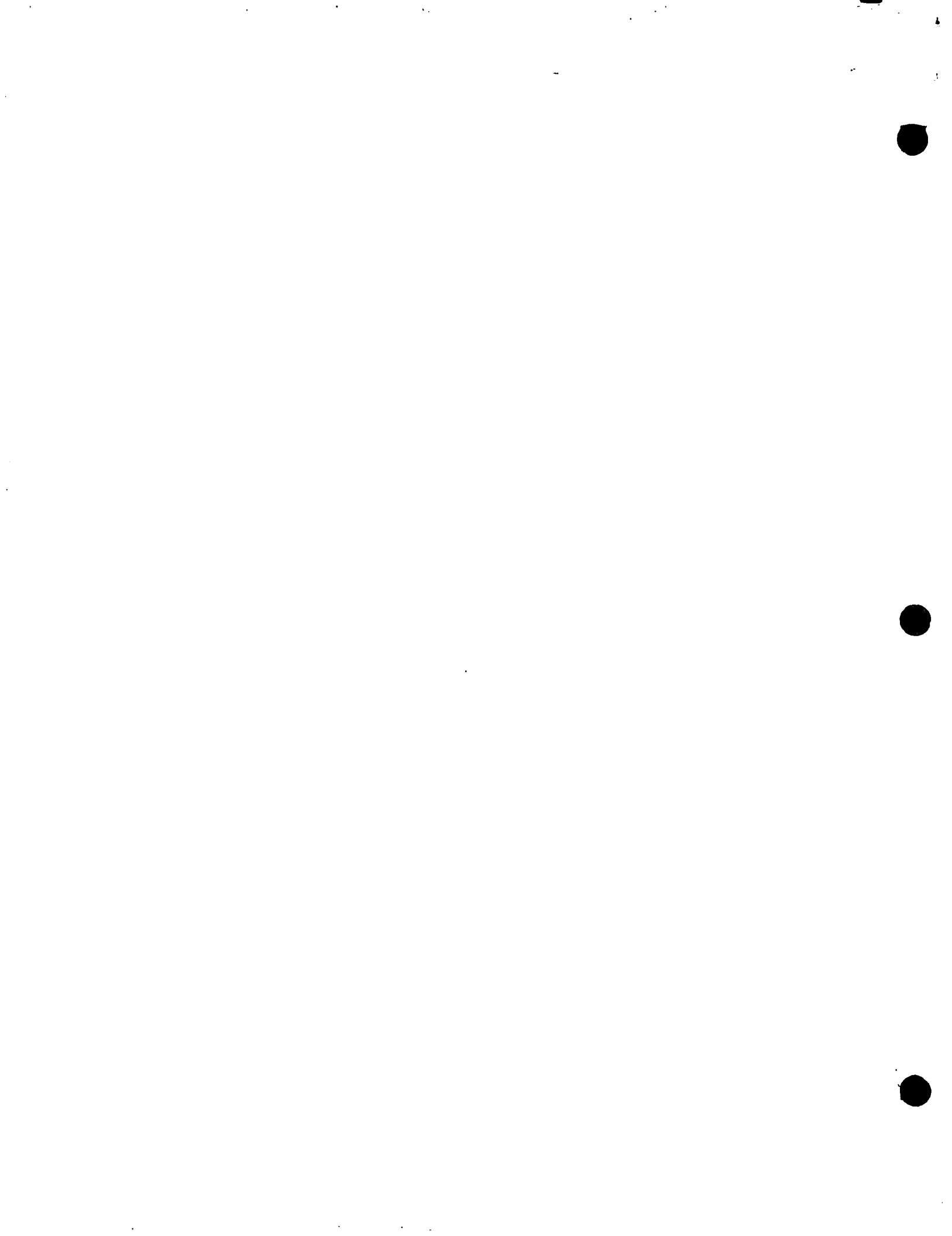
##### Objet de la protection et droits conférés

Les secrets professionnels et commerciaux doivent être protégés.

Les propriétaires de secrets professionnels et commerciaux doivent avoir le droit d'empêcher des tiers de les obtenir ou de s'en servir d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes.

#### I) ACQUISITION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les procédures que doivent suivre les parties pour l'acquisition ou la révocation des droits de propriété intellectuelle doivent être rapides, efficaces, non discriminatoires et transparentes.





---

# communiqué

---

Date Le 26 octobre 1989

N<sup>o</sup> 260

Pour publication

LE CANADA PROPOSE QU'EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DES NORMES SOIENT ÉTABLIES  
AFIN DE RÉDUIRE LES PROBLÈMES COMMERCIAUX

Le ministre du Commerce extérieur, M. John Crosbie, et le ministre par intérim de Consommation et Corporations Canada, M. Harvie Andre, ont annoncé aujourd'hui qu'un document sur les normes relatives à la propriété intellectuelle, préparé par le Canada sera présenté à Genève, en Suisse, le 30 octobre 1989, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales menées sous l'égide de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Ce document, qui porte sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, examine la nécessité d'établir en ce qui concerne la propriété intellectuelle des normes internationales adéquates afin de réduire les problèmes commerciaux qui se font jour depuis quelques années.

"Selon le Canada, un accord dans ce domaine permettrait d'assurer un meilleur niveau de protection effective des droits de propriété intellectuelle, d'éliminer les pratiques discriminatoires dans d'autres pays, enfin permettrait au Canada de continuer d'avoir accès à la technologie de classe mondiale," a déclaré M. Crosbie.

La protection efficace des inventeurs, titulaires de droits de propriété intellectuelle et usagers encourage l'innovation et accroît la compétitivité. Elle assure un cadre propre à faciliter le commerce international des biens et services. Elle permet de créer des emplois et a des retombées pour les industries dans les secteurs de la technologie de pointe, de la fabrication et des services. Au contraire, une protection insuffisante peut nuire à la créativité, à la recherche et au développement, et réduire la gamme des nouvelles technologies de pointe et des nouveaux produits et services disponibles au Canada et sur le marché mondial.

.../2



"Les propositions contenues dans ce document, a déclaré M. Andre, reflètent l'engagement du Gouvernement de promouvoir le développement et la mise à profit par les Canadiens de la science et de la technologie. Elles complètent les efforts que nous faisons au Canada afin de moderniser le cadre national de la propriété intellectuelle et d'établir un équilibre adéquat entre la protection efficace des droits des titulaires et un accès raisonnable pour les usagers."

Cette communication sur les normes fait suite à la proposition du Canada, de septembre 1989, concernant le respect des droits de propriété intellectuelle, qui fournit la base nécessaire à l'établissement de règles d'application internationales, efficaces et non discriminatoires. Selon le Canada, un tel système de règles multilatéral pourrait remplacer les mesures unilatérales prises par chaque pays. Le Canada souhaite une large participation à un accord du GATT sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Les deux séries de propositions ont été élaborées en consultation avec des représentants du secteur privé canadien, dont elles reflètent les préoccupations à l'égard de la protection des droits des titulaires et des usagers, de la distorsion des échanges, ainsi que du recours à des instruments commerciaux discriminatoires et unilatéraux.

Le GATT est la pierre angulaire du système commercial international et de la politique canadienne en matière de commerce extérieur. L'Uruguay Round, le huitième grand cycle de négociations commerciales multilatérales, devrait prendre fin en décembre 1990. L'un des objectifs poursuivis par le Canada à cette occasion consiste à établir des règles commerciales dans des domaines jusqu'ici exclus du GATT, notamment les questions de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, de sorte à ce que le système commercial multilatéral soit mieux à même de faire face aux nouvelles questions de politique commerciale des années 90.

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser à:

D.P. Lee  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 992-6700

**NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
MULTILATERALES  
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

MTN.GNG/NG11/W/42  
5 septembre 1989

Distribution spéciale

Original: anglais

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)  
Groupe de négociation sur les aspects des  
droits de propriété intellectuelle qui  
touchent au commerce, y compris le  
commerce des marchandises de contrefaçon

RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE  
QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Communication du Canada

INTRODUCTION

1. Le Canada estime que l'élaboration de règles et disciplines internationales équitables, efficaces et non discriminatoires pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI), compatibles avec les principes fondamentaux du GATT, occupe une position centrale dans les négociations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP). Un tel cadre aiderait à atténuer les insuffisances des conventions internationales existantes sur la propriété intellectuelle qui contiennent peu d'obligations détaillées, à supposer même qu'elles en contiennent, au sujet du respect de ces droits. Ce cadre devrait être acceptable pour le plus grand nombre possible de pays.

2. Dans la présente communication, le Canada expose ses vues sur la relation entre les mesures visant à faire respecter la propriété intellectuelle et le commerce international. Il y énonce des principes fondamentaux visant à ce que l'on fasse respecter les DPI d'une manière qui réduise au minimum les éventuels obstacles et distorsions affectant le commerce. En annexe à cette communication, des vues plus détaillées sont exposées au sujet des points spécifiques figurant dans le tableau synoptique établi par le GATT et reproduit sous la cote MTN.GNG/NG11/W/33, ce qui pourra notamment aider le Groupe de négociation à étudier dans quelle mesure la disposition d'un accord sur les TRIP relative aux moyens de faire respecter ces droits devrait être détaillée.

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCE  
INTERNATIONAL

3. Deux aspects qui sont liés doivent retenir l'attention quand on examine les questions concernant le respect des DPI dans le contexte des négociations NCM sur les TRIP. Premièrement, comme les mesures visant à faire respecter les DPI devraient être conçues de manière à protéger le "commerce légitime", c'est-à-dire celui qui ne porte pas atteinte aux DPI, il est nécessaire de définir ce qui devrait être considéré comme des normes adéquates de protection de la propriété intellectuelle au niveau international. Deuxièmement, il faudrait éviter que les mesures visant à faire respecter les DPI ne créent des distorsions du commerce international, ce qui peut se produire si lesdites mesures sont inadéquates ou excessives.

4. Si les mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont inadéquates, cela peut être préjudiciable pour les détenteurs de droits, les preneurs de licences, les fabricants nationaux, les distributeurs ou détaillants qui doivent faire face, sur leurs marchés nationaux, à la concurrence déloyale de produits de contrefaçon ou autres produits frauduleux, et les consommateurs qui sont insuffisamment protégés contre les marchandises de contrefaçon et autres marchandises frauduleuses.

5. Si les mesures visant à faire respecter les DPI sont excessives, il peut en résulter des distorsions lorsque, en cas d'application de telles mesures, en particulier à la frontière, qui sont arbitraires, déloyales ou témoignent d'un zèle exagéré:

- les sociétés étrangères (c'est-à-dire les exportateurs) n'ont pas la possibilité de concurrencer sur un pied d'égalité les sociétés nationales sur le marché intérieur de ces dernières;
- les intérêts légitimes des importateurs, distributeurs et détaillants du pays importateur sont affectés de manière négative; et
- les consommateurs et les industriels du pays d'importation ne peuvent bénéficier de prix plus bas, d'une meilleure qualité des produits et d'un plus grand choix.

6. De l'avis du Canada, un accord sur les TRIP devrait contenir des dispositions relatives au respect des DPI qui établissent un juste équilibre entre les intérêts commerciaux et économiques des diverses parties du secteur privé concernées.

7. En outre, un accord sur les TRIP devrait tenir compte du fait que les différents participants voudront maintenir un degré raisonnable de souplesse dans l'application, à l'intérieur de leurs systèmes juridiques nationaux, des obligations internationales fondamentales en matière de respect des DPI. Les exportateurs ne s'attendent pas à ce que les systèmes juridiques et les procédures visant à assurer le respect des DPI soient identiques dans tous les pays. Toutefois, un accord sur les TRIP dans lequel on trouverait des principes généraux en matière de respect des DPI et un ensemble plus uniforme et transparent de règles à ce sujet, au plan international, aurait de nombreux avantages. Un tel accord non seulement diminuerait le risque, l'incertitude et le coût des affaires réalisées dans d'autres pays, réduisant ainsi les distorsions des échanges, mais accroîtrait aussi les échanges internationaux en facilitant beaucoup les exportations de tous les participants.

#### PRINCIPES APPLICABLES POUR FAIRE RESPECTER LES DPI

8. Le Canada estime que, dans un accord, les principes en matière de respect des DPI devraient être notamment les suivants:

- A. Les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle devraient être efficaces mais ne devraient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce légitime.

OBSERVATION

C'est l'élément le plus essentiel et le plus fondamental de ces principes. Les besoins des détenteurs de droits de propriété intellectuelle seraient équilibrés avec les besoins des commerçants effectuant des transactions légitimes sur des biens et services faisant l'objet de ces droits.

- B. Les procédures et voies de recours visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle prévues par un pays pour les personnes, biens et services de toutes les autres parties ne devraient pas être moins favorables que celles qui sont prévues pour les personnes, biens ou services dudit pays: principe du traitement national.

OBSERVATION

Si un pays n'offre pas des droits en matière de procédure et des voies de recours fondées sur le principe du traitement national, il risque de réduire de façon arbitraire le flux des produits importés et de fausser les décisions quant aux lieux d'implantation des fabriques et autres installations de production.

En cas d'actions visant leurs importations, les défendeurs doivent disposer des mêmes moyens de défense ou possibilités de demandes reconventionnelles que les défendeurs nationaux devant les tribunaux. De plus, la durée des procédures juridiques devrait être comparable qu'il s'agisse de biens et services importés ou d'origine nationale. S'il existe des procédures juridiques différentes, il y a un risque de traitement moins favorable pour les importateurs.

A cet égard, les plaignants dans des différends portant sur des marchandises ou services importés ne devraient pas avoir la possibilité d'engager une action judiciaire ou administrative si une possibilité comparable n'est pas offerte aux plaignants dans des différends portant sur des biens et services d'origine nationale. Il ne faut pas que des marchandises importées soient doublement menacées. Si elles donnent lieu à des contestations dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives qui ne s'appliquent qu'aux importations, il ne faut pas qu'elles soient par la suite ou simultanément l'objet de contestations, pour le même motif, devant les tribunaux statuant sur les produits nationaux. Sinon, il peut en résulter des situations dans lesquelles défendre des produits importés est plus difficile et plus coûteux que défendre des produits d'origine nationale, ce qui décourage les échanges.

- C. Les procédures et voies de recours visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle prévues pour les personnes, biens ou services d'une partie à un accord sur les TRIP devraient être également applicables aux personnes, biens ou services de toute autre partie à l'accord: principe du traitement NPF inconditionnel/non-discrimination.

OBSERVATION

Pour que toutes les parties contractantes profitent pleinement d'un accord sur les TRIP, il est important d'appliquer effectivement le principe NPF garantissant un traitement non discriminatoire pour ce qui est des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ce principe aidera à obtenir l'acceptation la plus large possible d'un accord sur les TRIP. Il exige aussi l'acceptation la plus large possible des obligations concernant l'élaboration de normes adéquates.

- D. Les procédures visant à faire respecter les DPI devraient être justes et équitables pour les parties affectées, et transparentes.

OBSERVATION

Le but de procédures justes et équitables est d'assurer un équilibre satisfaisant entre les droits des détenteurs de DPI et ceux des défendeurs et d'assurer également la protection des intérêts des preneurs de licences, des fabricants et des consommateurs. Faute de cet équilibre, ou bien les plaignants n'auraient pas une possibilité équitable de prouver le bien-fondé de leur demande ou bien les défendeurs n'auraient pas une possibilité suffisante d'établir ou de présenter leur défense. Il pourrait s'ensuivre que les mesures visant à faire respecter les DPI seraient soit excessives soit insuffisantes, d'où des limitations correspondantes du commerce international.

Ces procédures devraient normalement prévoir le droit pour les intéressés de:

- a) être informés rapidement et de manière raisonnable de l'ouverture d'une action;
- b) avoir une possibilité suffisante de préparer leurs arguments;
- c) disposer de moyens efficaces pour présenter leurs preuves et faire part de leurs positions aux autorités;
- d) d'être dédommagés en cas d'abus dans l'utilisation des procédures;
- e) obtenir que des décisions motivées soient rendues sans retard indu et de manière transparente; et
- f) obtenir une révision judiciaire.

A titre d'exception, il peut être nécessaire de permettre à un détenteur de droits de propriété intellectuelle d'agir sans délai en vue de faire saisir des preuves ou de faire cesser l'infraction si l'on veut que les procédures visant à assurer le respect des DPI soient efficaces. Cela pourrait par exemple se faire en cas de

commerce de produits pirates et de produits de contrefaçon, où l'obligation d'informer le défendeur avant d'engager une action aurait souvent pour résultat la destruction des preuves nécessaires. Les parties contractantes devraient donc prévoir des procédures judiciaires sur requête pour préserver les preuves ou accorder une protection provisoire dans des cas où il pourrait y avoir un dommage immédiat et grave. Ces procédures sur requête doivent naturellement être conformes au principe des "procédures équitables".

Il est également nécessaire que les procédures soient transparentes pour que les commerçants opérant dans le domaine des DPI aient plus de certitude et que les parties à un différend puissent bien recourir à ces procédures ou se défendre.

- E. Il faudrait prévoir des voies de recours civiles et/ou administratives qui permettent de faire cesser ou d'empêcher effectivement la violation de droits de propriété intellectuelle et qui permettent aux détenteurs de droits de réclamer un dédommagement pour le préjudice subi du fait de cette violation. Il faudrait aussi prévoir des sanctions pénales pour la contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce et le piratage de droits d'auteur quand ces actes sont commis délibérément et à des fins commerciales.

#### OBSERVATION

En l'absence de voies de recours efficaces, la circulation de marchandises frauduleuses augmente et, en conséquence, le commerce de marchandises non frauduleuses diminue, ce qui nuit aux efforts d'exportation des producteurs légitimes de tous les pays membres. Les petites sociétés en particulier connaissent de graves difficultés quand elles se heurtent à la concurrence de produits frauduleux et cela les décourage d'entrer sur le marché d'exportation.

Différentes voies de recours devraient être offertes aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle (leur permettant par exemple d'obtenir des injonctions, des saisies et des dommages-intérêts) pour empêcher de tels abus.

De l'avis du Canada, les parties contractantes devraient protéger les droits de propriété intellectuelle en prévoyant des recours civils et, dans certaines conditions, des recours pénaux. En ce qui concerne ces derniers, le Canada estime qu'ils ne devraient être prévus que pour la contrefaçon de marque et le piratage de droits d'auteur commis de façon délibérée et à des fins commerciales. En ce qui concerne les autres droits de propriété intellectuelle et en particulier les brevets, les sanctions pénales sont jugées inappropriées dans la plupart des cas étant donné que l'existence même du droit concernant le brevet constitue généralement le fond du différend.

Outre le dédommagement des pertes causées, il faudrait aussi prévoir le paiement de dommages-intérêts pour priver le contrevenant de tout bénéfice et le dissuader de poursuivre ses activités frauduleuses.

Il sera nécessaire, aux fins d'un accord, de définir les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates. Selon le Canada, il convient d'entendre par:

#### MARCHANDISES DE CONTREFAÇON

toutes marchandises, y compris les emballages, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque valablement enregistrée pour ces marchandises ou qui ne peut pas être distinguée, dans ses caractéristiques essentielles, d'une telle marque et qui porte donc atteinte aux droits du propriétaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation.

#### MARCHANDISES PIRATES

toutes marchandises qui sont des copies faites sans le consentement du détenteur des droits ou de la personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article lorsque la réalisation de cette copie constitue une violation d'un droit d'auteur en vertu de la législation du pays d'importation.

- F. Il faudrait prévoir des procédures interlocutoires: a) pour permettre aux tribunaux d'ordonner aux autorités douanières de retenir les marchandises de contrefaçon ou les marchandises pirates ou b) pour permettre la rétention provisoire par les douanes de ces articles, sous réserve de sauvegardes appropriées. Ces mesures ne devraient pas être appliquées d'une manière qui constituerait une restriction déguisée des échanges internationaux.

#### OBSERVATION

S'agissant de produits de contrefaçon ou pirates, des procédures spéciales à la frontière sont nécessaires pour pouvoir empêcher les produits d'entrer dans le pays et d'y être mis en circulation. Les parties contractantes devraient donc prévoir des procédures interlocutoires qui permettent aux tribunaux d'ordonner aux autorités douanières de retenir les marchandises de contrefaçon ou pirates ou prévoir la rétention provisoire par les douanes de ces marchandises. Néanmoins, toutes les procédures de rétention provisoire devraient s'appliquer pendant une période clairement limitée, être assorties de sauvegardes appropriées et être régies par les dispositions générales relatives au respect des DPI qui sont indiquées dans les principes A à E ci-dessus. La situation n'est pas le même qu'en cas de violation de droits dans le pays parce qu'il n'est généralement pas possible de prendre des mesures judiciaires plus complètes contre la source des produits frauduleux qui est souvent à l'étranger. Toutefois, les procédures à la frontière ne devraient pas être plus onéreuses, c'est-à-dire moins favorables, que celles qui sont appliquées dans le pays et les marchandises importées ne devraient pas être doublement menacées.

- G. Tout différend sur les procédures visant à faire respecter les DPI inscrites dans un accord sur les TRIP devrait être soumis à un règlement multilatéral dans le cadre du GATT.
9. On trouvera ci-joint un exposé plus détaillé des vues du Canada sur les points examinés dans le document MTN.GNG/NG11/W/33.



ANNEXE

PROPOSITION CANADIENNE CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER  
LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1) Objectifs

Les parties contractantes devraient établir des mesures et des procédures visant à assurer, de manière rapide, efficace et non discriminatoire, le respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) visés par le présent accord. Ces procédures devraient entraver le moins possible le commerce légitime.

2) Types de procédures à prévoir

Les parties contractantes devraient protéger les DPI au moyen de procédures civiles, qu'elles soient judiciaires ou administratives ou combinent les deux. Quand il y aura lieu, des procédures pénales devraient également s'appliquer.

3) Règles générales en matière de procédures

[Voir le paragraphe A 1.]

4) Moyens de garantir des procédures équitables

Les procédures visant à faire respecter les DPI devraient être justes, équitables et transparentes.

Ces procédures devraient répondre aux critères suivants.

Sauf dans le cas de procédures sur requête, les parties à un différend devraient avoir le droit de recevoir un avis écrit suffisamment longtemps avant une audition portant sur le fond pour permettre la préparation d'une défense ou d'une réponse. Un tel avis devrait contenir des renseignements suffisants pour déterminer le fond du différend.

Les parties à des procédures devraient être habilitées à motiver leurs revendications et à présenter des éléments de preuve pertinents pour établir les faits et déterminer la validité et la violation des DPI visés, oralement ou par écrit, selon le cas, ainsi qu'à exercer leurs droits de défense. Les décisions devraient être fondées uniquement sur les faits au sujet desquels les parties auront eu la possibilité de présenter leurs points de vue. Les auditions devraient être transparentes et, sauf s'il existe des motifs raisonnables justifiant le contraire, ouvertes au public. Les procédures ne devraient pas être assujetties à des délais déraisonnables, ni faire l'objet de retards injustifiés.

Les décisions devraient être formulées par écrit et elles devraient normalement être accompagnées de l'exposé écrit de leurs motifs. Elles devraient être prises sans retard indu et d'une façon équitable et ouverte. Elles devraient être publiées ou autrement accessibles au public.

5) Droit de se faire représenter et de présenter des preuves

Les parties pourront se faire représenter par un avocat indépendant quand une telle représentation est d'usage dans les procédures applicables en l'espèce.

Les procédures ne devraient pas imposer d'obligations excessives en ce qui concerne la comparution personnelle des parties.

Sous réserve des procédures et des conditions destinées à assurer la fiabilité et l'équité des preuves, telles que l'examen contradictoire et la divulgation de renseignements contraires, les parties contractantes devraient faciliter l'acceptation des preuves, y compris les témoignages d'experts, ainsi que des données techniques ou d'essais, afin de contribuer à accélérer les procédures et à réduire leur coût pour les participants.

6) Accès à l'information

Les procédures devraient prévoir la divulgation d'informations pertinentes en possession de la partie adverse avant une audition portant sur le fond.

7) Traitement des informations confidentielles

Les parties contractantes devraient prévoir un moyen d'identifier et de protéger efficacement les informations confidentielles fournies par toute partie au différend ou par d'autres parties à qui il aura été demandé de fournir des preuves.

8) Moyens de faciliter l'obtention de preuves

Les parties contractantes devraient prévoir des procédures judiciaires sur requête pour préserver les preuves. Il pourra être exigé du demandeur qu'il verse une caution ou qu'il fournisse une garantie équivalente avant d'obtenir une telle ordonnance. Les parties lésées devraient être rapidement informées des procédures ultérieures pour lesquelles les preuves auront été obtenues.

En règle générale, ces mesures devraient comprendre les dispositions suivantes:

Sauf s'il existe des motifs raisonnables justifiant le contraire, le détenteur du droit devrait avoir la faculté, dans le cadre de procédures civiles, d'être informé par le contrevenant, sur demande, de l'identité des personnes impliquées dans la production et dans la distribution des biens ou services incriminés. Une cour ou un tribunal pourra ordonner que ces informations soient traitées comme confidentielles par la partie qui les

aura obtenues, mais lesdites informations pourront être utilisées dans des procédures visant d'autres contrevenants.

9) Conséquences de la non-communication d'informations

Si une partie à une procédure refuse l'accès aux informations nécessaires dans un délai raisonnable ou ne prend pas les mesures requises pour faire avancer la procédure, des décisions préliminaires ou finales, positives ou négatives, pourront être prises sur la base des preuves présentées antérieurement.

10) Moyens d'éviter les obstacles au commerce légitime

Les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle devraient être mises en oeuvre de façon à entraver le moins possible le commerce légitime. En particulier, il devrait être statué sur toute atteinte présumée à un DPI ou sur toute autre violation présumée d'un DPI en rapport avec l'importation de biens ou de services originaires du territoire d'une autre partie selon des procédures non moins favorables que celles applicables aux biens ou services originaires du territoire national.

Les plaignants dans des actions portant sur des marchandises importées ne devraient pas avoir la possibilité d'engager des procédures devant des instances judiciaires ou administratives s'il n'existe pas de possibilité comparable pour les plaignants dans des différends portant sur des marchandises et des services produits dans le pays.

Traitement national

Toute partie contractante devrait prévoir, pour les personnes, biens ou services des autres parties, des procédures et des voies de recours visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour les personnes, biens ou services de ladite partie contractante.

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes devraient prévoir que les procédures et voies de recours visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle applicables aux personnes, biens ou services de toute partie seront également applicables aux personnes, biens ou services de toutes les autres parties.

11) Mesures correctives et sanctions

Les parties contractantes devraient prévoir des mesures correctives qui permettent de faire cesser ou d'empêcher efficacement la violation de DPI et qui autorisent le détenteur d'un droit à obtenir réparation du préjudice causé par la violation. S'il y a lieu, des dommages-intérêts devraient être prévus pour priver le contrevenant de tout bénéfice et prévenir d'autres infractions. Les parties contractantes devraient prévoir

des sanctions pénales au moins pour la contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce et la piraterie de droits d'auteurs commises délibérément et à des fins commerciales.

12) Droit à révision judiciaire

Les parties contractantes devraient accorder le droit d'interjeter appel, devant une cour de justice, des décisions de justice rendues en premier ressort sur le fond et des décisions administratives finales sur le fond. La cour d'appel devrait être habilitée à examiner et à revoir tous les points de droit soulevés devant l'instance judiciaire ou administrative précédente ou examinés par cette instance, et elle devrait aussi être habilitée à revoir des questions touchant à l'équité des procédures.

B. MESURES INTERNES

1) Champ d'application

Voir les paragraphes A 1) et A 11).

2) Qualité pour engager une procédure

Il devrait exister des procédures permettant au titulaire d'un DPI et à toute autre personne dûment autorisée par lui d'exercer et de faire respecter ces droits.

3) Mesures provisoires

a) Nature et objet

Les parties contractantes devraient prévoir des mesures provisoires rapides et efficaces destinées à empêcher ou à faire cesser une atteinte portée à un DPI. S'il y a lieu, ces mesures pourront être prises sur requête.

b) Conditions générales

Le demandeur devrait être tenu de fournir les éléments de preuve raisonnablement disponibles de manière à permettre à l'autorité d'établir avec un degré suffisant de certitude qu'il est le détenteur du droit ou une autre personne autorisée et qu'il peut être démontré qu'il est porté atteinte audit droit. Il pourra être exigé que le demandeur fournisse une caution pour empêcher des abus.

Les mesures provisoires devraient être annulées ou devenir caduques si, nonobstant une demande du défendeur, l'action aboutissant à une décision au fond n'a pas été engagée dans un délai raisonnable.

Les parties contractantes pourront aussi prévoir que les mesures provisoires pourront être annulées ou devenir caduques si le demandeur ne donne pas rapidement suite à une décision au fond.

c) Conditions requises pour engager une procédure sur requête

Lorsque des mesures provisoires seront adoptées sur requête, une audition devrait avoir lieu à la demande du défendeur dans un délai raisonnable après la notification des mesures, en vue de décider si ces mesures devraient être annulées, modifiées ou confirmées.

d) Indemnisation du défendeur [et d'autres parties]

Les parties contractantes devraient prévoir des sauvegardes contre l'abus des procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et le dédommagement du préjudice subi par une partie qui aura été victime d'un tel abus. Les parties contractantes devraient prévoir l'indemnisation, quand il y aura lieu, des parties qui auront à tort fait l'objet d'injonctions ou d'entraves.

4) Voies de recours civiles en cas d'atteinte portée à un droit

a) Injonctions

Des injonctions finales devraient être prévues.

b) Saisie, confiscation, destruction

Les voies de recours en cas d'atteinte portée à des DPI devraient inclure la possibilité de saisie, de confiscation, de destruction et de retrait des marchandises frauduleuses des circuits commerciaux, ainsi que la possibilité de saisie, de confiscation ou de destruction de tout matériel utilisé spécifiquement pour la production desdites marchandises.

c) Domages-intérêts [et remboursement des dépens]

En plus des dommages-intérêts visés au paragraphe A 11), les détenteurs de droits devraient être habilités à être dédommés des dépens qu'ils auront raisonnablement engagés dans les procédures ouvertes pour contrefaçon ou piraterie ou dans des procédures dans le cadre desquelles il aura été précédemment déterminé, lors d'un examen au fond, que la marchandise en cause portait atteinte à un DPI.

5) Sanctions pénales

Les sanctions pénales pour contrefaçon et piraterie devraient comprendre des peines d'emprisonnement et des amendes, de même que la possibilité de saisie et de confiscation des marchandises en cause et de tout cliché, moule, forme ou dispositif similaire utilisé pour leur fabrication.

6) Indemnisation du défendeur

Les parties visées à tort par des mesures d'interdiction ou de contrainte devraient avoir la faculté de demander une réparation adéquate

du préjudice subi et d'être dédommées des dépens qu'elles auront raisonnablement engagés. Les parties contractantes devraient prévoir la possibilité pour que ces parties, de demander, s'il y a lieu, un dédommement aux autorités lorsque ces dernières auront engagé les procédures.

C. PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX MESURES A LA FRONTIERE

1) Prescriptions générales

Les parties contractantes devraient prévoir des mesures judiciaires provisoires destinées à permettre aux tribunaux d'ordonner aux autorités douanières de retenir des marchandises contrefaites ou pirates, ou prévoir la rétention provisoire de ces marchandises par les douanes en application des dispositions de la présente section. Les parties contractantes pourront aussi prévoir la rétention ou l'interdiction d'autres types de marchandises frauduleuses.

Toute procédure visant à permettre aux autorités douanières de retenir ou d'interdire tout type de marchandise frauduleuse sans ordonnance judiciaire devrait être conforme aux règles énoncées dans la présente section.

Dans les cas où les parties contractantes permettent au détenteur d'un droit d'engager une procédure de rétention, elles devraient établir des procédures selon lesquelles le détenteur d'un droit pourra déposer une demande par écrit auprès des autorités compétentes pour que les douanes suspendent la mainlevée de marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou pirates.

2) Champ d'application

a) DPI

Marchandises impliquant la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce et marchandises impliquant la piraterie de droits d'auteur.

Définitions

L'expression "MARCHANDISES DE CONTREFACON" devrait s'entendre de

toutes marchandises, y compris les emballages, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque validement enregistrée pour ces marchandises ou qui ne peut pas être distinguée, dans ses caractéristiques essentielles, d'une telle marque et qui porte donc atteinte aux droits du propriétaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation.

L'expression "MARCHANDISES PIRATES" devrait s'entendre de

toutes marchandises qui sont des copies faites sans le consentement du détenteur des droits ou de la personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement

à partir d'un article lorsque la réalisation de cette copie constitue ~~une violation d'un droit d'auteur en vertu de la législation du pays~~ d'importation.

b) Actes mettant en cause ces DPI

Importation de marchandises impliquant la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce ou de marchandises impliquant la piraterie de droits d'auteur.

Pour plus de sûreté, les parties contractantes pourront, sans toutefois y être tenues, prévoir des mesures à la frontière pour les marchandises mises sur le marché intérieur ou sur le marché d'un pays tiers avec le consentement du détenteur du droit.

Ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux marchandises contenues en petite quantité non commerciale dans les bagages personnels des voyageurs par exemple.

3) Qualité pour engager une procédure

[Voir le paragraphe C 1) pour ce qui concerne les détenteurs de droits.]

Les parties contractantes pourront demander aux autorités douanières d'agir de leur propre initiative et de suspendre la mainlevée des marchandises lorsqu'elles auront un degré suffisant de certitude qu'il est porté atteinte à un DPI. Une telle rétention devrait être soumise aux mêmes conditions mutatis mutandis, que celles énoncées au paragraphe C 5).

4) Conditions requises pour que le titulaire d'un DPI engage une procédure

a) Requête

Voir le paragraphe C 1), premier alinéa.

b) Renseignements à fournir

La requête devrait être accompagnée de la preuve que le demandeur est le détenteur du droit ou une personne dûment autorisée. Elle devrait contenir tous les renseignements pertinents dont dispose le demandeur pour permettre à l'autorité compétente d'agir en pleine connaissance de cause et une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître. Le demandeur pourra aussi être tenu de fournir toute autre information dont il disposera et qui sera nécessaire pour l'identification des marchandises incriminées.

c) Caution

Les parties contractantes pourront exiger que le détenteur d'un droit fournisse une caution à concurrence d'un montant suffisant pour prémunir

les autorités et l'importateur contre les pertes ou les dommages causés par la rétention de marchandises dont on déterminerait par la suite qu'elles ne sont pas frauduleuses ou dans les cas où le détenteur du droit, après avoir été informé de la rétention, n'aviserait pas rapidement les autorités douanières du fait qu'il n'a pas l'intention de porter l'affaire devant l'autorité compétente pour obtenir une décision au fond ou des mesures provisoires. Toutefois, ces cautions ne devront pas dissuader de façon déraisonnable de recourir à de telles procédures.

Qu'ils aient versé une caution ou non, les détenteurs de droits devraient être tenus d'indemniser les importateurs dans les cas où des marchandises seraient retenues à tort sur leur demande.

5) Conditions requises pour la rétention de marchandises par les douanes

Si, dans un délai raisonnable fixé par la législation suivant la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises conformément à la demande du détenteur d'un droit, les autorités douanières ne sont pas informées que l'autorité compétente a été saisie de la question pour qu'elle statue sur le fond ou que l'autorité dûment habilitée a pris des mesures provisoires, les marchandises devraient être mises en circulation pour autant que toutes les autres conditions relatives à l'importation ou à l'exportation aient été remplies.

A moins qu'une cour d'appel ait rendu une décision confirmant la rétention, la saisie ou l'interdiction par les douanes, les marchandises devraient être mises en circulation si un tribunal ou une autorité du pays statuant sur des faits similaires décide que les produits ne sont pas frauduleux.

6) Inspection par le détenteur d'un droit des marchandises retenues

Il n'est pas formulé de proposition.

7) Communication d'informations concernant d'autres parties à la transaction

Il n'est pas formulé de proposition.

8) Voies de recours

Voir le paragraphe B 4).

D. ACQUISITION DE DPI

Dans les propositions du Canada, cette question sera traitée dans le contexte des normes.





**NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
MULTILATERALES  
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

MTN.GNG/NG5/W/128  
27 novembre 1989

Distribution spéciale

Original: anglais

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)  
Groupe de négociation sur l'agriculture

PROPOSITION D'ENSEMBLE EN VUE D'UNE REFORME A LONG TERME  
DU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES

Communication du Groupe de Cairns comprenant l'Argentine,  
l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Hongrie,  
l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines,  
la Thaïlande et l'Uruguay

Introduction

1. L'objet du présent document est d'indiquer comment le Groupe de Cairns envisage l'articulation des divers éléments du cadre de négociation en un ensemble intégré destiné à permettre la réalisation des objectifs de négociation convenus lors de l'examen à mi-parcours. Le Groupe affinera ces vues à mesure que les négociations avanceront.
2. Le Groupe de Cairns a fondé le présent document sur l'accord conclu au sujet de l'agriculture lors de l'examen à mi-parcours, qui est reproduit dans le document MTN.TNC/11 et dont l'objectif à long terme est l'établissement d'un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Comme le précise ensuite cet accord, l'objectif est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir.
3. La réalisation de cet objectif sera entreprise par le moyen d'un processus de réforme reposant sur la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. Ce processus de réforme, à mener à bien sur une période convenue, doit être fondé sur des engagements concernant des politiques et mesures spécifiques, l'utilisation d'une mesure globale du soutien, ou une combinaison de ces approches.
4. Ces engagements seront également guidés par un accord concernant les points suivants: un traitement spécial et différencié des pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations; les mesures gouvernementales d'aide, directe ou indirecte, destinées à encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement; et il conviendrait de trouver des moyens de tenir compte des effets négatifs possibles du processus de réforme sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

SECRETARIAT DU GATT

UR-89-0412

5. Le Groupe de Cairns considère qu'un système agricole mondial compétitif, efficace et qui réagisse aux signaux du marché servirait l'intérêt commun à long terme tant des pays développés que des pays en développement. Il attend des parties contractantes qu'elles prennent des engagements de caractère impératif sur un programme efficace de libéralisation de la production agricole et du commerce des produits agricoles.

6. Le Groupe de Cairns reconnaît que des propositions visant à répondre à des préoccupations autres que d'ordre commercial, telles que la sécurité alimentaire, doivent être prises en compte dans les négociations qui seront menées pour atteindre l'objectif à long terme défini au paragraphe 2. Cependant, des propositions qui envisagent le maintien à long terme de restrictions et de distorsions seraient manifestement incompatibles avec cet objectif et contreviendraient à l'accord conclu à l'échelon ministériel lors de l'examen à mi-parcours. L'objectif devrait donc être de trouver les moyens de répondre aux préoccupations autres que d'ordre commercial qui ne seraient pas de nature à fausser les échanges.

7. Le Groupe rappelle également la position qu'il a exposée dans ses précédentes propositions d'approche cadre (GNG/NG5/W/21 et 69) visant à assujettir pleinement le commerce des produits agricoles aux dispositions généralement applicables dans le cadre du système du GATT.

#### Nature du processus de réforme

8. Le Groupe de Cairns envisage un processus de réforme, s'étendant sur une période de dix ans au maximum, qui soit complet, intégré et équitable, ne laisse aucune possibilité de relever les niveaux de protection pour aucun produit, sauf au titre de dispositions de sauvegarde soigneusement circonscrites, qui prévoit des délais pour l'exécution des obligations, et qui comporte des obligations de libéralisation des mesures auxquelles les parties contractantes souscrivent de façon irréversible. Pour satisfaire à ces critères, le processus de libéralisation doit s'appliquer à toutes les mesures touchant directement ou indirectement le commerce des produits agricoles, à toutes les parties contractantes et à tous les produits agricoles.

9. A cette fin, les engagements de libéralisation devraient:

- être basés sur une formule et proportionnels aux niveaux de protection et de soutien pendant une période de référence et s'appliquer de manière universelle à tous les produits et à tous les participants;
- être compatibles avec les objectifs du traitement spécial et différencié énoncés dans la Déclaration de Punta del Este et l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours;
- indiquer précisément les mesures et les produits visés ainsi que la date à laquelle les obligations devront avoir été remplies;

- prévoir que les réductions des obstacles à l'accès des importations s'accompagneront de réductions des subventions à l'exportation et des mesures de soutien internes;
- prévoir pour chaque produit et pour chaque année de la période de libéralisation des mesures qui seraient consolidées.

Le résultat final du processus de libéralisation prendra la forme de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique, assorties de consolidations par produits fixées sur la base de critères convenus et comprenant des consolidations de droits et des disciplines applicables aux mesures de soutien internes identifiables.

10. Le Groupe de Cairns souhaite redire ce qu'il a toujours soutenu, à savoir que le principal instrument de réforme doit être constitué par des engagements pris par les pays de modifier les politiques qui faussent les échanges. Une approche appropriée fondée sur la MGS complètera et facilitera ces modifications de politiques. On pourrait utiliser cette approche pour:

- mesurer les niveaux de soutien assurés par les politiques agricoles nationales d'une manière qui facilite dans l'ensemble les comparaisons, afin d'établir des points de départ pour des réductions substantielles du soutien;
- évaluer les engagements concernant les réductions annuelles du soutien;
- surveiller les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs négociés.

Les engagements, proposés dans le présent document, d'éliminer progressivement ou de réduire les mesures de soutien et de protection qui faussent les échanges auraient pour effet d'abaisser les niveaux de la MGS.

#### Éléments de la réforme

##### I. Accès des importations

###### a) Processus de réforme

11. L'objectif est d'arriver à une libéralisation des marchés par un ensemble de dispositions concernant l'accès qui comprendraient les éléments suivants:

- interdiction d'imposer ou de continuer d'appliquer des mesures qui ne sont pas prévues expressément dans l'Accord général, y compris les obstacles non tarifaires et autres mesures telles que les prélèvements variables et les prix minimaux à l'importation;
- élimination de toutes les dispositions prévoyant un traitement exceptionnel, que ce soit en vertu de dérogations, de protocoles d'accession ou d'autres dispenses ou exceptions;

- consolidation de tous les tarifs douaniers sur les produits agricoles à des niveaux faibles ou nuls;
- élimination progressive des arrangements d'autolimitation, conformément à l'engagement de démantèlement de Punta del Este.

Mesures non tarifaires

12. Parallèlement à une action visant à réduire les mesures de soutien internes et à éliminer progressivement les subventions à l'exportation, le Groupe de Cairns est favorable à la conversion en tarifs douaniers d'autres mesures à la frontière telles que les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation et les mesures d'effet similaire, qui introduira plus de transparence dans le processus de réforme. Les équivalents tarifaires initiaux seraient assujettis à un plafond ad valorem à convenir et ils seraient ramenés d'ici à la fin du processus de réforme à des niveaux ad valorem peu élevés et consolidés, et accompagnés du relèvement progressif des niveaux des contingents tarifaires dans les cas où ceux-ci seraient utilisés comme mécanisme de transition. L'objectif de la négociation est de réduire substantiellement la protection et de corriger et de prévenir les restrictions et les distorsions. Le processus de conversion ne devrait donc augmenter le niveau de protection pour aucun produit.

13. La libéralisation pourrait être réalisée par:

- a) une réduction progressive des équivalents tarifaires initiaux qui seraient ramenés à des taux consolidés finals suivant une formule ou des formules convenues ayant un effet d'harmonisation. Les réductions obtenues par l'application d'une ou plusieurs formules pourraient être complétées par des négociations sur la base d'offres et de demandes;
- b) et, si nécessaire, par l'établissement et/ou le relèvement progressif de contingents tarifaires globaux, qui seraient supprimés lors de la mise en oeuvre des taux consolidés finals.

Quelle que soit l'approche utilisée, il convient d'élargir l'accès sur une base globale en partant des niveaux actuels, de manière à offrir de meilleures conditions ou des conditions non moins favorables qu'à l'heure actuelle. Pour ce qui est des conditions d'accès spécifiques des pays, elles pourraient être éliminées progressivement et de façon ordonnée par le jeu de contingents tarifaires.

14. Dans les cas où les politiques existantes ont eu pour effet d'interdire ou de restreindre gravement les importations d'un produit agricole, le tarif douanier initial a) ou le contingent tarifaire b) devraient être fixés à un niveau permettant au moins un accès équivalant à un niveau déterminé de la consommation ou de la production intérieures.

Tarifs douaniers

15. Lorsqu'il ne s'agit pas de conversion des mesures non tarifaires il conviendrait, conformément aux objectifs convenus dans l'Accord sur les tarifs conclu lors de l'examen à mi-parcours, de réduire ceux-ci au moyen d'une formule, de manière à les aligner sur les tarifs moyens applicables aux produits industriels en aplanissant les crêtes tarifaires et à arriver à des droits plus faibles et plus uniformes. L'application de cette approche fondée sur une formule devrait permettre d'atteindre au minimum l'objectif de réduction tarifaire convenu dans l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours. Il serait également possible, en recourant à un processus de demandes et d'offres, d'opérer des réductions négociées spécifiques allant au-delà de ce qu'une formule permettrait de réaliser par ailleurs, ce qui, dans des cas particuliers, pourrait signifier l'élimination totale des tarifs. Les nouveaux taux résultant des réductions obtenues grâce à une formule ou de réductions plus importantes seraient introduits progressivement sur un nombre d'années approprié et seraient consolidés dans la liste tarifaire de chaque participant annexée à l'Accord général. Les taux de base retenus pour les négociations seraient ceux qui ont été convenus pour les tarifs dans l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours.

b) Règles/disciplines renforcées

16. Les règles et disciplines du GATT nécessaires pour supprimer les restrictions à la liberté des échanges de produits agricoles sont notamment les suivantes:

- a) interdiction d'établir ou de continuer d'appliquer des mesures qui ne sont pas prévues expressément par l'Accord général, y compris les obstacles non tarifaires et autres mesures telles que les prélèvements variables et prix minimaux à l'importation;
- b) élimination de toutes les dispositions prévoyant un traitement exceptionnel, que ce soit en vertu de dérogations, de protocoles d'accession ou d'autres dispenses ou exceptions;
- c) consolidation de tous les tarifs sur les produits agricoles à des niveaux faibles ou nuls.

II. Soutien interne

a) Processus de réforme

17. La réalisation de l'objectif de l'accord sur l'agriculture conclu lors de l'examen à mi-parcours est subordonnée à l'adoption d'une approche intégrée qui permette d'axer les politiques sur le marché dans tous les secteurs de l'agriculture grâce à une réduction progressive substantielle des politiques qui faussent le plus le commerce des produits agricoles.

L'un des éléments essentiels d'une approche intégrée sera constitué par des engagements en matière de soutien interne:

- qui soient compatibles avec les engagements proposés dans les sections I et III du présent document au sujet de l'accès des importations et des subventions à l'importation, et qui les renforcent;
- qui prévoient des ajustements minimaux en ce qui concerne des politiques spécifiques tout en offrant une certaine flexibilité pour la réalisation des objectifs de réforme globaux;
- qui aient un rapport avec les niveaux de soutien initiaux et visent à permettre leur harmonisation progressive;
- qui visent tous les produits.

18. Les engagements de réduire substantiellement les politiques qui faussent le plus les échanges devront porter sur les domaines suivants:

1. Soutien des prix du marché: mesures qui ont pour effet de relever le prix du marché obtenu par les producteurs et payé par les consommateurs;
2. Paielements directs: mesures qui ont pour effet de relever le prix effectif obtenu par les producteurs pour leurs produits et qui sont mises en oeuvre par le jeu de paiements directs financés sur le budget et non d'une augmentation du prix payé par les consommateurs.

19. Dans le cas des produits pour lesquels une MGS peut être calculée, les objectifs de réduction applicables aux formes de soutien ci-dessus comprendraient des réductions annuelles particulières à chaque produit:

- des prix de soutien à la production;
- d'une mesure globale du soutien (MGS) exprimée en valeur totale.

20. Il est reconnu qu'il existe une série de produits pour lesquels il n'est pas possible de calculer une MGS en raison de diverses difficultés techniques ou de problèmes posés par les données disponibles. Ces produits feraient l'objet d'engagements équivalents à ceux qui s'appliqueraient aux produits pour lesquels une MGS peut être calculée. Ces engagements de réduire le soutien défini au paragraphe 18 seront mis en oeuvre par des réductions annuelles:

- des prix de soutien à la production; et
- des dépenses budgétaires.

21. D'autres formes de soutien qui ont une incidence sur le commerce (par exemple, les subventions aux facteurs de production) devraient faire

l'objet d'engagements comportant des objectifs de réduction annuelle du niveau total des dépenses budgétaires y afférentes et du manque à gagner pour l'Etat.

22. Les pays pourraient bénéficier d'une certaine souplesse dans le choix de la combinaison de mesures qu'ils utiliseraient pour opérer les réductions convenues du soutien qui fausse les échanges.

23. Certaines formes de soutien dont on considère qu'elles ne sont pas liées à la production ou au commerce parce qu'elles satisfont à des critères clairement définis et multilatéralement convenus seraient exemptées des engagements de réforme. Il sera nécessaire de surveiller l'utilisation de ces mesures pour faire en sorte qu'elle ne se traduise pas par de nouvelles distorsions des échanges. Des disciplines pourraient devoir être envisagées à cet effet.

24. Les calculs de la MGS devraient porter sur un nombre aussi grand que possible de produits et de pays. Il est proposé de retenir la période 1986-88 comme période de référence. L'utilisation d'une moyenne pluri-annuelle pour établir la MGS de la période de référence permettrait d'éviter que les fluctuations à court terme n'aient une trop grande incidence.

25. Les engagements auxquels souscriraient les pays ayant un taux d'inflation relativement élevé devraient être déterminés de telle sorte que le poids réel des ajustements pour chaque pays soit équitable. On devrait à cet effet utiliser un coefficient permettant d'ajuster les engagements spécifiques concernant les politiques et/ou autres engagements en fonction des taux d'inflation des pays concernés.

26. En ce qui concerne la MGS, il aura lieu d'approfondir la question du traitement des pays en développement et de l'utilisation d'une telle mesure pour surveiller les réductions du soutien.

b) Règles/disciplines renforcées

27. Les mesures de soutien internes pourraient être subdivisées en 1) mesures interdites, 2) mesures autorisées mais soumises à une discipline, et 3) mesures autorisées. Il faudra dans les négociations préciser les programmes et les mesures qui entrent dans chaque catégorie.

28. Pour consolider les résultats du processus de réforme, les deux premières catégories de mesures de soutien seront assujetties à des règles et disciplines clairement définies concernant les paramètres spécifiques de ces mesures, dont

- les prix de soutien à la production;
- les dépenses budgétaires et le manque à gagner de l'Etat au titre de produits particuliers ou autres qu'au titre de produits particuliers;
- les niveaux de soutien pour chaque produit.



29. Les mesures entrant dans la catégorie des mesures autorisées devront satisfaire à des critères déterminés et étroitement circonscrits afin que leurs effets sur la production et le commerce soient négligeables. Conformément à la proposition faite par le Groupe de Cairns en octobre 1987 (MTN.GNS/NG5/W/21), on pourrait inclure dans cette catégorie les mesures prises à des fins humanitaires (aide alimentaire à titre gracieux et aide en cas de catastrophe), le soutien direct des revenus découplé de la production et de la commercialisation, l'aide au redéploiement des ressources, et l'aide ne visant pas des produits déterminés destinée à favoriser le développement de l'infrastructure.

30. Il est nécessaire d'améliorer les disciplines internationales applicables aux pratiques compensatoires afin d'accroître la prévisibilité et la stabilité du commerce des produits agricoles. Pour obtenir réparation d'une infraction aux règles, il convient de recourir aux procédures de règlement des différends du GATT. Toutes les mesures correctives adoptées doivent être compatibles avec les procédures multilatérales convenues.

### III. SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

#### a) Processus de réforme

31. L'un des objectifs fondamentaux du Groupe de Cairns est d'interdire l'application de toute nouvelle subvention à l'exportation et d'éliminer progressivement celles qui existent. Les pratiques concernées devront être clairement identifiées et définies. Le processus d'élimination progressive devrait prendre la forme suivante pour chaque produit:

- a) le niveau maximal actuel des subventions à l'exportation (dépenses unitaires et totales) serait gelé dans un premier stade;
- b) pendant chacune des années suivantes, les niveaux maximaux devraient être progressivement réduits jusqu'à élimination complète suivant un calendrier et des formules convenues.

32. Si l'aide aux exportations commerciales est progressivement réduite, des participants risquent de transférer progressivement leur aide à l'exportation sur des expéditions à des conditions de faveur au titre de l'aide alimentaire. Toute l'aide alimentaire devrait donc être accordée à titre gracieux et, dans toute la mesure du possible, compte tenu des priorités légitimes des donateurs, et acheminée par les organisations internationales compétentes. Les gouvernements devraient se conformer strictement aux engagements et accords internationaux en vigueur en matière d'aide alimentaire bilatérale.

#### b) Règles/disciplines renforcées

33. Interdiction des subventions à l'exportation.

34. Il sera nécessaire d'apporter à l'article XVI (et aux articles pertinents du Code des subventions et mesures compensatoires) les

modifications qui s'imposent. Une règle connexe, à incorporer dans l'Accord général, mais qui est liée aux procédures du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de la FAO, devrait disposer que toute l'aide alimentaire sera fournie à titre gracieux.

#### IV. PROHIBITION ET RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

35. Le Groupe de Cairns est prêt à examiner toute proposition pertinente qui pourrait entrer dans le cadre d'un programme de réforme satisfaisant et exhaustif. Il fait observer que cela serait sans préjudice des mesures appliquées conformément à l'article XX, entre autres, de l'Accord général.

#### V. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

36. Le Groupe de Cairns a présenté récemment au Groupe de négociation sur l'agriculture une proposition relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires (MTN.GNG/NG5/W/112). Cette proposition sera affinée à mesure que les négociations avanceront.

#### VI. PRODUITS VISES

37. Le Groupe de Cairns estime qu'il est nécessaire de définir précisément les produits visés par les négociations du Groupe de négociation sur l'agriculture. A cet égard, il note que les négociations dans ce domaine devraient être sans préjudice des objectifs de la Déclaration de Punta del Este ou de l'accord conclu lors de l'examen à mi-parcours concernant la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé.

#### VII. PAYS EN DEVELOPPEMENT

38. Une agriculture compétitive, efficace et qui réagisse aux signaux du marché servirait l'intérêt commun à long terme tant des pays développés que des pays en développement. Dans la réalisation de cet objectif à long terme, le processus de réforme de l'agriculture doit offrir le cadre et les possibilités nécessaires pour qu'un processus d'ajustement structurel dynamique puisse avoir lieu tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La mise en oeuvre, dans les pays en développement, des engagements de réforme concernant une agriculture davantage axée sur le marché doit être combinée avec l'application effective d'un traitement spécial et différencié. Les pays en développement devraient, le moment venu, être prêts à s'intégrer plus pleinement dans le cadre de droits et d'obligations prévu par l'Accord général.

##### 1. Objectifs de développement

39. Les mesures gouvernementales d'aide directe ou indirecte destinées à encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement. Ces mesures concernent notamment les domaines suivants: développement des

infrastructures de base, installations matérielles d'appui telles que des moyens de stockage pour les produits agricoles, services de vulgarisation, recherche-développement, développement des compétences et valorisation des ressources humaines et mise en place à long terme des moyens nécessaires pour produire des aliments de base qui puissent soutenir la concurrence internationale. Par conséquent, les mesures prises dans ces domaines ne devraient pas être incluses dans la liste des mesures de soutien qui feraient l'objet d'engagements de réduction de la part des pays en développement.

2. Engagements concernant le processus de réforme

40. Afin de permettre aux pays en développement de procéder aux ajustements graduels nécessaires pour rendre leur agriculture plus sensible aux signaux du marché en tenant compte de leurs besoins propres en matière de commerce, de finances et de développement, il est indispensable de leur accorder la flexibilité voulue pour élaborer leurs programmes et leurs calendriers de mise en oeuvre. Pour le moment, les modalités d'application du principe du traitement différencié s'articuleront autour des éléments suivants:

1. Délai plus long

Le délai pour la mise en oeuvre et l'exécution des engagements de réforme doit être prolongé dans une mesure à convenir pour les pays en développement afin de permettre un ajustement graduel de leur secteur agricole et d'éviter d'éventuels effets de désorganisation du processus de réforme. Le délai ainsi prolongé pourrait être réajusté cas par cas, suivant des procédures multilatérales à définir, si des difficultés réelles venaient à se produire.

2. Traitement différencié dans l'application des engagements

Il sera tenu compte du principe du traitement différencié et plus favorable dans les engagements de réforme concernant l'accès des importations et le soutien interne.

a) Accès des importations

L'ampleur des réductions des obstacles à l'accès des importations que devront opérer les pays en développement sera inférieure à l'objectif généralement convenu.

Pour ce qui est des produits dont l'exportation présente un intérêt prioritaire pour les pays en développement, on devrait chercher dans les négociations à obtenir des pays développés une réduction accélérée des obstacles au commerce et des mesures de soutien internes.

b) Soutien interne

Dans les négociations, il ne sera pas demandé aux pays en

développement de prendre des engagements concernant la réduction des mesures de soutien internes qui font partie intégrante de leurs programmes de développement. Les mesures de soutien internes qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement ne seront pas incluses dans l'engagement relatif à la MGS ni dans les autres engagements de réduction des mesures de soutien internes. En ce qui concerne les mesures de soutien qui faussent les échanges, la portée des engagements concernant la réduction des niveaux de soutien sera moindre pour les pays en développement que pour les autres pays.

3. Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

41. Le processus de mise en oeuvre de la réforme à long terme de l'agriculture doit tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement et des pays les moins avancés importateurs nets de produits alimentaires. Il y aurait lieu à cet égard d'observer les principes directeurs suivants:

- a) les mesures concernant les pays importateurs nets de produits alimentaires pourraient être classées en:
  - i) mesures applicables dans le contexte du GATT;
  - ii) mesures qui doivent être prises en dehors du GATT;
- b) la définition des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires devrait être précisée. A cet égard, nous nous référons à ceux des pays les moins avancés et des pays en développement qui sont confrontés à une pénurie alimentaire critique, à des problèmes critiques de balance des paiements et à une pénurie critique de réserves de change. Une coopération avec le FMI est nécessaire pour préciser davantage les critères fondés sur des considérations de balance des paiements;
- c) aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, on entendra par produit alimentaire une denrée de base qui est normalement considérée comme l'aliment de première nécessité dans le pays concerné et qui est consommée par le secteur de la population à faible revenu;
- d) les pays qui n'ont pas de problèmes critiques de balance des paiements et dont les réserves de change sont à un niveau acceptable ne devraient pas être admis à bénéficier des mesures qui pourraient être convenues en faveur des pays en développement importateurs confrontés à de graves difficultés.

VIII. Considérations autres que d'ordre commercial

42. Le Groupe de Cairns note que certains pays développés ont fait état de préoccupations particulières concernant la sécurité alimentaire, la qualité de l'environnement social et physique, et des problèmes régionaux tels que

la parité des revenus, l'emploi et la sécurité. Le Groupe de Cairns ne pense pas que l'on doive répondre à ces préoccupations par des mesures qui faussent la production et le commerce des produits agricoles. Nombre de ces dernières préoccupations concernent également d'autres secteurs et l'on y remédie sans recourir à des restrictions au commerce.

43. Des mesures d'autosuffisance alimentaire sont un moyen inadapté, inefficace et coûteux de réaliser des objectifs de sécurité alimentaire et sont directement préjudiciables aux intérêts d'autres pays. La sécurité des approvisionnements en produits alimentaires peut être obtenue par des moyens tels que

- le maintien de stocks de céréales vivrières et fourragères suffisants pour éviter les pénuries
- la diversification des sources d'approvisionnement.

44. Il faudrait répondre aux autres préoccupations d'ordre non commercial par des formes de soutien qui ne sont pas liées à la production ou au commerce, telles qu'une aide au recyclage et à la réinstallation, des systèmes de sécurité sociale améliorés et des mesures destinées à encourager les ajustements dans le domaine de l'utilisation des terres.

#### IX. Mise en oeuvre et surveillance

45. Les engagements pris par chaque pays à tous les stades et au titre de tous les éléments du programme de réforme auraient un caractère contraignant. Ils seraient soumis à une surveillance multilatérale et à d'autres procédures nécessaires pour qu'ils soient respectés. Les résultats finals de la série de négociations seraient incorporés dans l'Accord général et les instruments connexes pour assurer la continuité de leur mise en oeuvre.

#### X. Sauvegardes

46. Le Groupe de Cairns reconnaît qu'il importe de prévoir des sauvegardes appropriées pendant la période de transition. L'ensemble des mécanismes existants du GATT, y compris les dispositions relatives à la balance des paiements ou aux sauvegardes, sont pleinement applicables au secteur de l'agriculture. Le rythme de la libéralisation, et les méthodes utilisées pour la réaliser, peuvent eux-mêmes être conçus pour protéger les pays des effets immédiats au plan de la concurrence. De plus, le Groupe de Cairns est prêt à étudier l'idée d'un mécanisme spécial de sauvegarde qui ne serait applicable que pendant la période de transition et permettrait une interruption temporaire des réductions tarifaires convenues dans les cas où des mesures non tarifaires ont été converties en tarifs douaniers.

Minister for  
International  
Trade



Ministre du  
Commerce  
extérieur

N<sup>o</sup> 292

Le 23 novembre 1989

LE CANADA SOUSCRIT À LA POSITION DE NÉGOCIATION  
AU GATT CONVENUE PAR LE GROUPE DE CAIRNS.

Chiang-Mai, Thaïlande, le 23 novembre 1989 -- Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, s'est dit réjoui aujourd'hui de l'accord conclu au sein du Groupe de Cairns sur le texte d'une position commune qui sera déposée à Genève le 27 novembre au cours des négociations du GATT sur l'agriculture.

"Le document du Groupe de Cairns est un plan directeur qui mènera à une réforme du commerce des produits agricoles et il répond aux principaux objectifs du Canada en matière d'agriculture", a déclaré M. Crosbie. "L'agriculture canadienne dans toutes les régions du pays risque de profiter du commerce extérieur et d'un régime commercial plus équitable et ayant moins d'effets de distorsion. Un tel régime constituera une base solide pour l'expansion des exportations canadiennes de produits agricoles," a ajouté M. Crosbie.

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, le document du Groupe de Cairns demande que tous les tarifs douaniers soient réduits et que toutes les mesures non prévues de façon explicite par le GATT soient éliminées ou modifiées conformément aux nouvelles règles du GATT. Cette proposition vise les barrières non tarifaires ainsi que les droits variables à l'importation, les clauses spéciales de dérogation et les autres dérogations particulières auxquelles ont recours certains pays. À la fin de la série de l'Uruguay, toutes les mesures applicables aux importations seraient couvertes par des engagements précis au GATT.

Pour ce qui est de la proposition de convertir les mesures non tarifaires en tarifs douaniers équivalents, M. Crosbie a clairement fait savoir aux membres du Groupe de Cairns que, selon le Canada, une telle conversion ne s'appliquerait pas aux mesures relatives aux importations qui sont conformes à l'article XI du GATT. À cet égard, il a déclaré "que les règles actuelles du GATT qui permettent des restrictions à l'importation, particulièrement l'article XI, qui réglemente les contrôles à l'importation imposés dans le cadre de programmes efficaces de régulation de l'offre, devraient être clarifiées et renforcées."

Le document du Groupe de Cairns représente le consensus auquel sont parvenus les 14 pays développés et pays en développement qui forment le Groupe de Cairns : l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les îles Fidji, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay. Ces pays travaillent ensemble depuis le début de la série de l'Uruguay en 1986 afin que la présente série de négociations donne lieu à une réforme significative du commerce des produits agricoles.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

**NEGOCIATIONS COMMERCIALES  
MULTILATERALES  
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

MTN.GNG/NG7/W/58  
16 novembre 1989  
Distribution spéciale

Groupe de négociation sur les marchandises (GATT)  
Groupe de négociation sur les articles  
de l'Accord général

Original: anglais

PROPOSITION TOUCHANT LA REFORME DES DISCIPLINES DU GATT  
RELATIVES A LA BALANCE DES PAIEMENTS

Communication des Etats-Unis et du Canada

Les délégations des Etats-Unis et du Canada ont fait parvenir au secrétariat la proposition ci-après, en lui demandant de la distribuer aux membres du Groupe de négociation.

I. INTRODUCTION ET RESUME

La proposition ci-jointe a pour objet d'offrir des règles plus efficaces pour améliorer le fonctionnement des dispositions relatives à la balance des paiements. S'il on y reconnaît toujours le droit des pays d'appliquer des mesures temporaires de restriction des échanges pour aider à remédier à de graves difficultés de leur balance des paiements, on s'y efforce aussi d'établir un équilibre plus satisfaisant entre ce droit et l'obligation qu'ont toutes les parties de mettre en oeuvre des politiques qui contribuent à la viabilité de l'ensemble du système du GATT.

A cette fin, on a tenté de définir des directives plus claires pour permettre aux parties contractantes de recourir à des restrictions au commerce, lorsque celles-ci sont nécessaires, pendant un laps de temps aussi court que possible et de telle sorte qu'elles nuisent le moins possible aux échanges.

En outre, on énonce dans cette proposition une procédure qui permettra à une partie contractante adoptant des restrictions au commerce compatibles avec ces directives clairement établies de le faire sans que le Comité de la balance des paiements ait à se prononcer à ce sujet.

Suivant ce mécanisme, des Directives sont établies pour les types de mesures que les pays ayant de graves problèmes de balance des paiements sont habilités à prendre sans que le Comité de la balance des paiements ait à se prononcer. Les pays qui se conforment à ces directives sont uniquement tenus d'informer le Comité, lors de consultations régulières, des mesures qu'ils ont prises pour des raisons de balance des paiements. Au cours de ces consultations, le Comité n'a pas à statuer sur la compatibilité de ces mesures avec l'Accord général.

SECRETARIAT DU GATT  
UR-89-0382



La proposition prévoit que les pays qui désirent prendre des mesures exceptionnelles non conformes à ces Directives doivent indiquer au Comité ce qu'ils envisagent de faire par ailleurs pour l'application et l'élimination progressive des mesures prises à des fins de balance des paiements, et soumettre ces mesures exceptionnelles au Comité pour que celui-ci se prononce sur leur acceptabilité. Les mesures jugées acceptables par le Comité sont considérées comme compatibles avec les dispositions de l'Accord général. Pour permettre au Comité d'arriver plus facilement à un consensus, la possibilité lui est offerte d'accepter des mesures exceptionnelles sous condition, c'est-à-dire pour autant que soient respectées les recommandations spécifiques qu'il formule pour la réforme desdites mesures. Lorsque le Comité n'accepte pas les mesures, les pays lésés peuvent, s'ils le désirent, faire valoir leurs intérêts suivant les procédures normales du GATT.

## II. OBJECTIFS

La présente proposition a trois objectifs:

- 1) préciser les critères servant à évaluer les restrictions au commerce appliquées à des fins de balance des paiements;
- 2) définir des directives quant aux types de mesures que les pays qui se heurtent à de graves problèmes de balance de paiement sont habilités à prendre sans que le Comité de la balance des paiements ait à se prononcer;
- 3) renforcer les disciplines et procédures du Comité de la balance des paiements applicables aux pays qui désirent prendre des mesures allant au-delà de ce qui est prévu dans les Directives.

## III. ENONCE DES PRINCIPES

Les PARTIES CONTRACTANTES conviendront que le fonctionnement du Comité de la balance des paiements du GATT et les décisions des pays concernant le recours à des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements reposeront sur les principes suivants:

- Il ne sera pas appliqué à des fins de balance des paiements des restrictions au commerce, qui sont notoirement inefficaces pour maintenir ou rétablir l'équilibre de la balance des paiements, en lieu et place de mesures plus appropriées.
- Il ne sera appliqué de restrictions au commerce à des fins de balance des paiements qu'à titre temporaire si cela s'avère nécessaire pour laisser à des politiques d'ajustement plus appropriées le temps de prendre effet.
- Le recours prolongé à des restrictions au commerce a pour effet de perpétuer les problèmes de balance des paiements et d'entraver l'ajustement en nuisant à l'efficacité et à la croissance économiques.

- La politique macroéconomique et la politique de change, ainsi que les réformes structurelles, y compris la libéralisation des échanges, sont le moyen de corriger les déséquilibres de la balance des paiements sur une base saine et durable.
- L'exception autorisée pour des raisons de balance des paiements constituera une dérogation de portée limitée à la prohibition des restrictions quantitatives énoncée dans l'Accord général et aux obligations dans le domaine tarifaire; elle n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face à des graves difficultés de balance des paiements.
  - Les PARTIES CONTRACTANTES ont le droit d'imposer des limites et des conditions à l'adoption de restrictions au commerce par les pays qui invoquent les articles pertinents.
  - Les articles de l'Accord général relatifs à la balance des paiements comprendront des séries de disciplines efficaces destinées à aider les pays à se conformer à nouveau aux principes et obligations énoncés dans ledit accord.
- Les disciplines relatives à la balance des paiements limiteront en particulier le recours aux formes de restriction du commerce qui perturbent le plus les échanges. Il conviendrait d'employer des mesures axées sur les prix s'appliquant d'une manière aussi uniforme que possible aux divers secteurs, plutôt que des restrictions sélectives fondées sur les quantités ou sur les prix, qui nuisent davantage à la répartition des ressources et à la structure des échanges.
- Les restrictions au commerce appliquées d'une manière incompatible avec ces principes se traduisent par une affectation inefficace des ressources, encouragent le développement de quelques branches de production ou de quelques secteurs au détriment d'autres, et ne doivent pas être considérées comme des moyens acceptables de faire face à des difficultés de balance des paiements. Si elles ne sont pas justifiées au regard d'autres principes de l'Accord général, elles doivent être éliminées.
- Les disciplines qui s'appliquent aux pays développés décourageront vivement ceux-ci de recourir à des restrictions au commerce en période de difficultés de balance des paiements.
- Dans ses travaux, le Comité de la balance des paiements prendra en considération toutes les mesures commerciales appliquées par d'autres parties contractantes qui ont une incidence directe sur la situation de la balance des paiements du pays appelé en consultations.

#### IV. AMELIORATION DES DISCIPLINES ET PROCEDURES

##### Critères servant à évaluer le recours des pays à des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements

Pour évaluer le recours d'un pays à des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements, le Comité de la balance des paiements considérera a) la situation de la balance des paiements et l'effort d'ajustement économique de ce pays et b) la compatibilité des types particuliers de mesures retenues avec les principes et obligations énoncés dans l'Accord général.

##### A. Situation de la balance des paiements et effort d'ajustement économique:

Les pays qui demandent à déroger à des disciplines fondamentales de l'Accord général pour des raisons de balance des paiements doivent se heurter à de graves problèmes de balance des paiements et avoir entrepris des efforts résolus pour rétablir l'équilibre de leur balance des paiements "sur une base saine et durable" (article XII:3, article XVIII:11).

- Le Comité de la balance des paiements acceptera la détermination du Fonds monétaire international au sujet de la gravité du problème de balance des paiements. Le FMI pourra fonder sa détermination sur tous les renseignements qui lui paraîtront pertinents, y compris sur des éléments concernant l'évolution des réserves de change, de la balance des paiements, et de la situation financière et macroéconomique.
- En outre, le Fonds monétaire international fournira des renseignements pertinents et appropriés sur les mesures d'ajustement adoptées en vue de remédier au problème de balance des paiements. Le Comité de la balance des paiements acceptera la détermination du FMI au sujet du rapport entre l'effort d'ajustement global du pays et le recours à des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements; plus précisément, l'exposé du FMI devrait indiquer s'il existe dans le pays considéré des politiques d'ajustement qui permettent de supprimer progressivement à moyen terme des restrictions de ce genre.
- Les pays qui ne sont pas membres du FMI fourniront aux PARTIES CONTRACTANTES des renseignements suffisants pour permettre au Comité de la balance des paiements d'évaluer la gravité du problème de balance des paiements et l'effort d'ajustement économique par rapport aux restrictions au commerce qui sont appliquées.

##### B. Compatibilité des mesures spécifiques retenues

Non seulement le problème de balance des paiements doit être grave et des efforts d'ajustement appropriés doivent être en cours, mais encore les pays qui appliquent des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements doivent veiller à ce que la durée, l'intensité, la portée et le type des mesures auxquels ils recourent soient, autant que

possible, compatibles avec les principes et obligations énoncés dans l'Accord général.

Plus précisément, les restrictions au commerce appliquées pour des raisons de balance des paiements doivent répondre aux normes ci-après:

- être temporaires et dégressives;
- être appliquées sur une base NPF;
- être transparentes et axées avant tout sur les prix;
- s'appliquer à l'essentiel des importations, afin qu'elles visent à agir sur le niveau et non sur la composition des importations<sup>1</sup>;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au problème de balance des paiements et ne pas interdire pour des raisons administratives le commerce d'un produit donné; et
- ne pas être appliquées de telle façon qu'un même produit se trouve assujéti à plusieurs mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

#### Droits et obligations des pays appelés en consultations

Pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général, le pays qui prend des mesures de restriction du commerce pour des raisons de balance des paiements a le choix entre deux approches. Il a le droit de prendre des mesures compatibles avec les Directives préétablies portant sur la nature, le type et la durée des restrictions. Il doit alors se prêter à des consultations régulières avec le Comité de la balance des paiements, auquel il fournit des renseignements complets sur les mesures qu'il a prises; mais il n'est pas nécessaire que le Comité approuve expressément les restrictions.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'éviter que les mesures liées à des difficultés de balance des paiements ne servent à protéger une branche de production ou un secteur particuliers, d'autres dispositions de l'Accord général étant prévues à cet effet, par exemple l'article XVIII:C. S'il s'avère nécessaire d'exempter certains produits de l'application de mesures prises pour des raisons de balance des paiements, les exemptions devraient se limiter a) à autoriser l'importation libre de produits qui ne sont pas fabriqués dans le pays, mais qui sont indispensables pour répondre à des besoins fondamentaux des consommateurs ou de l'industrie, par exemple, les produits alimentaires ou le pétrole; ou b) à appliquer des restrictions plus rigoureuses à l'importation de produits de luxe, c'est-à-dire ceux qui sont soumis dans le pays à l'impôt indirect sur les produits de luxe. Les importations de tous les autres produits devraient recevoir un même traitement et être soumises à des restrictions de même intensité.

Autrement, il peut demander au Comité d'approuver les mesures qu'il a prises à titre d'exception, si elles ne sont pas conformes aux Directives. Il lui appartient alors de démontrer au Comité que des mesures exceptionnelles (c'est-à-dire des mesures qui sont plus restrictives, qui perturbent plus les échanges ou qui sont appliquées sur une plus longue période) sont justifiées et qu'il n'en existe pas d'autres moins perturbatrices. S'il obtient l'approbation du Comité, le pays est alors réputé agir en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général. Dans le cas contraire, la compatibilité des mesures prises au regard de l'Accord général peut être étudiée dans le cadre des procédures de règlement des différends du GATT, si les pays lésés le désirent.

#### Consultations initiales

Les consultations initiales auront lieu dans les quatre mois suivant l'institution de nouvelles restrictions ou le renforcement de restrictions existantes. Le pays appelé en consultations notifiera les restrictions nouvelles ou renforcées dès leur institution ou avant si cela est possible. Si les mesures sont supprimées avant l'expiration de ce délai de quatre mois, il n'y a pas lieu de procéder à des consultations.

Les consultations initiales ont pour objet de déterminer s'il y a un grave problème de balance des paiements, si dans le choix de mesures spécifiques, le pays s'est conformé aux normes énoncées ci-dessus, et ce qu'il envisage de faire pour s'ajuster au problème et supprimer progressivement les mesures en question. Plus précisément, le pays devrait indiquer s'il a l'intention de suivre ou non les Directives (énoncées ci-dessous) applicables en ce qui concerne les mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

#### Mesures n'appelant pas une décision du Comité de la balance des paiements

A moins que le Fonds monétaire international ne constate qu'il n'y a pas de grave problème de balance des paiements, tout pays aura le droit d'appliquer des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements sans que le Comité de la balance des paiements ait à se prononcer, si les mesures et leur application sont conformes aux Directives générales énoncées ci-après en ce qui concerne le recours à des mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

#### Directives

Phase I (période entre l'institution ou le renforcement des mesures et la deuxième série de consultations; voir le calendrier des consultations ci-dessous): aucune mesure discriminatoire ou interdisant entièrement le commerce d'un produit donné ne peut être appliquée; un même produit ne peut être assujéti à plusieurs mesures liées à des difficultés de balance des paiements. Les mesures quantitatives doivent être progressivement éliminées avant la fin de cette phase.

Phase II (période entre la deuxième et la troisième - et dernière - série de consultations): les mesures liées à des difficultés de balance des paiements qui subsistent doivent être axées sur les prix et s'appliquer à l'essentiel des importations. Les restrictions quantitatives qui subsistaient doivent avoir été éliminées avant le début de cette phase ou être justifiées au regard d'autres dispositions de l'Accord général. Les mesures liées à des difficultés de balance des paiements doivent être éliminées avant la fin de cette phase.

Les pays qui rétablissent des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements dans les trois ans suivant l'élimination d'autres mesures de cette nature doivent suivre les Directives à partir de la Phase II.

Mesures appelant une décision du Comité  
de la balance des paiements

Le pays appelé en consultations qui, à un moment donné, opte pour des restrictions au commerce qui ne sont pas conformes aux mesures énoncées dans les Directives susmentionnées (par exemple, des mesures qui sont plus restrictives, qui perturbent plus les échanges ou qui sont appliquées sur une plus longue période), est tenu: a) d'indiquer au Comité de la balance des paiements ce qu'il envisage de faire pour l'application et l'élimination progressive de ces mesures, c'est-à-dire son plan de libéralisation des échanges visés par des restrictions liées à des difficultés de balance des paiements; et b) de demander au Comité d'approuver, lors de consultations régulières, les mesures exceptionnelles.

Plan de libéralisation des échanges visés par des mesures liées à des difficultés de balance des paiements

L'objet du plan de libéralisation des échanges est d'indiquer au Comité dans quelle mesure le pays appelé en consultation entend déroger aux Directives susmentionnées et de préciser la chronologie selon laquelle les mesures liées à des difficultés de balance des paiements seront éliminées.

Le plan sera mis en oeuvre dans des délais raisonnables et clairement définis. Il s'agit d'un engagement contraignant vis-à-vis des parties contractantes et dont l'exécution sera surveillée au cours de consultations ultérieures. Le plan devrait préciser le type de mesures appliquées et les produits visés afin que les membres du Comité puissent décider en connaissance de cause si la libéralisation des échanges prévue dans le plan se déroule d'une manière qui leur paraît acceptable.

Les pays devraient insérer dans ces plans tout engagement de libéraliser des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements, pris dans le contexte de prêts consentis par la Banque mondiale et le FMI à l'appui de réformes.

Conclusions du Comité de la balance des paiements à l'issue de consultations sur des mesures appelant une décision

Le pays appelé en consultation obtient l'approbation de mesures exceptionnelles allant au-delà de ce qui est établi dans les Directives susmentionnées si le Comité de la balance des paiements recommande au Conseil l'une des décisions suivantes:

- approbation. Si le Comité recommande l'approbation des mesures sans condition, le pays appelé en consultations est réputé avoir rempli ses obligations au titre des articles pertinents de l'Accord général, jusqu'aux consultations suivantes prévues;
- approbation sous condition. Le Comité peut recommander l'approbation des restrictions exceptionnelles à condition que le pays appelé en consultations mette en oeuvre les recommandations spécifiques qu'il a formulées, y compris celle de modifier ou d'accélérer la mise en oeuvre de son plan de libéralisation des échanges. Le Comité fixera les délais dans lesquels ces recommandations devront être mises en oeuvre.

Si, à l'issue d'une consultation sur des mesures non conformes aux Directives, le rapport du Comité de la balance des paiements ne contient ni l'une ni l'autre de ces recommandations, les mesures en question ne sont pas approuvées. Les pays lésés peuvent, s'ils le désirent, soumettre au mécanisme de règlement des différends du GATT la question de la compatibilité des mesures exceptionnelles avec l'Accord général.

Si les consultations ne peuvent être achevées au cours de la première réunion prévue, le Comité se réunira à nouveau dans un délai de 30 jours au plus suivant le début de ces consultations. S'il n'arrive pas à se mettre d'accord pour recommander l'une des décisions ci-dessus dans un délai de 45 jours suivant le début des consultations en question, les mesures ne sont pas approuvées.

Calendrier des consultations

Après les consultations initiales, des consultations approfondies auront lieu normalement tous les ans pour les pays développés et tous les deux ans pour les pays en développement tant que sont maintenues des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements.

Le Comité peut toutefois tenir des consultations plus fréquentes dans les cas suivants:

- si la série de consultations initiales a eu lieu plus de quatre mois après l'introduction ou le renforcement des mesures, la deuxième série sera avancée de manière à compenser le retard;
- si les consultations ne sont pas achevées, elles reprendront sans tarder, ainsi qu'il est indiqué plus haut;

- le pays qui manque à son engagement de suivre les Directives dans la période entre deux consultations (par exemple, à cause de facteurs externes qui entraînent une dégradation de la situation de sa balance des paiements) devrait demander dans les moindres délais que des consultations anticipées aient lieu pour faire approuver par le Comité les mesures exceptionnelles qu'il a prises;
- le pays qui, ayant obtenu l'approbation du Comité pour appliquer des mesures exceptionnelles, s'écarte ou souhaite s'écarter de son plan de libéralisation des échanges visés par des mesures liées à des difficultés de balance des paiements d'une manière qui freine ses progrès en la matière (par exemple, à cause de facteurs externes défavorables) devrait demander dans les moindres délais que des consultations anticipées aient lieu pour faire approuver par le Comité cette dérogation à son engagement.

Pour un pays en développement dont la libéralisation des échanges progresse rapidement, le Comité peut décider que les consultations suivantes se feront selon les procédures simplifiées.

Lorsqu'ils fixeront les dates exactes des consultations, le Comité de la balance des paiements et les fonctionnaires compétents du FMI s'efforceront de coordonner leurs calendriers respectifs afin que le Comité soit, le moment venu, en possession d'un exposé à jour du FMI concernant la situation de la balance des paiements et la politique économique du pays appelé en consultations.

#### Renseignements à fournir au Comité

Dans les notifications concernant les restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements et les exposés qui seront communiqués au Comité suffisamment tôt avant les consultations, les pays fourniront des renseignements complets sur les éléments ci-après:

- niveau et portée des majorations des droits de douane opérées pour des raisons de balance des paiements, avec indication des positions faisant l'objet de consolidations;
- produits touchés par les restrictions quantitatives appliquées pour des raisons de balance des paiements; types de restrictions appliqués - régime de licences discrétionnaires, par exemple - et modalités d'application des restrictions par exemple, comment est déterminé le volume d'importations autorisé;
- portée des restrictions quantitatives liées à des difficultés de balance des paiements - par exemple, part de la production intérieure totale, tarif douanier, et courants d'importation soumis à restriction;
- courants d'échanges récents des produits soumis à restriction.
- temps écoulé depuis l'introduction de mesures particulières liées à



des difficultés de balance des paiements et calendrier arrêté pour leur élimination;

- renforcement éventuel de restrictions au commerce appliquées par d'autres parties contractantes, qui ont beaucoup contribué à la dégradation de la situation de la balance des paiements du pays appelé en consultation; et
- aperçu des restrictions au commerce non liées à des difficultés de balance des paiements, destiné à donner une idée du contexte de politique commerciale dans lequel s'inscrivent les mesures liées à la balance des paiements.

Si un pays qui applique des mesures liées à des difficultés de balance des paiements ne fournit pas des renseignements complets au secrétariat du GATT et au Comité, suffisamment tôt avant les consultations, le Comité peut informer le Conseil du GATT que les consultations avec ce pays ne peuvent pas être menées à bien sans renseignements additionnels. Aucune mesure appliquée pour des raisons de balance des paiements qui n'est pas conforme aux directives ne peut être approuvée par le Comité tant que les consultations ne sont pas achevées.

#### Droits des autres parties contractantes

Les pays qui subissent un préjudice du fait qu'une partie contractante applique pour des raisons de balance des paiements des mesures allant au-delà de ce qui est autorisé par les Directives peuvent demander réparation en recourant aux procédures de règlement des différends du GATT dans les cas suivants:

- les mesures exceptionnelles n'ont pas été approuvées, sous condition ou sans conditions, par le Comité de la balance des paiements;
- le pays appelé en consultation ne remplit pas les conditions fixées pour que l'approbation soit donnée;
- le pays appelé en consultation s'écarte de son plan de libéralisation des échanges visés par des mesures liées à des difficultés de balance des paiements, ou ne l'applique pas, et n'obtient pas l'approbation du Comité pour cette dérogation à son engagement.

C'est alors au pays qui applique les mesures exceptionnelles de faire la preuve, dans la procédure de règlement des différends, qu'il n'existe pas d'autre solution dont les effets perturbateurs (ou les effets de restriction ou de distorsion) sont moindres et que les mesures en cause sont conformes à l'Accord général. Pour évaluer les restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements le Groupe spécial s'appuiera sur des critères exposés plus haut à l'usage du Comité de la balance des paiements.

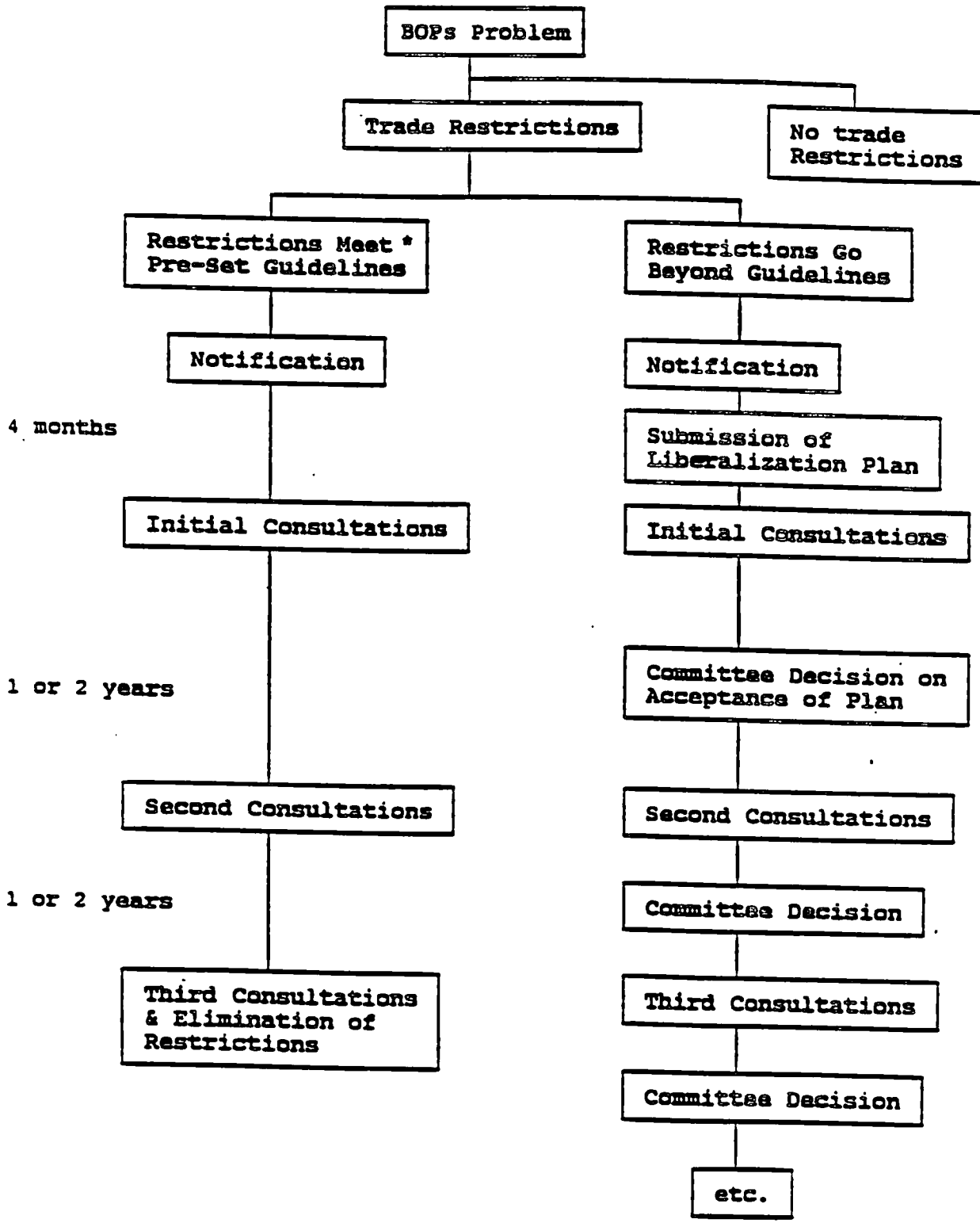
Lorsque le Conseil adopte le rapport d'un groupe spécial concluant que les mesures sont incompatibles avec les obligations du pays concerné au

titre de l'Accord général, les parties contractantes lésées peuvent retirer des concessions de valeur équivalente.

Par ailleurs, en vertu des règles en vigueur, si le Comité de la balance des paiements informe le Conseil du GATT que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord général et si les PARTIES CONTRACTANTES adoptent cette constatation, les parties contractantes lésées sont dégagées des obligations pertinentes à l'égard du pays qui applique les restrictions.

En tout état de cause, les parties contractantes conservent leur droit de demander réparation chaque fois qu'une mesure, qu'elle soit ou non contraire aux droits ou obligations découlant de l'Accord général, annule ou compromet un avantage résultant pour elles directement ou indirectement de l'Accord général. Toutefois, s'il n'y a pas violation d'une obligation, c'est au pays lésé qu'il appartient de faire la preuve du préjudice réel subi à cause de la (des) mesure(s) en question.

U.S./CANADA MTN BOPs PROPOSAL



\* At any point in this track, a country could decide to avail itself of its option to seek acceptance of BOP-related restrictions which go beyond the guidelines.

Le 20 décembre 1989

**COMMUNICATION DU CANADA AUX NCM  
SUR LE CODE ANTIDUMPING DU GATT**

Le Canada présente au Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM les propositions initiales qui suivent concernant l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping). Ces propositions visent à améliorer et à préciser le fonctionnement des règles actuelles.

**I. OBTENTION D'UNE PLUS GRANDE UNIFORMITÉ ET D'UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE SUR LE PLAN DE LA PROCÉDURE**

Le principe fondamental qui sous-tend actuellement le Code antidumping veut que le dumping soit condamnable s'il porte préjudice aux producteurs nationaux. Mais comme les pratiques antidumping peuvent avoir un effet immédiat et significatif sur les échanges, il est essentiel que les règles soient le plus claires et le plus transparentes possible. Il faut notamment garantir une plus grande uniformité et une meilleure homogénéité dans la mise en oeuvre et réduire les risques d'interprétation arbitraire ou unilatérale. Il conviendrait de rendre plus explicites un certain nombre de dispositions du Code pour réduire les zones de conflits potentiels.

a) Ouverture d'une enquête

(i) Intérêt des plaignants - L'article 5 du Code prescrit qu'une enquête sera normalement entreprise à la demande de la branche de production affectée. L'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs ou de ceux d'entre eux qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale. Il conviendrait de définir plus explicitement l'expression "proportion majeure", comme équivalant par exemple à au moins x % de la production nationale totale, afin de préciser l'intérêt pour agir. Les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de vérifier l'intérêt pour agir des requérants, c'est-à-dire s'assurer qu'ils satisfont au critère de proportion majeure, avant d'entreprendre une enquête.

(ii) Preuve suffisante à première vue - Le Code stipule qu'une enquête ne sera ouverte que s'il y a "des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'un dumping, b) d'un préjudice (...) et c) d'un lien de

causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice prétendu". L'expérience démontre l'utilité d'établir un plus grand nombre de lignes directrices précises sur le minimum de documents et de renseignements nécessaires pour qu'une plainte soit examinée par les autorités chargées de l'enquête. De simples affirmations ou la présentation de faits qui ne sont pas représentatifs de la situation véritable ne doivent pas permettre d'estimer que les exigences minimales en matière de procédure ont été remplies.

- b) Définition de branche de production en ce qui concerne les produits agricoles - Avec les règles actuelles, la définition de branche de production peut faire que la structure du marché de branches de production données et la nature particulière des échanges dans le secteur agricole empêchent l'application de droits antidumping même lorsqu'il est établi que les importations faisant l'objet de dumping causent directement un préjudice. Une disposition spéciale pourrait donc être établie afin de clarifier l'expression "branche de production nationale" lorsque, en raison de la structure particulière du marché d'une branche de production opérant à partir d'intrants agricoles, le préjudice ou la menace de préjudice causé par les importations de produits agricoles partiellement ou légèrement transformés peut être passé à des producteurs dont les intérêts convergent relativement à ces importations et qui sont situés le long de la même chaîne de production.
- c) Délai minimal requis avant l'imposition de mesures provisoires - L'article 6 du Code prévoit que les parties intéressées auront l'occasion de présenter des éléments de preuve et des réfutations. Les autorités chargées de l'enquête devraient veiller à ce que ces réponses et renseignements soient pleinement pris en considération, de sorte que normalement, il ne devrait pas être possible de faire une détermination préliminaire dans les soixante jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, à moins que le produit en question n'ait déjà fait l'objet d'une enquête ou qu'il y ait une situation d'importation massive.

En ce qui concerne les importations massives et le dumping itératif, il est souhaitable, compte tenu des préoccupations exprimées, que le Groupe se demande si les dispositions actuelles du Code concernant l'imposition de droits provisoires offrent des recours adéquats et efficaces contre le préjudice lié à l'importation massive, sur une courte période de temps, de produits faisant l'objet de dumping, et si

elles permettent de remédier aux perturbations causées par le dumping itératif. En examinant les améliorations qui pourraient être apportées aux dispositions actuelles, le Groupe voudra veiller à ce que des normes adéquates soient maintenues en matière d'éléments de preuve et de transparence.

- d) Montant admissible pour les frais d'administration et de commercialisation et pour les bénéfices lorsqu'il est question d'établir la valeur normale dans les affaires de valeur calculée - Il est stipulé au paragraphe 2.4 du Code que la valeur normale doit comprendre "un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices" lorsqu'elle est établie en fonction du coût de production dans le pays d'origine. Cette disposition devrait être clarifiée de manière à prescrire l'utilisation de données réelles pour calculer les frais d'administration et de commercialisation ainsi que les bénéfices, chaque fois que les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir accès à ces données et les vérifier. Lorsqu'il est impossible de déterminer directement le montant des bénéfices, les autorités chargées de l'enquête devraient fixer un montant ne dépassant pas les bénéfices normalement réalisés sur la vente de produits représentatifs fabriqués et vendus sur le marché intérieur, de préférence par la société qui fait l'objet d'une enquête, ou bien les bénéfices réalisés par d'autres vendeurs sur des ventes de produits représentatifs.
- e) Engagements en matière de prix - Il conviendrait de préciser plusieurs éléments de l'article 7 du Code qui régit le recours aux engagements en matière de prix. Le paragraphe 1 devrait indiquer en termes explicites que seuls peuvent être acceptés les engagements en matière de prix. Les autorités chargées de l'enquête devraient en outre rendre publics les détails des engagements en tenant compte comme il se doit des considérations liées à la confidentialité des renseignements commerciaux. Les engagements devraient être assujettis à un examen et à une clause d'extinction. Des précisions devraient être apportées au paragraphe 3 afin de stipuler que l'engagement demeurera en vigueur dans l'éventualité où l'une des parties à un engagement demande la poursuite de l'enquête et que celle-ci aboutisse à une constatation de préjudice.

- f) Institution et recouvrement de droits antidumping - Le paragraphe 8.2 du Code prescrit que les montants des droits antidumping seront appropriés à chaque cas. Ils ne doivent pas dépasser la marge de dumping et le trop-perçu doit être restitué rapidement (paragraphe 8.3). Il devrait être précisé que le montant des droits antidumping exigibles devrait être établi au moment de l'entrée du produit visé, ou le plus tôt possible après son entrée. Les droits exigibles devraient être établis en fonction du montant de l'écart entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Aucun droit antidumping ne devrait être perçu si le prix à l'exportation d'un produit visé ne fait pas l'objet de dumping (c'est-à-dire si l'exportateur relève son prix en fonction de la valeur normale). Dans la mesure du possible, des valeurs normales individuelles devraient être établies et fournies à chaque exportateur, au moment de l'expédition ou avant. Les exportateurs devraient également disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer la mesure suivant laquelle les droits antidumping seront calculés.
- g) Transparence - Il est essentiel que les décisions soient transparentes pour que les parties exécutent leurs obligations aux termes du Code. À cet égard, il conviendrait de prendre des mesures pour incorporer les principes énoncés par le Comité des pratiques antidumping dans la recommandation qu'il a faite en 1983 concernant la transparence de la procédure antidumping, notamment pour ce qui est de prévoir l'accès aux renseignements pertinents et d'exiger la publication d'un énoncé des motifs à l'étape de l'ouverture de l'enquête, de la détermination préliminaire et de la détermination finale et aussi lorsqu'un engagement est accepté.
- h) Délais accordés aux défendeurs - Les défendeurs devraient toujours avoir le temps de présenter des éléments de preuve concernant l'allégation de dumping préjudiciable. Le délai minimal de trente jours proposé par le Comité des pratiques antidumping dans la recommandation qu'il a faite en 1983 devrait être explicitement incorporé dans les dispositions du Code.
- i) Utilisation des meilleurs renseignements disponibles - Lorsque l'une quelconque des parties intéressées ne fournit pas les renseignements nécessaires ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le droit d'établir leurs constatations sur les données de

fait disponibles. Toutefois, à ce chapitre, les autorités chargées de l'enquête devraient suivre les directives qu'a formulées le Comité des pratiques antidumping dans sa recommandation de 1984 concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles.

- j) Détermination d'une menace de préjudice important - Le paragraphe 3.6 du Code dispose que la détermination concluant à une menace de préjudice important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Des mesures devraient être prises afin d'inclure dans ce paragraphe les éléments que renferme la recommandation faite par le Comité des pratiques antidumping en 1985.
- k) Enquête sur place - Il est souvent nécessaire de vérifier des renseignements dans les locaux de l'exportateur pour terminer une enquête. À ce chapitre, il conviendrait d'enchâsser dans les dispositions du Code les procédures régissant les enquêtes sur place, telles qu'énoncées dans la recommandation faite par le Comité des pratiques antidumping en 1983.

## II. AMÉLIORATION DES NORMES RELATIVES À L'APPLICATION DE MESURES ANTIDUMPING

L'article VI de l'Accord général et le Code antidumping reconnaissent la légitimité des mesures antidumping lorsqu'elles sont nécessaires pour remédier à un dumping préjudiciable, mais ils enjoignent aussi aux parties de veiller à ce que ces mesures de redressement ne perturbent pas indûment le commerce. L'expérience acquise au cours des dix dernières années nous laisse entrevoir certains domaines où le fonctionnement du Code pourrait être amélioré afin de mieux tenir compte des objectifs équilibrés énoncés à l'article VI ainsi que dans le préambule du Code.

- a) Ventes au-dessous du prix coûtant - En vertu des règles actuelles, les ventes effectuées au-dessous du prix coûtant peuvent soit être exclues du calcul de la valeur normale, soit justifier le recours à une autre méthode (ex. : ventes sur un marché tiers, valeur calculée). Il nous faut des indications plus précises pour nous aider à déterminer à quel moment et dans quelles circonstances ces ventes devraient être ignorées et exclues du calcul de la valeur normale. Règle générale, elles ne devraient être exclues du calcul de la valeur normale que lorsqu'elles portent sur des quantités substantielles, écoulées sur une



période de temps significative. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de ne pas tenir compte des ventes effectuées au-dessous du prix coûtant, les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte comme il se doit de la nature particulière de la branche de production, de la période sur laquelle porte l'enquête par rapport au cycle économique normal de cette branche de production, de la période d'amortissement normale pour les dépenses d'investissement et les frais de développement et des potentialités relatives au plein recouvrement des coûts et à la réalisation de bénéfices dans un délai raisonnable. Lorsqu'il n'est pas tenu compte des ventes effectuées au-dessous du prix coûtant, les autorités chargées de l'enquête devraient motiver leur décision et expliquer pourquoi elles ont eu recours à une autre méthode pour établir la valeur normale.

- b) Critère utilisé pour établir le caractère négligeable de la marge de dumping - La directive actuellement inscrite au paragraphe 5.3 et enjoignant de clore une affaire si la marge de dumping est négligeable devrait être améliorée en précisant que l'application de droits antidumping est interdite si la marge de dumping est inférieure à x %.
- c) Cumul - Les règles relatives à la conduite des enquêtes antidumping devraient prévoir explicitement la possibilité d'exclure du champ d'investigation les pays dont les exportations ne contribuent ni au préjudice ni à la menace de préjudice. Le cumul ne devrait pas être obligatoire. Un pays devrait pouvoir être exclu du champ d'investigation à n'importe quelle étape, à tout le moins lorsque les importations de produits similaires en provenance de ce pays sont négligeables et qu'elles n'ont aucun effet préjudiciable perceptible sur la branche de production nationale.
- d) Éléments du préjudice - L'article 3 du Code renferme une liste exemplative d'éléments qui doivent être examinés pour établir l'existence d'un préjudice. Cette procédure devrait être renforcée en précisant que les principaux éléments suivants doivent être présents pour démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un préjudice important : soit une compression des prix, soit la perte de ventes; et une réduction des

bénéfices. En outre, les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte de la marge de dumping lorsqu'elles établissent l'existence d'un préjudice.

- e) Analyse du préjudice - Examen d'éléments autres que le dumping - Il est précisé au paragraphe 3.4 du Code que le préjudice peut être causé par d'autres éléments que le dumping et qu'en l'occurrence le préjudice ne devrait pas être imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsqu'elles analysent l'incidence du dumping, les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues expressément de prendre dûment en considération les éléments autres que le dumping, notamment les conditions qui prévalent sur le marché de la branche de production dans son ensemble, et ce toutes les fois que des éléments de preuve semblent indiquer que d'autres éléments entrent en jeu. Elles devraient également être tenues de faire rapport sur l'évaluation de ces autres éléments lorsqu'elles statuent sur l'existence d'un préjudice important.
- f) Clause d'extinction - L'article 9 du Code dispose que les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping préjudiciable. Cette disposition devrait être améliorée en ajoutant un délai précis qui ferait que les constatations deviendraient automatiquement caduques après cinq ans, à moins qu'un examen n'établisse la nécessité de les prolonger pour une période maximale de trois ans.
- g) Anti-contournement - L'économie mondiale a subi des transformations importantes au cours des vingt dernières années. Les facteurs de production sont devenus de plus en plus mobiles; la nature des entreprises, les fonctions de production et les routes commerciales ont rendu les économies nationales de plus en plus interdépendantes. Cela signifie aussi que la structure des échanges a créé de nouvelles situations pour lesquelles les autorités chargées de l'enquête disposent de peu d'indications, sinon d'aucune. Dans ces circonstances, il importe que le Code donne aux parties les outils nécessaires pour régler effectivement les situations de dumping préjudiciable tout en faisant en sorte que les mesures antidumping ne créent pas d'obstacle injustifiable au commerce.

L'absence de règles explicites permettant de définir les situations de contournement véritable des

constatations légitimes en matière antidumping et de régir l'application de mesures destinées à régler ce problème est une source de préoccupation tant pour les exportateurs que pour les producteurs nationaux. Il conviendrait d'élaborer des règles ou des lignes directrices afin d'inclure dans le Code une disposition qui préciserait les conditions suivant lesquelles une constatation existante peut être élargie, conformément au Code, aux produits assemblés à l'intérieur du pays ou dans un pays tiers à partir de pièces et de composants provenant d'un pays ayant fait l'objet d'une constatation.

Ces règles ou lignes directrices devraient partir du principe qu'il y a contournement uniquement lorsque la valeur ajoutée dans un pays tiers ou que l'assemblage sur place est minimal et que les conditions sont telles qu'elles continuent de porter directement préjudice aux producteurs nationaux du produit assemblé. Il s'agirait entre autres de déterminer si les producteurs nationaux du produit assemblé sont aussi des producteurs de pièces, si les producteurs nationaux du produit assemblé importent des pièces du pays visé et la mesure suivant laquelle il existe au marché distinct pour les pièces et les composants.

- h) Considérations d'intérêt public - L'interdépendance croissante des économies signifie qu'il faut voir dans un contexte plus large la question du préjudice subi par des producteurs nationaux à la suite de dumping. Les mesures antidumping peuvent avoir des conséquences imprévues sur l'économie nationale dans son ensemble. Il faudrait prévoir la possibilité de mettre de l'avant et d'examiner ces considérations économiques plus larges.

Bien que l'établissement de l'existence d'un dumping préjudiciable intéresse les producteurs nationaux de produits similaires, l'imposition de droits antidumping peut avoir des incidences sur d'autres branches de production, sur les consommateurs et sur l'économie en général. Aux termes du code révisé, les parties devraient s'engager à prévoir une procédure d'examen formel permettant de déterminer si l'imposition de droits antidumping est dans l'intérêt public. Le cas échéant, cet examen devrait avoir lieu après l'établissement de l'existence d'un préjudice.

### III. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Comme les mesures antidumping autorisées en vertu de l'article VI constituent des mesures d'exception au principe

fondamental de non-discrimination du GATT, il est essentiel de prévoir un mécanisme efficace de surveillance multilatérale et de règlement des différends pour faire en sorte a) que les dispositions procédurales énoncées dans le Code soient appliquées comme il se doit et b) que les législations nationales régissant l'application de mesures antidumping soient pleinement conformes aux normes et aux règles de fond établies aux termes du Code antidumping. À ce chapitre, il pourrait être utile d'examiner, à un stade ultérieur, la pertinence des dispositions que renferme actuellement l'article 15 du Code, afin de prendre en considération les progrès réalisés dans les discussions sur les dispositions de fond et les dispositions procédurales du Code antidumping.



# News Release

Minister for  
International  
Trade



# Communiqué

Ministre du  
Commerce  
extérieur

N<sup>o</sup> 314

Le 20 décembre 1989

## LE CANADA SOUMET AU GATT DES PROPOSITIONS POUR LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING INTERNATIONALE


Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le gouvernement canadien a soumis sa proposition détaillée de réforme de la réglementation antidumping internationale aux Négociations commerciales multilatérales en cours.

"Notre expérience du Code antidumping du GATT a montré qu'il faut une interprétation plus claire et plus largement acceptée ainsi qu'une application plus uniforme des dispositions antidumping pour garantir l'application de normes et de procédures homogènes", a déclaré M. Crosbie.

La proposition antidumping du Canada complète la proposition détaillée qu'il a déjà présentée en vue de réformer les règles du GATT sur les subventions et les droits compensateurs. Le Canada attache une grande importance à l'amélioration des règles internationales touchant ces mesures commerciales correctives dans le cadre des efforts déployés au GATT pour améliorer la prévisibilité de l'accès aux marchés, pour limiter le recours unilatéral à des mesures commerciales restrictives et pour renforcer le système commercial multilatéral.

M. Crosbie a souligné que "la proposition du Canada préservera le droit que lui donne le GATT de protéger les intérêts de ses producteurs nationaux qui sont lésés par les pratiques commerciales déloyales d'autres nations."

Le ministre Crosbie a rappelé que, jusqu'à ce qu'un nouveau régime pour contrer les pratiques de tarification déloyale, y compris le dumping, ait été mis en place dans le contexte de l'Accord de libre-échange, les règles antidumping du GATT continueront de s'appliquer au commerce entre le Canada et les États-Unis. "Dans une telle situation, les progrès réalisés aux négociations du GATT devraient aussi contribuer à faire progresser les négociations canado-américaines sur les recours commerciaux engagés en vertu de l'Accord de libre-échange."

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E  
  
3 5036 20049443 6

DOCS  
CA1 EA 89U66 FRE  
Les negociations commerciales  
multilaterales du Cycle d'Uruguay  
rapport d'etape  
32635231



60984 81800